



**PREFECTURE  
REGION ILE DE  
FRANCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°IDF-068-2022-01

PUBLIÉ LE 21 JANVIER 2022

# Sommaire

## Agence Régionale de Santé / DOS Pôle Efficience - Département Pilotage médico-économique

- IDF-2022-01-10-00034 - Arrêté modificatif n° ARSIF-DOS Pôle Efficience 2022-286 portant fixation des dotations MIGAC, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, de la dotation socle de financement des activités de médecine et des forfaits annuels au titre de l'année 2021 HOPITAL PRIVE DES PEUPLIERS (4 pages) Page 7
- IDF-2022-01-10-00035 - Arrêté modificatif n° ARSIF-DOS Pôle Efficience 2022-287 portant fixation des dotations MIGAC, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, de la dotation socle de financement des activités de médecine et des forfaits annuels au titre de l'année 2021 CLINIQUE JEANNE D'ARC (3 pages) Page 12
- IDF-2022-01-10-00036 - Arrêté modificatif n° ARSIF-DOS Pôle Efficience 2022-288 portant fixation des dotations MIGAC, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, de la dotation socle de financement des activités de médecine et des forfaits annuels au titre de l'année 2021 CLINIQUE ARAGO (3 pages) Page 16
- IDF-2022-01-10-00037 - Arrêté modificatif n° ARSIF-DOS Pôle Efficience 2022-289 portant fixation des dotations MIGAC, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, de la dotation socle de financement des activités de médecine et des forfaits annuels au titre de l'année 2021 CLINIQUE SAINTE GENEVIEVE (3 pages) Page 20
- IDF-2022-01-10-00038 - Arrêté modificatif n° ARSIF-DOS Pôle Efficience 2022-290 portant fixation des dotations MIGAC, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, de la dotation socle de financement des activités de médecine et des forfaits annuels au titre de l'année 2021 CLINIQUE BLOMET (3 pages) Page 24

|   |         |
|---|---------|
| IDF-2022-01-10-00039 - Arrêté modificatif n° ARSIF-DOS Pôle Efficience 2022-291 portant fixation des dotations MIGAC, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, de la dotation socle de financement des activités de médecine et des forfaits annuels au titre de l'année 2021 MATERNITE SAINTE FELICITE (3 pages)         | Page 28 |
| IDF-2022-01-10-00040 - Arrêté modificatif n° ARSIF-DOS Pôle Efficience 2022-292 portant fixation des dotations MIGAC, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, de la dotation socle de financement des activités de médecine et des forfaits annuels au titre de l'année 2021 CLINIQUE CHIRURGICALE VICTOR HUGO (2 pages) | Page 32 |
| IDF-2022-01-10-00041 - Arrêté modificatif n° ARSIF-DOS Pôle Efficience 2022-293 portant fixation des dotations MIGAC, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, de la dotation socle de financement des activités de médecine et des forfaits annuels au titre de l'année 2021 CLINIQUE BIZET (4 pages)                    | Page 35 |
| IDF-2022-01-10-00042 - Arrêté modificatif n° ARSIF-DOS Pôle Efficience 2022-294 portant fixation des dotations MIGAC, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, de la dotation socle de financement des activités de médecine et des forfaits annuels au titre de l'année 2021 CLINIQUE JOUVENET (3 pages)                 | Page 40 |
| IDF-2022-01-10-00043 - Arrêté modificatif n° ARSIF-DOS Pôle Efficience 2022-295 portant fixation des dotations MIGAC, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, de la dotation socle de financement des activités de médecine et des forfaits annuels au titre de l'année 2021 CLINIQUE DE LA MUETTE (3 pages)             | Page 44 |
| IDF-2022-01-10-00044 - Arrêté modificatif n° ARSIF-DOS Pôle Efficience 2022-296 portant fixation des dotations MIGAC, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, de la dotation socle de financement des activités de médecine et des forfaits annuels au titre de l'année 2021 CLINIQUE REMUSAT (3 pages)                  | Page 48 |

IDF-2022-01-10-00045 - Arrêté modificatif n° ARSIF-DOS Pôle Efficience 2022-297 portant fixation des dotations MIGAC, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, de la dotation socle de financement des activités de médecine et des forfaits annuels au titre de l'année 2021 CLINIQUE CHIRURGICALE DU TROCADERO (3 pages) Page 52

IDF-2022-01-10-00046 - Arrêté modificatif n° ARSIF-DOS Pôle Efficience 2022-298 portant fixation des dotations MIGAC, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, de la dotation socle de financement des activités de médecine et des forfaits annuels au titre de l'année 2021 CLINIQUE INTERNATIONALE PARC MONCEAU (4 pages) Page 56

IDF-2022-01-10-00047 - Arrêté modificatif n° ARSIF-DOS Pôle Efficience 2022-299 portant fixation des dotations MIGAC, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, de la dotation socle de financement des activités de médecine et des forfaits annuels au titre de l'année 2021 CLINIQUE SAINTE THERESE (3 pages) Page 61

IDF-2022-01-10-00033 - Arrêté modificatif n° ARSIF-DOS Pôle Efficience 2022-285 portant fixation des dotations MIGAC, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, de la dotation socle de financement des activités de médecine et des forfaits annuels au titre de l'année 2021 CLINIQUE TURIN (3 pages) Page 65

### **Agence Régionale de Santé / Planification-Autorisations**

IDF-2022-01-19-00059 - Décision n°DOS-2022-212, La SARL Centre d'imagerie médicale d'Aulnay (CIMA) est autorisée à exploiter un scanographe à utilisation médicale sur le site du Centre Scanner IRM CIMA, 11 avenue de la République, 93600 Aulnay-sous-Bois. (5 pages) Page 69

IDF-2022-01-19-00057 - Décision n°DOS-2022/210, La SAS Centre d'Imagerie Médicale du Bourget est autorisée à exploiter un scanographe à utilisation médicale sur le site du Centre d'Imagerie Médicale du Bourget, 7 rue Rigaud, 93350 Le Bourget. (5 pages) Page 75

IDF-2022-01-19-00058 - Décision n°DOS-2022/211, La SAS Centre d'Imagerie Médicale du Bourget est autorisée à exploiter un appareil d'imagerie par résonance magnétique (IRM) de puissance 1,5 Tesla sur le site du Centre d'Imagerie Médicale du Bourget, 7 rue Rigaud, 93350 Le Bourget. (5 pages) Page 81

|   |          |
|---|----------|
| IDF-2022-01-19-00060 - Décision n°DOS-2022/213, La SARL Centre d'imagerie médicale d'Aulnay (CIMA) est autorisée à exploiter un appareil d'imagerie par résonance magnétique (IRM) de puissance 1,5 Tesla sur le site du Centre Scanner IRM CIMA, 11 avenue de la République, 93600 Aulnay-sous-Bois (5 pages)                                    | Page 87  |
| IDF-2022-01-19-00061 - Décision n°DOS-2022/214, La SELARL Centre d'Imagerie Médicale Chelles est autorisée à exploiter un scanographe à utilisation médicale sur le site du Centre d'Imagerie Médicale Neuilly-sur-Marne, 266 Avenue du 8 mai 1945, 93330 Neuilly-sur-Marne. (5 pages)  | Page 93  |
| IDF-2022-01-19-00062 - Décision n°DOS-2022/215, La SELARL Centre d'Imagerie Médicale Chelles est autorisée à exploiter un appareil d'imagerie par résonance magnétique (IRM) de puissance 1,5 Tesla sur le site du Centre d'Imagerie Médicale Neuilly-sur-Marne, 266 Avenue du 8 mai 1945, 93330 Neuilly-sur-Marne. (5 pages)                     | Page 99  |
| IDF-2022-01-19-00063 - Décision n°DOS-2022/217, Le GCS PIMM GPNE est autorisé à exploiter un scanographe à utilisation médicale sur un site à construire 6 boulevard Emile Zola, 93390 Clichy-sous-Bois. (5 pages)  | Page 105 |
| IDF-2022-01-19-00064 - décision n°DOS-2022/218, Le GCS PIMM GPNE est autorisé à exploiter un appareil d'imagerie par résonance magnétique (IRM) de puissance 1,5 Tesla sur un site à construire 6 boulevard Emile Zola, 93390 Clichy-sous-Bois. (5 pages)   | Page 111 |
| IDF-2022-01-20-00004 - Décision n°DOS-2022/219, Le GIE Scanner André Grégoire est autorisé à exploiter un scanographe à utilisation médicale sur le site du Centre de scanner André Grégoire, 56 boulevard de la Boissière, 93100 Montreuil. (5 pages)  | Page 117 |
| IDF-2022-01-19-00065 - Décision n°DOS-2022/220, La SARL Centre d'imagerie médicale scanner et IRM de Saint-Ouen est autorisée à exploiter un scanographe à utilisation médicale sur le site du Centre d'Imagerie Médicale Scanner et IRM de Saint-Ouen, 7 avenue Gabriel Péri, 93400 Saint-Ouen (5 pages)   | Page 123 |
| IDF-2022-01-20-00005 - Décision n°DOS-2022/221, La SARL Centre d'imagerie médicale scanner et IRM de Saint-Ouen est autorisée à exploiter un appareil d'imagerie par résonance magnétique (IRM) de puissance 1,5 Tesla sur le site du Centre d'Imagerie Médicale Scanner et IRM de Saint-Ouen, 7 avenue Gabriel Péri, 93400 Saint-Ouen. (4 pages) | Page 129 |
| IDF-2022-01-20-00006 - Décision n°DOS-2022/225, La SAS MAT est autorisée à exploiter un appareil d'imagerie par résonance magnétique (IRM) de puissance 1,5 Tesla sur le site du Centre Scanner Hoffmann, 35 rue Paul Cavaré, 93110 Rosny-sous-Bois. (5 pages)  | Page 134 |

|  |          |
|--|----------|
| IDF-2022-01-20-00018 - Décision n°DOS-2022/681, L Hôpital Foch est autorisé à exploiter un quatrième appareil d imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique nucléaire sur le site de l Hôpital Foch, 40 rue Worth 92150 Suresnes. (5 pages)  | Page 140 |
| IDF-2022-01-20-00019 - Décision n°DOS-2022/682, Le GIE GIMOP est autorisé à exploiter un appareil d imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique nucléaire polyvalent d une puissance d 1.5 Tesla sur le site du Centre Imagerie GIMOP site Sèvres, 141 Grande rue 92310 Sèvres. (5 pages)                                      | Page 146 |
| IDF-2022-01-20-00020 - Décision n°DOS-2022/686, La SAS Imagerie Paris Centre est autorisée à exploiter un appareil d imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique nucléaire (IRM) de puissance 1.5 Tesla sur le site de l Imagerie Paris Centre Montrouge, 143 avenue de la République, 92120 Montrouge. (5 pages)              | Page 152 |
| IDF-2022-01-20-00021 - Décision n°DOS-2022/687, La SAS Imagerie Paris Centre est autorisée à exploiter un scanographe à usage médical sur le site de l Imagerie Paris Centre Montrouge, 143 avenue de la République, 92120 Montrouge. (5 pages)  | Page 158 |
| IDF-2022-01-20-00022 - Décision n°DOS-2022/688, Le GIE Imagerie Médicale Bagneux est autorisé à exploiter un appareil d imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique nucléaire polyvalent 1.5 Tesla sur le site du Centre Imagerie Médicale Bagneux, 25 rue Paul Vaillant Couturier, 92220 Bagneux. (5 pages)                   | Page 164 |
| IDF-2022-01-20-00023 - Décision n°DOS-2022/689, Le GIE Imagerie Médicale Bagneux est autorisé à exploiter un scanographe à usage médical sur le site du Centre Imagerie Médicale, 25 rue Paul Vaillant Couturier, 92220 Bagneux. (5 pages)   | Page 170 |
| IDF-2022-01-20-00024 - Décision n°DOS-2022/690, Le GIE IRM de l Hôpital Suisse de Paris est autorisé à exploiter un appareil d imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique nucléaire (IRM) de puissance 1.5 Tesla sur le site d Imagerie Médicale Hôpital Suisse de Paris, 10 rue Minard, 92130 Issy-les-Moulineaux. (5 pages) | Page 176 |
| IDF-2022-01-20-00025 - Décision n°DOS-2022/691, La SCM Radiologie de la Providence est autorisée à exploiter un appareil d imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique nucléaire (IRM) de puissance 1.5 Tesla sur le site du CENTRE OLYMPE SANTE, 28 rue Velpeau 92160 Antony. (5 pages)                                       | Page 182 |

**Direction régionale des affaires culturelles d'Ile-de-France / Service juridique**

|  |          |
|--|----------|
| IDF-2021-09-27-00007 - ARRÊTÉ N°2022-001?? PORTANT AGREMENT DES ETABLISSEMENTS D ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE DE L ETABLISSEMENT PUBLIC VALLEE SUD GRAND PARIS, ??SPECIALITE MUSIQUE.?? (2 pages) | Page 188 |
|--|----------|

# Agence Régionale de Santé

IDF-2022-01-10-00034

Arrêté modificatif n° ARSIF-DOS Pôle  
Efficience 2022-286 portant fixation des  
dotations MIGAC, des dotations relatives au  
financement des structures des urgences  
autorisées, des forfaits relatifs à la prise en  
charge de patients atteints de pathologies  
chroniques, de la dotation à l'amélioration de  
la qualité, de la dotation socle de  
financement des activités de médecine et des  
forfaits annuels au titre de l'année 2021  
HOPITAL  
PRIVE DES PEUPLIERS

**Arrêté modificatif n° ARSIF-DOS Pôle Efficience 2022-286 portant fixation des dotations MIGAC, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, de la dotation socle de financement des activités de médecine et des forfaits annuels au titre de l'année 2021**

**La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé  
Île-de-France**

**Bénéficiaire :**

HOPITAL PRIVE DES PEUPLIERS  
8 PL ABBE GEORGES HENOCQUE  
75113 PARIS 13E ARRONDISSEMENT  
FINESS ET - 750300360  
Code interne - 0005462

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2021, l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2021, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2021, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-23-15 ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 09/08/2021 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu le contrat relatif à la dotation socle de financement des activités de médecine ;



Vu l'arrêté modificatif ARSIF-DOS Pôle Efficience2021-4512 portant fixation des dotations MIGAC, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, de la dotation socle de financement des activités de médecine et des forfaits annuels au titre de l'année 2021 ;

## **ARRETE**

### **Article 1er :**

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 1 186 603.00 euros au titre de l'année 2021 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **111 805.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **1 074 798.00 euros** ;

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à 224 668.00 euros au titre de l'année 2021 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **8 448.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **216 220.00 euros** ;

- **Forfaits relatifs au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2021, comme suit :

- Forfait « part activité » de DMA théorique SSR au titre de l'année 2021 : **497 486.00 euros** ;

- **Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale**

Le montant de la dotation financière à l'amélioration de la qualité est fixé, au titre de l'année 2021, comme suit :

- **193 863.00 euros** au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO.
- **27 305.00 euros** au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité sur le champ SSR.

Soit un total de **2 129 925.00 euros**.

Les financements en versement unique des dotations mentionnées à l'article 1er sont annexés au présent arrêté.

### **Article 2 :**

A compter du 1er janvier 2022, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2022, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes:

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités MCO pour 2021 : **428 305.00 euros**, soit un douzième correspondant à **35 692.08 euros**.
- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités SSR pour 2021 : **224 668.00 euros**, soit un douzième correspondant à **18 722.33 euros**
- Base de calcul pour le forfait DMA SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour 2021 : **497 486.00 euros**, soit un douzième correspondant à **41 457.17 euros**
- Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO égal à un douzième du montant fixé pour 2021 : **193 863.00 euros**, soit un douzième correspondant à **16 155.25 euros**.
- Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SSR égal à un douzième du montant fixé pour 2021 : **27 305.00 euros**, soit un douzième correspondant à **2 275.42 euros**

Soit un total de **114 302.25 euros**.

### **Article 3 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

**Article 4 :**

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 10/01/2022,

Pour La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France,  
et par délégation,

**SIGNE**

La Directrice du pôle Efficience,  
Mme Bénédicte DRAGNE-EBRARDT

# Agence Régionale de Santé

IDF-2022-01-10-00035

Arrêté modificatif n° ARSIF-DOS Pôle  
Efficience 2022-287 portant fixation des  
dotations MIGAC, des dotations relatives au  
financement des structures des urgences  
autorisées, des forfaits relatifs à la prise en  
charge de patients atteints de pathologies  
chroniques, de la dotation à l'amélioration de  
la qualité, de la dotation socle de  
financement des activités de médecine et des  
forfaits annuels au titre de l'année  
2021CLINIQUE JEANNE D ARC

**Arrêté modificatif n° ARSIF-DOS Pôle Efficience 2022-287 portant fixation des dotations MIGAC, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, de la dotation socle de financement des activités de médecine et des forfaits annuels au titre de l'année 2021**

**La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé  
Ile-de-France**

**Bénéficiaire :**

CLINIQUE JEANNE D ARC  
11 R PONS CARME  
75113 PARIS 13E ARRONDISSEMENT  
FINESS ET - 750300410  
Code interne - 0005463

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2021, l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2021, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2021, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-23-15 ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 09/08/2021 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu le contrat relatif à la dotation socle de financement des activités de médecine ;

Vu l'arrêté modificatif ARSIF-DOS Pôle Efficience2021-4513 portant fixation des dotations MIGAC, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, de la dotation socle de financement des activités de médecine et des forfaits annuels au titre de l'année 2021 ;

## **ARRETE**

### **Article 1er :**

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 192 275.00 euros au titre de l'année 2021 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **83.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **192 192.00 euros** ;

- **Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale**

Le montant de la dotation financière à l'amélioration de la qualité est fixé, au titre de l'année 2021, comme suit :

- **33 457.00 euros** au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO.

Soit un total de **225 732.00 euros**.

Les financements en versement unique des dotations mentionnées à l'article 1er sont annexés au présent arrêté.

### **Article 2 :**

A compter du 1er janvier 2022, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2022, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes:

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités MCO pour 2021 : **117 088.00 euros**, soit un douzième correspondant à **9 757.33 euros**.
- Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO égal à un douzième du montant fixé pour 2021 : **33 457.00 euros**, soit un douzième correspondant à **2 788.08 euros**.

Soit un total de **12 545.41 euros**.

### **Article 3 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

**Article 4 :**

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 10/01/2022,

Pour La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France,  
et par délégation,

**SIGNE**

La Directrice du pôle Efficience,  
Mme Bénédicte DRAGNE-EBRARDT

# Agence Régionale de Santé

IDF-2022-01-10-00036

Arrêté modificatif n° ARSIF-DOS Pôle  
Efficience 2022-288 portant fixation des  
dotations MIGAC, des dotations relatives au  
financement des structures des urgences  
autorisées, des forfaits relatifs à la prise en  
charge de patients atteints de pathologies  
chroniques, de la dotation à l'amélioration de  
la qualité, de la dotation socle de  
financement des activités de médecine et des  
forfaits annuels au titre de l'année  
2021CLINIQUE ARAGO



**Arrêté modificatif n° ARSIF-DOS Pôle Efficience 2022-288 portant fixation des dotations MIGAC, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, de la dotation socle de financement des activités de médecine et des forfaits annuels au titre de l'année 2021**

**La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé  
Île-de-France**

**Bénéficiaire :**

CLINIQUE ARAGO  
187 R RAYMOND LOSSERAND  
75114 PARIS 14E ARRONDISSEMENT  
FINESS ET - 750300493  
Code interne - 0005464

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2021, l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2021, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2021, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-23-15 ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 09/08/2021 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu le contrat relatif à la dotation socle de financement des activités de médecine ;

Vu l'arrêté modificatif ARSIF-DOS Pôle Efficience2021-4514 portant fixation des dotations MIGAC, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, de la dotation socle de financement des activités de médecine et des forfaits annuels au titre de l'année 2021 ;

## **ARRETE**

### **Article 1er :**

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 63 798.00 euros au titre de l'année 2021 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **0.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **63 798.00 euros** ;

- **Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale**

Le montant de la dotation financière à l'amélioration de la qualité est fixé, au titre de l'année 2021, comme suit :

- **158 000.00 euros** au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO.

Soit un total de **221 798.00 euros**.

Les financements en versement unique des dotations mentionnées à l'article 1er sont annexés au présent arrêté.

### **Article 2 :**

A compter du 1er janvier 2022, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2022, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes:

- Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO égal à un douzième du montant fixé pour 2021 : **158 000.00 euros**, soit un douzième correspondant à **13 166.67 euros**.

Soit un total de **13 166.67 euros**.

### **Article 3 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

**Article 4 :**

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 10/01/2022,

Pour La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France,  
et par délégation,

**SIGNE**

La Directrice du pôle Efficience,  
Mme Bénédicte DRAGNE-EBRARDT

# Agence Régionale de Santé

IDF-2022-01-10-00037

Arrêté modificatif n° ARSIF-DOS Pôle  
Efficience 2022-289 portant fixation des  
dotations MIGAC, des dotations relatives au  
financement des structures des urgences  
autorisées, des forfaits relatifs à la prise en  
charge de patients atteints de pathologies  
chroniques, de la dotation à l'amélioration de  
la qualité, de la dotation socle de  
financement des activités de médecine et des  
forfaits annuels au titre de l'année  
2021CLINIQUE SAINTE GENEVIEVE

**Arrêté modificatif n° ARSIF-DOS Pôle Efficience 2022-289 portant fixation des dotations MIGAC, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, de la dotation socle de financement des activités de médecine et des forfaits annuels au titre de l'année 2021**

**La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé  
Île-de-France**

**Bénéficiaire :**

CLINIQUE SAINTE GENEVIEVE  
29 R SARRETTE  
75114 PARIS 14E ARRONDISSEMENT  
FINESS ET - 750300550  
Code interne - 0005465

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2021, l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2021, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2021, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-23-15 ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 09/08/2021 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu le contrat relatif à la dotation socle de financement des activités de médecine ;

Vu l'arrêté ARSIF-DOS Pôle Efficience 2021-2024 portant fixation des dotations MIGAC, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, de la dotation socle de financement des activités de médecine et des forfaits annuels au titre de l'année 2021 ;

## **ARRETE**

### **Article 1er :**

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 96 997.00 euros au titre de l'année 2021 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **25 797.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **71 200.00 euros** ;

- **Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale**

Le montant de la dotation financière à l'amélioration de la qualité est fixé, au titre de l'année 2021, comme suit :

- **61 036.00 euros** au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO.

Soit un total de **158 033.00 euros**.

Les financements en versement unique des dotations mentionnées à l'article 1er sont annexés au présent arrêté.

### **Article 2 :**

A compter du 1er janvier 2022, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2022, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes:

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités MCO pour 2021 : **96 997.00 euros**, soit un douzième correspondant à **8 083.08 euros**.
- Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO égal à un douzième du montant fixé pour 2021 : **61 036.00 euros**, soit un douzième correspondant à **5 086.33 euros**.

Soit un total de **13 169.41 euros**.

### **Article 3 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

**Article 4 :**

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 10/01/2022,

Pour La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France,  
et par délégation,

**SIGNE**

La Directrice du pôle Efficience,  
Mme Bénédicte DRAGNE-EBRARDT

# Agence Régionale de Santé

IDF-2022-01-10-00038

Arrêté modificatif n° ARSIF-DOS Pôle  
Efficience 2022-290 portant fixation des  
dotations MIGAC, des dotations relatives au  
financement des structures des urgences  
autorisées, des forfaits relatifs à la prise en  
charge de patients atteints de pathologies  
chroniques, de la dotation à l'amélioration de  
la qualité, de la dotation socle de  
financement des activités de médecine et des  
forfaits annuels au titre de l'année  
2021CLINIQUE BLOMET



**Arrêté modificatif n° ARSIF-DOS Pôle Efficience 2022-290 portant fixation des dotations MIGAC, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, de la dotation socle de financement des activités de médecine et des forfaits annuels au titre de l'année 2021**

**La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé  
Île-de-France**

**Bénéficiaire :**

CLINIQUE BLOMET  
136 R BLOMET  
75115 PARIS 15E ARRONDISSEMENT  
FINESS ET - 750300592  
Code interne - 0005466

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2021, l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2021, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2021, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-23-15 ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 09/08/2021 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu le contrat relatif à la dotation socle de financement des activités de médecine ;

Vu l'arrêté modificatif ARSIF-DOS Pôle Efficience2021-4515 portant fixation des dotations MIGAC, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, de la dotation socle de financement des activités de médecine et des forfaits annuels au titre de l'année 2021 ;

## **ARRETE**

### **Article 1er :**

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 15 557.00 euros au titre de l'année 2021 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **1 291.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **14 266.00 euros** ;

- **Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale**

Le montant de la dotation financière à l'amélioration de la qualité est fixé, au titre de l'année 2021, comme suit :

- **71 702.00 euros** au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO.

Soit un total de **87 259.00 euros**.

Les financements en versement unique des dotations mentionnées à l'article 1er sont annexés au présent arrêté.

### **Article 2 :**

A compter du 1er janvier 2022, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2022, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes:

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités MCO pour 2021 : **15 557.00 euros**, soit un douzième correspondant à **1 296.42 euros**.
- Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO égal à un douzième du montant fixé pour 2021 : **71 702.00 euros**, soit un douzième correspondant à **5 975.17 euros**.

Soit un total de **7 271.59 euros**.

### **Article 3 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

**Article 4 :**

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 10/01/2022,

Pour La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France,  
et par délégation,

**SIGNE**

La Directrice du pôle Efficience,  
Mme Bénédicte DRAGNE-EBRARDT

# Agence Régionale de Santé

IDF-2022-01-10-00039

Arrêté modificatif n° ARSIF-DOS Pôle  
Efficience 2022-291 portant fixation des  
dotations MIGAC, des dotations relatives au  
financement des structures des urgences  
autorisées, des forfaits relatifs à la prise en  
charge de patients atteints de pathologies  
chroniques, de la dotation à l'amélioration de  
la qualité, de la dotation socle de  
financement des activités de médecine et des  
forfaits annuels au titre de l'année  
2021MATERNITE SAINTE FELICITE

**Arrêté modificatif n° ARSIF-DOS Pôle Efficience 2022-291 portant fixation des dotations MIGAC, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, de la dotation socle de financement des activités de médecine et des forfaits annuels au titre de l'année 2021**

**La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé  
Île-de-France**

**Bénéficiaire :**

MATERNITE SAINTE FELICITE  
6 R CASABLANCA  
75115 PARIS 15E ARRONDISSEMENT  
FINESS ET - 750300667  
Code interne - 0005467

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2021, l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2021, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2021, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-23-15 ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 09/08/2021 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu le contrat relatif à la dotation socle de financement des activités de médecine ;

Vu l'arrêté modificatif ARSIF-DOS Pôle Efficience2021-4516 portant fixation des dotations MIGAC, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, de la dotation socle de financement des activités de médecine et des forfaits annuels au titre de l'année 2021 ;

## **ARRETE**

### **Article 1er :**

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 424 871.00 euros au titre de l'année 2021 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **0.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **424 871.00 euros** ;

- **Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale**

Le montant de la dotation financière à l'amélioration de la qualité est fixé, au titre de l'année 2021, comme suit :

- **100 130.00 euros** au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO.

Soit un total de **525 001.00 euros**.

Les financements en versement unique des dotations mentionnées à l'article 1er sont annexés au présent arrêté.

### **Article 2 :**

A compter du 1er janvier 2022, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2022, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes:

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités MCO pour 2021 : **424 871.00 euros**, soit un douzième correspondant à **35 405.92 euros**.
- Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO égal à un douzième du montant fixé pour 2021 : **100 130.00 euros**, soit un douzième correspondant à **8 344.17 euros**.

Soit un total de **43 750.09 euros**.

### **Article 3 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

**Article 4 :**

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 10/01/2022,

Pour La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France,  
et par délégation,

**SIGNE**

La Directrice du pôle Efficience,  
Mme Bénédicte DRAGNE-EBRARDT

# Agence Régionale de Santé

IDF-2022-01-10-00040

Arrêté modificatif n° ARSIF-DOS Pôle  
Efficience 2022-292 portant fixation des  
dotations MIGAC, des dotations relatives au  
financement des structures des urgences  
autorisées, des forfaits relatifs à la prise en  
charge de patients atteints de pathologies  
chroniques, de la dotation à l'amélioration de  
la qualité, de la dotation socle de  
financement des activités de médecine et des  
forfaits annuels au titre de l'année  
2021CLINIQUE CHIRURGICALE VICTOR HUGO



**Arrêté modificatif n° ARSIF-DOS Pôle Efficience 2022-292 portant fixation des dotations MIGAC, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, de la dotation socle de financement des activités de médecine et des forfaits annuels au titre de l'année 2021**

**La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé  
Île-de-France**

**Bénéficiaire :**

CLINIQUE CHIRURGICALE VICTOR HUGO  
5 R DU DOME  
75116 PARIS 16E ARRONDISSEMENT  
FINESS ET - 750300741  
Code interne - 0005468

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2021, l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2021, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2021, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-23-15 ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 09/08/2021 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu le contrat relatif à la dotation socle de financement des activités de médecine ;

Vu l'arrêté ARSIF-DOS Pôle Efficience2021-2027 portant fixation des dotations MIGAC, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, de la dotation socle de financement des activités de médecine et des forfaits annuels au titre de l'année 2021 ;

## **ARRETE**

### **Article 1er :**

- **Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale**

Le montant de la dotation financière à l'amélioration de la qualité est fixé, au titre de l'année 2021, comme suit :

- **69 883.00 euros** au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO.

Soit un total de **69 883.00 euros**.

Les financements en versement unique des dotations mentionnées à l'article 1er sont annexés au présent arrêté.

### **Article 2 :**

A compter du 1er janvier 2022, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2022, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes:

- Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO égal à un douzième du montant fixé pour 2021 : **69 883.00 euros**, soit un douzième correspondant à **5 823.58 euros**.

Soit un total de **5 823.58 euros**.

### **Article 3 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

### **Article 4 :**

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 10/01/2022,

Pour La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France,  
et par délégation,

**SIGNE**

La Directrice du pôle Efficience,  
Mme Bénédicte DRAGNE-EBRARDT

Agence Régionale de Santé Ile-de-France, 13 rue de Landy 93200 St Denis

# Agence Régionale de Santé

IDF-2022-01-10-00041

Arrêté modificatif n° ARSIF-DOS Pôle  
Efficience 2022-293 portant fixation des  
dotations MIGAC, des dotations relatives au  
financement des structures des urgences  
autorisées, des forfaits relatifs à la prise en  
charge de patients atteints de pathologies  
chroniques, de la dotation à l'amélioration de  
la qualité, de la dotation socle de  
financement des activités de médecine et des  
forfaits annuels au titre de l'année  
2021CLINIQUE BIZET

**Arrêté modificatif n° ARSIF-DOS Pôle Efficience 2022-293 portant fixation des dotations MIGAC, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, de la dotation socle de financement des activités de médecine et des forfaits annuels au titre de l'année 2021**

**La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé  
Île-de-France**

**Bénéficiaire :**

CLINIQUE BIZET  
23 R GEORGES BIZET  
75116 PARIS 16E ARRONDISSEMENT  
FINESS ET - 750300766  
Code interne - 0005469

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2021, l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2021, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2021, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-23-15 ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 09/08/2021 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu le contrat relatif à la dotation socle de financement des activités de médecine ;

Vu l'arrêté modificatif ARSIF-DOS Pôle Efficience2021-4517 portant fixation des dotations MIGAC, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, de la dotation socle de financement des activités de médecine et des forfaits annuels au titre de l'année 2021 ;

## **ARRETE**

### **Article 1er :**

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 770 237.00 euros au titre de l'année 2021 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **46 693.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **723 544.00 euros** ;

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à 95 701.00 euros au titre de l'année 2021 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **0.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **95 701.00 euros** ;

- **Forfaits relatifs au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2021, comme suit :

- Forfait « part activité » de DMA théorique SSR au titre de l'année 2021 : **297 944.00 euros** ;

- **Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale**

Le montant de la dotation financière à l'amélioration de la qualité est fixé, au titre de l'année 2021, comme suit :

- **224 534.00 euros** au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO.
- **19 269.00 euros** au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité sur le champ SSR.

Soit un total de **1 407 685.00 euros**.

Les financements en versement unique des dotations mentionnées à l'article 1er sont annexés au présent arrêté.

### **Article 2 :**

A compter du 1er janvier 2022, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2022, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes:

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités MCO pour 2021 : **157 329.00 euros**, soit un douzième correspondant à **13 110.75 euros**.
- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités SSR pour 2021 : **95 701.00 euros**, soit un douzième correspondant à **7 975.08 euros**
- Base de calcul pour le forfait DMA SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour 2021 : **297 944.00 euros**, soit un douzième correspondant à **24 828.67 euros**
- Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO égal à un douzième du montant fixé pour 2021 : **224 534.00 euros**, soit un douzième correspondant à **18 711.17 euros**.
- Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SSR égal à un douzième du montant fixé pour 2021 : **19 269.00 euros**, soit un douzième correspondant à **1 605.75 euros**

Soit un total de **66 231.42 euros**.

### **Article 3 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

**Article 4 :**

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 10/01/2022,

Pour La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France,  
et par délégation,

**SIGNE**

La Directrice du pôle Efficience,  
Mme Bénédicte DRAGNE-EBRARDT

# Agence Régionale de Santé

IDF-2022-01-10-00042

Arrêté modificatif n° ARSIF-DOS Pôle  
Efficience 2022-294 portant fixation des  
dotations MIGAC, des dotations relatives au  
financement des structures des urgences  
autorisées, des forfaits relatifs à la prise en  
charge de patients atteints de pathologies  
chroniques, de la dotation à l'amélioration de  
la qualité, de la dotation socle de  
financement des activités de médecine et des  
forfaits annuels au titre de l'année  
2021CLINIQUE JOUVENET



**Arrêté modificatif n° ARSIF-DOS Pôle Efficience 2022-294 portant fixation des dotations MIGAC, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, de la dotation socle de financement des activités de médecine et des forfaits annuels au titre de l'année 2021**

**La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé  
Île-de-France**

**Bénéficiaire :**

CLINIQUE JOUVENET  
6 SQ JOUVENET  
75116 PARIS 16E ARRONDISSEMENT  
FINESS ET - 750300774  
Code interne - 0008131

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2021, l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2021, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2021, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-23-15 ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 09/08/2021 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu le contrat relatif à la dotation socle de financement des activités de médecine ;

Vu l'arrêté ARSIF-DOS Pôle Efficience 2021-2029 portant fixation des dotations MIGAC, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, de la dotation socle de financement des activités de médecine et des forfaits annuels au titre de l'année 2021 ;

## **ARRETE**

### **Article 1er :**

- **Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale**

Le montant de la dotation financière à l'amélioration de la qualité est fixé, au titre de l'année 2021, comme suit :

- **154 113.00 euros** au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO.

Soit un total de **154 113.00 euros**.

Les financements en versement unique des dotations mentionnées à l'article 1er sont annexés au présent arrêté.

### **Article 2 :**

A compter du 1er janvier 2022, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2022, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes:

- Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO égal à un douzième du montant fixé pour 2021 : **154 113.00 euros**, soit un douzième correspondant à **12 842.75 euros**.

Soit un total de **12 842.75 euros**.

### **Article 3 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

**Article 4 :**

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 10/01/2022,

Pour La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France,  
et par délégation,

**SIGNE**

La Directrice du pôle Efficience,  
Mme Bénédicte DRAGNE-EBRARDT

# Agence Régionale de Santé

IDF-2022-01-10-00043

Arrêté modificatif n° ARSIF-DOS Pôle  
Efficience 2022-295 portant fixation des  
dotations MIGAC, des dotations relatives au  
financement des structures des urgences  
autorisées, des forfaits relatifs à la prise en  
charge de patients atteints de pathologies  
chroniques, de la dotation à l'amélioration de  
la qualité, de la dotation socle de  
financement des activités de médecine et des  
forfaits annuels au titre de l'année  
2021CLINIQUE DE LA MUETTE

**Arrêté modificatif n° ARSIF-DOS Pôle Efficience 2022-295 portant fixation des dotations MIGAC, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, de la dotation socle de financement des activités de médecine et des forfaits annuels au titre de l'année 2021**

**La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé  
Île-de-France**

**Bénéficiaire :**

CLINIQUE DE LA MUETTE  
46 R NICOLO  
75116 PARIS 16E ARRONDISSEMENT  
FINESS ET - 750300840  
Code interne - 0005471

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2021, l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2021, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2021, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-23-15 ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 09/08/2021 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu le contrat relatif à la dotation socle de financement des activités de médecine ;

Vu l'arrêté modificatif ARSIF-DOS Pôle Efficience2021-4518 portant fixation des dotations MIGAC, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, de la dotation socle de financement des activités de médecine et des forfaits annuels au titre de l'année 2021 ;

## **ARRETE**

### **Article 1er :**

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 193 285.00 euros au titre de l'année 2021 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **127 330.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **65 955.00 euros** ;

- **Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale**

Le montant de la dotation financière à l'amélioration de la qualité est fixé, au titre de l'année 2021, comme suit :

- **101 071.00 euros** au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO.

Soit un total de **294 356.00 euros**.

Les financements en versement unique des dotations mentionnées à l'article 1er sont annexés au présent arrêté.

### **Article 2 :**

A compter du 1er janvier 2022, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2022, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes:

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités MCO pour 2021 : **188 185.00 euros**, soit un douzième correspondant à **15 682.08 euros**.
- Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO égal à un douzième du montant fixé pour 2021 : **101 071.00 euros**, soit un douzième correspondant à **8 422.58 euros**.

Soit un total de **24 104.66 euros**.

### **Article 3 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

**Article 4 :**

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 10/01/2022,

Pour La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France,  
et par délégation,

**SIGNE**

La Directrice du pôle Efficience,  
Mme Bénédicte DRAGNE-EBRARDT

# Agence Régionale de Santé

IDF-2022-01-10-00044

Arrêté modificatif n° ARSIF-DOS Pôle  
Efficience 2022-296 portant fixation des  
dotations MIGAC, des dotations relatives au  
financement des structures des urgences  
autorisées, des forfaits relatifs à la prise en  
charge de patients atteints de pathologies  
chroniques, de la dotation à l'amélioration de  
la qualité, de la dotation socle de  
financement des activités de médecine et des  
forfaits annuels au titre de l'année 2022  
CLINIQUE  
REMUSAT



**Arrêté modificatif n° ARSIF-DOS Pôle Efficience 2022-296 portant fixation des dotations MIGAC, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, de la dotation socle de financement des activités de médecine et des forfaits annuels au titre de l'année 2021**

**La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé  
Île-de-France**

**Bénéficiaire :**

CLINIQUE REMUSAT  
21 R DE REMUSAT  
75116 PARIS 16E ARRONDISSEMENT  
FINESS ET - 750300857  
Code interne - 0005472

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2021, l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2021, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2021, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-23-15 ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 09/08/2021 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu le contrat relatif à la dotation socle de financement des activités de médecine ;

Vu l'arrêté modificatif ARSIF-DOS Pôle Efficience2021-4519 portant fixation des dotations MIGAC, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, de la dotation socle de financement des activités de médecine et des forfaits annuels au titre de l'année 2021 ;

## **ARRETE**

### **Article 1er :**

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 85 865.00 euros au titre de l'année 2021 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **0.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **85 865.00 euros** ;

- **Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale**

Le montant de la dotation financière à l'amélioration de la qualité est fixé, au titre de l'année 2021, comme suit :

- **27 524.00 euros** au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO.

Soit un total de **113 389.00 euros**.

Les financements en versement unique des dotations mentionnées à l'article 1er sont annexés au présent arrêté.

### **Article 2 :**

A compter du 1er janvier 2022, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2022, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes:

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités MCO pour 2021 : **85 865.00 euros**, soit un douzième correspondant à **7 155.42 euros**.
- Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO égal à un douzième du montant fixé pour 2021 : **27 524.00 euros**, soit un douzième correspondant à **2 293.67 euros**.

Soit un total de **9 449.09 euros**.

### **Article 3 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

**Article 4 :**

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 10/01/2022,

Pour La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France,  
et par délégation,

**SIGNE**

La Directrice du pôle Efficience,  
Mme Bénédicte DRAGNE-EBRARDT

# Agence Régionale de Santé

IDF-2022-01-10-00045

Arrêté modificatif n° ARSIF-DOS Pôle  
Efficience 2022-297 portant fixation des  
dotations MIGAC, des dotations relatives au  
financement des structures des urgences  
autorisées, des forfaits relatifs à la prise en  
charge de patients atteints de pathologies  
chroniques, de la dotation à l'amélioration de  
la qualité, de la dotation socle de  
financement des activités de médecine et des  
forfaits annuels au titre de l'année  
2021CLINIQUE CHIRURGICALE DU TROCADERO

**Arrêté modificatif n° ARSIF-DOS Pôle Efficience 2022-297 portant fixation des dotations MIGAC, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, de la dotation socle de financement des activités de médecine et des forfaits annuels au titre de l'année 2021**

**La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé  
Île-de-France**

**Bénéficiaire :**

CLINIQUE CHIRURGICALE DU TROCADERO  
62 R DE LA TOUR  
75116 PARIS 16E ARRONDISSEMENT  
FINESS ET - 750300881  
Code interne - 0005473

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2021, l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2021, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2021, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-23-15 ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 09/08/2021 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu le contrat relatif à la dotation socle de financement des activités de médecine ;

Vu l'arrêté modificatif ARSIF-DOS Pôle Efficience2021-4520 portant fixation des dotations MIGAC, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, de la dotation socle de financement des activités de médecine et des forfaits annuels au titre de l'année 2021 ;

## **ARRETE**

### **Article 1er :**

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 53 856.00 euros au titre de l'année 2021 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **1 340.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **52 516.00 euros** ;

- **Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale**

Le montant de la dotation financière à l'amélioration de la qualité est fixé, au titre de l'année 2021, comme suit :

- **82 425.00 euros** au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO.

Soit un total de **136 281.00 euros**.

Les financements en versement unique des dotations mentionnées à l'article 1er sont annexés au présent arrêté.

### **Article 2 :**

A compter du 1er janvier 2022, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2022, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes:

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités MCO pour 2021 : **53 390.00 euros**, soit un douzième correspondant à **4 449.17 euros**.
- Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO égal à un douzième du montant fixé pour 2021 : **82 425.00 euros**, soit un douzième correspondant à **6 868.75 euros**.

Soit un total de **11 317.92 euros**.

### **Article 3 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

**Article 4 :**

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 10/01/2022,

Pour La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France,  
et par délégation,

**SIGNE**

La Directrice du pôle Efficience,  
Mme Bénédicte DRAGNE-EBRARDT

# Agence Régionale de Santé

IDF-2022-01-10-00046

Arrêté modificatif n° ARSIF-DOS Pôle  
Efficience 2022-298 portant fixation des  
dotations MIGAC, des dotations relatives au  
financement des structures des urgences  
autorisées, des forfaits relatifs à la prise en  
charge de patients atteints de pathologies  
chroniques, de la dotation à l'amélioration de  
la qualité, de la dotation socle de  
financement des activités de médecine et des  
forfaits annuels au titre de l'année  
2021CLINIQUE INTERNATIONALE PARC  
MONCEAU



**Arrêté modificatif n° ARSIF-DOS Pôle Efficience 2022-298 portant fixation des dotations MIGAC, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, de la dotation socle de financement des activités de médecine et des forfaits annuels au titre de l'année 2021**

**La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé  
Île-de-France**

**Bénéficiaire :**

CLINIQUE INTERNATIONALE PARC  
MONCEAU  
21 R DE CHAZELLES  
75117 PARIS 17E ARRONDISSEMENT  
FINESS ET - 750300915  
Code interne - 0005474

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2021, l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2021, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2021, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-23-15 ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 25 septembre 2019 relatifs aux forfaits alloués aux établissements de santé dans le cadre de la prise en charge de patients atteints de maladie rénale chronique en application de l'article L. 162-22-6-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 septembre 2019 fixant la liste des établissements éligibles aux forfaits

alloués aux établissements de santé dans le cadre de la prise en charge de patients atteints de maladie rénale chronique en application de l'article L. 162-22-6-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 09/08/2021 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu le contrat relatif à la dotation socle de financement des activités de médecine ;

Vu l'arrêté modificatif ARSIF-DOS Pôle Efficience2021-4521 portant fixation des dotations MIGAC, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, de la dotation socle de financement des activités de médecine et des forfaits annuels au titre de l'année 2021 ;

## **ARRETE**

### **Article 1er :**

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 125 030.00 euros au titre de l'année 2021 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **557.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **124 473.00 euros** ;

- **Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale**

Le montant de la dotation financière à l'amélioration de la qualité est fixé, au titre de l'année 2021, comme suit :

- **207 765.00 euros** au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO.

- **Forfaits relatifs aux pathologies chroniques mentionnés à l'article L.162-22-6-2 du code de la sécurité sociale**

Le montant de la rémunération forfaitaire mentionnée à l'article R. 162-33-16-1 est fixé, au titre de l'année 2021, comme suit : **27 192.00 euros**.

Soit un total de **359 987.00 euros**.

Les financements en versement unique des dotations mentionnées à l'article 1er sont annexés au présent arrêté.

### **Article 2 :**

A compter du 1er janvier 2022, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2022, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes:

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités MCO pour 2021 : **102 367.00 euros**, soit un douzième correspondant à **8 530.58 euros**.
- Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO égal à un douzième du montant fixé pour 2021 : **207 765.00 euros**, soit un douzième correspondant à **17 313.75 euros**.
- Base de calcul pour la dotation annuelle MRC égal à un douzième du montant fixé pour 2021 : **27 192.00 euros**, soit un douzième correspondant à **2 266.00 euros**.

Soit un total de **28 110.33 euros**.

### **Article 3 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

**Article 4 :**

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 10/01/2022,

Pour La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France,  
et par délégation,

**SIGNE**

La Directrice du pôle Efficience,  
Mme Bénédicte DRAGNE-EBRARDT

# Agence Régionale de Santé

IDF-2022-01-10-00047

Arrêté modificatif n° ARSIF-DOS Pôle  
Efficience 2022-299 portant fixation des  
dotations MIGAC, des dotations relatives au  
financement des structures des urgences  
autorisées, des forfaits relatifs à la prise en  
charge de patients atteints de pathologies  
chroniques, de la dotation à l'amélioration de  
la qualité, de la dotation socle de  
financement des activités de médecine et des  
forfaits annuels au titre de l'année  
2021CLINIQUE SAINTE THERESE

**Arrêté modificatif n° ARSIF-DOS Pôle Efficience 2022-299 portant fixation des dotations MIGAC, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, de la dotation socle de financement des activités de médecine et des forfaits annuels au titre de l'année 2021**

**La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé  
Ile-de-France**

**Bénéficiaire :**

CLINIQUE SAINTE THERESE  
9 R GUSTAVE DORE  
75117 PARIS 17E ARRONDISSEMENT  
FINESS ET - 750300931  
Code interne - 0005475

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2021, l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2021, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2021, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-23-15 ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 09/08/2021 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu le contrat relatif à la dotation socle de financement des activités de médecine ;

Vu l'arrêté modificatif ARSIF-DOS Pôle Efficience2021-4522 portant fixation des dotations MIGAC, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, de la dotation socle de financement des activités de médecine et des forfaits annuels au titre de l'année 2021 ;

## **ARRETE**

### **Article 1er :**

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 162 701.00 euros au titre de l'année 2021 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **0.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **162 701.00 euros** ;

- **Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale**

Le montant de la dotation financière à l'amélioration de la qualité est fixé, au titre de l'année 2021, comme suit :

- **36 159.00 euros** au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO.

Soit un total de **198 860.00 euros**.

Les financements en versement unique des dotations mentionnées à l'article 1er sont annexés au présent arrêté.

### **Article 2 :**

A compter du 1er janvier 2022, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2022, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes:

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités MCO pour 2021 : **162 701.00 euros**, soit un douzième correspondant à **13 558.42 euros**.
- Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO égal à un douzième du montant fixé pour 2021 : **36 159.00 euros**, soit un douzième correspondant à **3 013.25 euros**.

Soit un total de **16 571.67 euros**.

### **Article 3 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

**Article 4 :**

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 10/01/2022,

Pour La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France,  
et par délégation,

**SIGNE**

La Directrice du pôle Efficience,  
Mme Bénédicte DRAGNE-EBRARDT



# Agence Régionale de Santé

IDF-2022-01-10-00033

Arrêté modificatif n° ARSIF-DOS Pôle  
Efficience2022-285 portant fixation des  
dotations MIGAC, des dotations relatives au  
financement des structures des urgences  
autorisées, des forfaits relatifs à la prise en  
charge de patients atteints de pathologies  
chroniques, de la dotation à l'amélioration de  
la qualité, de la dotation socle de  
financement des activités de médecine et des  
forfaits annuels au titre de l'année  
2021CLINIQUE TURIN

**Arrêté modificatif n° ARSIF-DOS Pôle Efficience2022-285 portant fixation des dotations MIGAC, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, de la dotation socle de financement des activités de médecine et des forfaits annuels au titre de l'année 2021**

**La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé  
Île-de-France**

**Bénéficiaire :**

CLINIQUE TURIN  
9 R DE TURIN  
75108 PARIS 8E ARRONDISSEMENT  
FINESS ET - 750300154  
Code interne - 0005460

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2021, l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2021, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2021, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-23-15 ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 09/08/2021 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu le contrat relatif à la dotation socle de financement des activités de médecine ;

Vu l'arrêté modificatif ARSIF-DOS Pôle Efficience2021-4511 portant fixation des dotations MIGAC, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, de la dotation socle de financement des activités de médecine et des forfaits annuels au titre de l'année 2021 ;

## **ARRETE**

### **Article 1er :**

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 203 497.00 euros au titre de l'année 2021 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **9 703.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **193 794.00 euros** ;

- **Forfaits relatifs au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2021, comme suit :

- Forfait « part activité » de DMA théorique SSR au titre de l'année 2021 : **0.00 euros** ;

- **Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale**

Le montant de la dotation financière à l'amélioration de la qualité est fixé, au titre de l'année 2021, comme suit :

- **324 350.00 euros** au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO.

Soit un total de **527 847.00 euros**.

Les financements en versement unique des dotations mentionnées à l'article 1er sont annexés au présent arrêté.

### **Article 2 :**

A compter du 1er janvier 2022, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2022, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes:

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités MCO pour 2021 : **9 703.00 euros**, soit un douzième correspondant à **808.58 euros**.

- Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO égal à un douzième du montant fixé pour 2021 : **324 350.00 euros**, soit un douzième correspondant à **27 029.17 euros**.

Soit un total de **27 837.75 euros**.

**Article 3 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

**Article 4 :**

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 10/01/2022,

Pour La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France,  
et par délégation,

**SIGNE**

La Directrice du pôle Efficience,  
Mme Bénédicte DRAGNE-EBRARDT

# Agence Régionale de Santé

IDF-2022-01-19-00059

Décision n°DOS-2022-212, La SARL Centre d'imagerie médicale d'Aulnay (CIMA) est autorisée à exploiter un scanographe à utilisation médicale sur le site du Centre Scanner IRM CIMA, 11 avenue de la République, 93600 Aulnay-sous-Bois.

## **AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE**

### **DÉCISION N°DOS-2022/212**

#### **LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ D'ÎLE-DE-FRANCE**

- VU** le code de la santé publique notamment les articles L.6122-1 et suivants, L.6123-1 et L.6124-1, D.6121-10, R.6122-23 et suivants et en particulier les articles R.6122-37 et D.6122-38 ;
- VU** la loi n°2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;
- VU** la loi n°2021-160 du 15 février 2021 prorogeant l'état d'urgence sanitaire ;
- VU** l'ordonnance n°2020-560 du 13 mai 2020 fixant les délais applicables à diverses procédures pendant la période d'urgence sanitaire ;
- VU** l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- VU** le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Madame Amélie VERDIER Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France à compter du 9 août 2021 ;
- VU** l'arrêté n°13-460 du 23 octobre 2013 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France fixant les indicateurs d'évaluation en matière d'équipements matériels lourds ;
- VU** l'arrêté n°17-925 du 21 juin 2017 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France portant délimitation des zones donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds et des zones donnant lieu à l'application aux laboratoires de biologie médicale des règles de territorialité ;
- VU** l'arrêté n°2018-62 en date du 23 juillet 2018 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à l'adoption du schéma régional de santé 2018-2022 du projet régional de santé d'Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté du 7 novembre 2020 modifiant l'arrêté du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- VU** l'arrêté n°DOS-2020/165 du 23 mars 2020 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France portant modification de l'arrêté n°18-1722 du 16 juillet 2018 relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté n°DOS-2020/2714 du 13 octobre 2020 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France fixant des besoins exceptionnels en équipements matériels lourds en Ile-de-France ;

- VU** l'arrêté n°DOS-2020/2763 du 14 octobre 2020 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France et l'arrêté n°DOS-2021/3751 du 12 octobre 2021 relatifs au bilan quantitatif de l'offre de soins pour les activités de soins de traitement du cancer, pour les activités interventionnelles par voie endovasculaire en cardiologie, pour les activités interventionnelles par voie endovasculaire en neuroradiologie, pour les activités de neurochirurgie, de traitement des grands brûlés, de greffes d'organes et de greffes de cellules hématopoïétiques, de chirurgie cardiaque ainsi que pour les équipements matériels lourds en région Ile-de-France ;
- VU** la demande présentée par la SARL Centre d'imagerie médicale d'Aulnay (CIMA) dont le siège social est situé 11 avenue de la République, 93600 Aulnay-sous-Bois (FINESS 930021936), en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un scanographe à utilisation médicale sur le site du Centre Scanner IRM CIMA, 11 avenue de la République, 93600 Aulnay-sous-Bois (FINESS ET 930026893) ;
- VU** la consultation de la Commission spécialisée de l'organisation des soins en date du 25 novembre 2021 ;

**CONSIDÉRANT** que la demande susvisée a pour objet l'installation d'un second scanographe à utilisation médicale sur ce site, qui compte déjà un scanner et un appareil d'IRM autorisés et mis en œuvre ;

**CONSIDÉRANT** que par arrêté du 13 octobre 2020, le Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France a ouvert des besoins exceptionnels en équipements matériels lourds pour l'imagerie en coupe afin de répondre aux besoins de santé urgents des habitants de la région Ile-de-France selon la répartition suivante :

- pour les IRM : Paris, la Seine-et-Marne, les Yvelines, l'Essonne, les Hauts-de-Seine, la Seine-Saint-Denis, le Val-de-Marne,
- pour les scanners : Paris, la Seine-et-Marne, les Hauts-de-Seine, la Seine-Saint-Denis, le Val-de-Marne ;

qu'il a identifié également les zones géographiques sous dotées prioritaires ci-après :

- à Paris, les 17<sup>ème</sup>, 18<sup>ème</sup>, 19<sup>ème</sup> et 20<sup>ème</sup> arrondissements,
- dans les Hauts-de-Seine, les communes d'Asnières et de Gennevilliers,
- en Seine-et-Marne, le canton de La Ferté sous Jouarre et la zone de la Brie Nangissienne,
- dans le Val-de-Marne, les communes de Choisy-le-Roi, Orly et Villeneuve-le-Roi ;

**CONSIDÉRANT** que le bilan des objectifs quantitatifs de l'offre de soins, fixé par arrêté n°DOS-2021/3751 du 12 octobre 2021, permet d'autoriser sur le département de la Seine-Saint-Denis 9 appareils et 9 nouvelles implantations de scanners ;

**CONSIDÉRANT** en outre, que les objectifs qualitatifs du Schéma régional de santé du Projet régional de santé 2018-2022 (SRS-PRS2) pour le volet imagerie prévoient de :

- corriger les déséquilibres de l'offre de soins ;
- constituer ou consolider des équipes territoriales de radiologie ;
- soutenir des projets médicaux de qualité ;
- garantir la qualité, la sécurité, l'efficacité et la pertinence des soins proposés ;
- garantir le partage de l'image et la communication ;
- accompagner l'organisation et la place de la téléradiologie ;

- prendre en compte l'innovation, organisationnelle ou technologique, l'enseignement des internes et les besoins de la recherche ;

**CONSIDÉRANT** que compte tenu du nombre de demandes concurrentes déposées sur le département de la Seine-Saint-Denis, 12 demandes pour 9 possibilités, durant la période de dépôt ouverte du 1<sup>er</sup> novembre 2020 au 21 juillet 2021, l'Agence régionale de santé a procédé à un examen comparatif des mérites respectifs de chacune des demandes présentées concomitamment afin de déterminer celles apportant les meilleures réponses aux besoins de la population ;

qu'avant de procéder à cette priorisation, l'Agence régionale de santé Ile-de-France a examiné chaque projet au regard des conditions légales et réglementaires applicables ;

**CONSIDÉRANT** que la SARL Centre d'imagerie médicale d'Aulnay (CIMA) associe l'Hôpital Privé de l'Est Parisien (HOPEP), établissement du groupe Ramsay Santé, et la société d'imagerie médicale de la Plaine de France (IMPF) ;

que le groupe Ramsay Santé gère 7 établissements de santé en Seine-Saint-Denis ;

que la SELAS IMPF est constituée de 48 radiologues et exerce son activité dans 28 centres d'imagerie en Ile-de-France ;

**CONSIDÉRANT** que l'Hôpital Privé de l'Est Parisien (HOPEP), site d'implantation de la demande susvisée, est autorisé en médecine, chirurgie, traitement du cancer (chirurgie des cancers digestifs et urologiques), et en médecine d'urgences (adultes).

que l'établissement participe aux astreintes de permanence des soins en anesthésie, en chirurgie digestive et viscérale, en chirurgie orthopédique et traumatologique, ainsi qu'en cardiologie ;

**CONSIDÉRANT** que la SARL CIMA a déposé une demande concomitante en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un deuxième appareil d'imagerie par résonance magnétique (IRM) de puissance 1,5 Tesla sur le même site ;

**CONSIDÉRANT** que la SARL CIMA motive cette demande par sa volonté d'accompagner la hausse de l'activité du service des urgences qui dépasse 28 000 passages par an ;

qu'avec 14 133 actes en 2020 les capacités du premier scanner sont saturées ;

que le promoteur souhaite développer son activité pour mieux prendre en charge les patients de l'HOPEP, notamment ceux souffrant de « Covid long » ou de pathologies liées aux cancers, mais aussi la patientèle d'autres établissements inclus dans les parcours de cancérologie ;

que l'objectif affiché par le promoteur est également d'apporter un soutien aux médecins du territoire afin de faciliter les parcours des patients en imagerie et réduire les délais de rendez-vous ;

par ailleurs, qu'il est également prévu de soutenir le développement des filières spécialisées en urologie, cardiologie et ophtalmologie ;

**CONSIDÉRANT** que le site d'implantation est convenablement desservi par les transports en commun ;

que les locaux d'installation s'intègrent dans une partie du bâtiment déjà existante sans contrainte particulière ;

**CONSIDÉRANT** que l'équipement fonctionnera du lundi au vendredi de 7h30 à 19h30 ;



que des vacances seront ouvertes le samedi et le dimanche si la demande le nécessite et que des examens non programmés pourront être réalisés le week-end. ;

qu'une partie de l'activité du scanner participera à la permanence des soins entre 19h30 et minuit ainsi que le week-end ;

**CONSIDÉRANT** que le promoteur s'engage à réaliser 50% des examens au tarif opposable ;

**CONSIDÉRANT** que le personnel médical et paramédical prévu apparaît en nombre suffisant ;

**CONSIDÉRANT** que les conditions techniques de fonctionnement décrites dans le projet n'appellent pas de remarque particulière ;

**CONSIDÉRANT** que la demande s'inscrit dans le projet de création d'une MSP permettant de fournir une offre de proximité en imagerie couplée à des soins primaires et des consultations spécialisées ;

qu'une fois le projet de construction de la MSP finalisé, les équipements sollicités dans le cadre de cette procédure ont vocation à être transférés dans les locaux de celle-ci ;

que ce transfert permettra de rediriger l'activité externe initialement réalisée au sein de l'HOPEP vers la MSP, et ainsi, de décharger les équipements déjà autorisés d'une partie de leur activité et de les recentrer sur la prise en charge des urgences, des patients hospitalisés et des examens spéciaux (scanners cardiaques, coloscanners, infiltrations, biopsies) ;

que des coopérations ont été formalisées avec les médecins de l'HOPEP, ainsi qu'avec les médecins généralistes et spécialistes libéraux du territoire, notamment des communes d'Aulnay-sous-Bois, Sevran et de Livry-Gargan ;

que des coopérations ont également été signées avec les établissements SSR et les EHPAD du territoire ;

**CONSIDÉRANT** que le projet répond aux besoins exceptionnels identifiés sur le département de la Seine-Saint-Denis, par l'arrêté n°DOS-2020/2714 du 13 octobre 2020, en matière de lutte contre la précarité, contre la prévalence des cancers, de la tuberculose et des AVC ;

que l'installation d'un nouveau scanner sur ce site permettra de répondre à l'augmentation du nombre de passages aux urgences et du besoin d'actes de scanner dans le cadre de la permanence des soins ;

que le projet s'inscrit dans la réalisation des objectifs du Projet régional de santé 2018-2022 (PRS2) visant à la consolidation des équipes territoriales de radiologie et va contribuer à corriger les déséquilibres de l'offre de soins en imagerie en améliorant l'accessibilité dans toutes ses composantes ;

**CONSIDÉRANT** qu'à l'aune des éléments précités et après examen comparatif des mérites respectifs des dossiers en concurrence, la demande déposée par la SARL Centre d'imagerie médicale d'Aulnay apparaît prioritaire dans le cadre de cette procédure ;

**CONSIDÉRANT** que les membres de la Commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie d'Ile-de-France, réunis en séance du 25 novembre 2021 ont émis un avis favorable à la demande présentée ;

**CONSIDÉRANT** que l'utilisation du nouvel appareil dont l'implantation est autorisée par la présente décision est subordonnée à l'obtention d'une autorisation d'utilisation à des fins diagnostiques, délivrée par l'Autorité de sûreté nucléaire en application du code de

la santé publique ; que, tant que cette autorisation n'a pas été délivrée par l'Autorité de sûreté nucléaire, aucun examen ne pourra être réalisé ;

## DÉCIDE

- ARTICLE 1<sup>er</sup> :** La SARL Centre d'imagerie médicale d'Aulnay (CIMA) est **autorisée** à exploiter un scanographe à utilisation médicale sur le site du Centre Scanner IRM CIMA, 11 avenue de la République, 93600 Aulnay-sous-Bois.
- ARTICLE 2 :** Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard 4 ans après cette notification.
- La mise en service de l'équipement devra être déclarée sans délai à la Directrice générale de l'Agence régionale de santé conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du code de la santé publique.
- ARTICLE 3 :** La durée de validité de la présente autorisation est de 7 ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en service de l'équipement matériel lourd à la Directrice générale de l'Agence régionale de santé.
- ARTICLE 4 :** Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé dans les deux mois à compter de sa notification devant le Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.
- ARTICLE 5 :** Les Directeurs de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Ile-de-France.

Fait à Saint-Denis, le 20 janvier 2022

La Directrice générale  
de l'Agence régionale de santé  
d'Ile-de-France

**signé**

Amélie VERDIER

# Agence Régionale de Santé

IDF-2022-01-19-00057

Décision n°DOS-2022/210, La SAS Centre d'Imagerie Médicale du Bourget est autorisée à exploiter un scanographe à utilisation médicale sur le site du Centre d'Imagerie Médicale du Bourget, 7 rue Rigaud, 93350 Le Bourget.

## **AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE**

### **DÉCISION N°DOS-2022/210**

#### **LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ D'ÎLE-DE-FRANCE**

- VU** le code de la santé publique notamment les articles L.6122-1 et suivants, L.6123-1 et L.6124-1, D.6121-10, R.6122-23 et suivants et en particulier les articles R.6122-37 et D.6122-38 ;
- VU** la loi n°2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;
- VU** la loi n°2021-160 du 15 février 2021 prorogeant l'état d'urgence sanitaire ;
- VU** l'ordonnance n°2020-560 du 13 mai 2020 fixant les délais applicables à diverses procédures pendant la période d'urgence sanitaire ;
- VU** l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- VU** le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Madame Amélie VERDIER Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France à compter du 9 août 2021 ;
- VU** l'arrêté n°13-460 du 23 octobre 2013 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France fixant les indicateurs d'évaluation en matière d'équipements matériels lourds ;
- VU** l'arrêté n°17-925 du 21 juin 2017 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France portant délimitation des zones donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds et des zones donnant lieu à l'application aux laboratoires de biologie médicale des règles de territorialité ;
- VU** l'arrêté n°2018-62 en date du 23 juillet 2018 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à l'adoption du schéma régional de santé 2018-2022 du projet régional de santé d'Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté du 7 novembre 2020 modifiant l'arrêté du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- VU** l'arrêté n°DOS-2020/165 du 23 mars 2020 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France portant modification de l'arrêté n°18-1722 du 16 juillet 2018 relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté n°DOS-2020/2714 du 13 octobre 2020 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France fixant des besoins exceptionnels en équipements matériels lourds en Ile-de-France ;

- VU** l'arrêté n°DOS-2020/2763 du 14 octobre 2020 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France et l'arrêté n°DOS-2021/3751 du 12 octobre 2021 relatifs au bilan quantitatif de l'offre de soins pour les activités de soins de traitement du cancer, pour les activités interventionnelles par voie endovasculaire en cardiologie, pour les activités interventionnelles par voie endovasculaire en neuroradiologie, pour les activités de neurochirurgie, de traitement des grands brûlés, de greffes d'organes et de greffes de cellules hématopoïétiques, de chirurgie cardiaque ainsi que pour les équipements matériels lourds en région Ile-de-France ;
- VU** la demande présentée par la SAS Centre d'imagerie Médicale du Bourget dont le siège social est situé 7 rue Rigaud, 93350 Le Bourget (FINESS à créer), en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un scanographe à utilisation médicale sur le site du Centre d'Imagerie Médicale du Bourget, 7 rue Rigaud, 93350 Le Bourget (FINESS ET à créer) ;
- VU** la consultation de la Commission spécialisée de l'organisation des soins en date du 25 novembre 2021 ;

**CONSIDÉRANT** la demande susvisée ;

**CONSIDÉRANT** que par arrêté du 13 octobre 2020, le Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France a ouvert des besoins exceptionnels en équipements matériels lourds pour l'imagerie en coupe afin de répondre aux besoins de santé urgents des habitants de la région Ile-de-France selon la répartition suivante :

- pour les IRM : Paris, la Seine-et-Marne, les Yvelines, l'Essonne, les Hauts-de-Seine, la Seine-Saint-Denis, le Val-de-Marne,
- pour les scanners : Paris, la Seine-et-Marne, les Hauts-de-Seine, la Seine-Saint-Denis, le Val-de-Marne ;

qu'il a identifié également les zones géographiques sous dotées prioritaires ci-après :

- à Paris, les 17<sup>ème</sup>, 18<sup>ème</sup>, 19<sup>ème</sup> et 20<sup>ème</sup> arrondissements,
- dans les Hauts-de-Seine, les communes d'Asnières et de Gennevilliers,
- en Seine-et-Marne, le canton de La Ferté sous Jouarre et la zone de la Brie Nangissienne,
- dans le Val-de-Marne, les communes de Choisy-le-Roi, Orly et Villeneuve-le-Roi ;

**CONSIDÉRANT** que le bilan des objectifs quantitatifs de l'offre de soins, fixé par arrêté n°DOS-2021/3751 du 12 octobre 2021, permet d'autoriser sur le département de la Seine-Saint-Denis 9 appareils et 9 nouvelles implantations de scanners ;

**CONSIDÉRANT** en outre, que les objectifs qualitatifs du Schéma régional de santé du Projet régional de santé 2018-2022 (SRS-PRS2) pour le volet imagerie prévoient de :

- corriger les déséquilibres de l'offre de soins ;
- constituer ou consolider des équipes territoriales de radiologie ;
- soutenir des projets médicaux de qualité ;
- garantir la qualité, la sécurité, l'efficience et la pertinence des soins proposés ;
- garantir le partage de l'image et la communication ;
- accompagner l'organisation et la place de la téléradiologie ;
- prendre en compte l'innovation, organisationnelle ou technologique, l'enseignement des internes et les besoins de la recherche ;

- CONSIDÉRANT** que compte tenu du nombre de demandes concurrentes déposées sur le département de la Seine-Saint-Denis, 12 demandes pour 9 possibilités, durant la période de dépôt ouverte du 1<sup>er</sup> novembre 2020 au 21 juillet 2021, l'Agence régionale de santé a procédé à un examen comparatif des mérites respectifs de chacune des demandes présentées concomitamment afin de déterminer celles apportant les meilleures réponses aux besoins de la population ;
- qu'avant de procéder à cette priorisation, l'Agence régionale de santé Ile-de-France a examiné chaque projet au regard des conditions légales et réglementaires applicables ;
- CONSIDÉRANT** que la SAS Centre d'Imagerie Médicale du Bourget, associe la SELAS Imagerie Médicale de la Plaine de France (IMPF) et la Clinique du Bourget, afin de créer une nouvelle structure d'imagerie sur le site de cet établissement de santé ;
- que la SELAS IMPF est constituée de 48 radiologues et exerce son activité dans 28 centres d'imagerie en Ile-de-France ;
- CONSIDÉRANT** que la Clinique du Bourget, lieu d'implantation de la structure, est un établissement de Soins de suite et de réadaptation (SSR) du groupe Ramsay GDS d'une capacité de 163 lits et places ;
- que la Clinique est autorisée à exercer une activité de SSR pour la mention « affections du système nerveux » en hospitalisation complète (90 lits) et de jour (18 places), ainsi que pour la modalité « affections de l'appareil locomoteur » en hospitalisation complète (50 lits) et de jour (5 places) ;
- que la SAS Centre d'Imagerie Médicale du Bourget a déposé une demande concomitante en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un appareil d'imagerie par résonance magnétique (IRM) de puissance 1,5 Tesla sur le même site, afin de disposer d'un plateau technique d'imagerie en coupe complet pour la prise en charge de la population ;
- CONSIDÉRANT** que la SAS Centre d'Imagerie Médicale du Bourget motive cette demande par sa volonté de pallier l'absence d'offre d'imagerie en coupe sur les communes du Bourget, de la Courneuve et de Dugny ;
- qu'elle souhaite également pouvoir apporter une offre d'imagerie aux patients hospitalisés au sein de la Clinique du Bourget, notamment pour les patients pris en charge suite à des accidents cérébraux ou des traumatismes, générant une forte demande en examens d'imagerie ;
- CONSIDÉRANT** que l'activité prévisionnelle sur cet appareil sera de l'ordre de 5 000 actes la première année pour atteindre plus de 10 000 actes au bout de 4 ans de fonctionnement ;
- CONSIDÉRANT** que le site d'implantation est caractérisé par une bonne accessibilité par les transports en commun, en voiture ainsi que pour les ambulances qui pourront emprunter les voies de circulation existantes pour la clinique du Bourget ;
- CONSIDÉRANT** que l'équipement fonctionnera du lundi au vendredi de 7h30 à 22h ;
- que les examens urgents non programmés pourront être réalisés le samedi dès la mise en œuvre de l'autorisation ;
- CONSIDÉRANT** que l'accessibilité financière est garantie par un engagement à réaliser 70% des actes au tarif opposable sur le scanner sollicité (secteur 1) ;
- CONSIDÉRANT** que le personnel prévu apparaît en nombre suffisant ;

- CONSIDÉRANT** que les conditions techniques de fonctionnement décrites dans le projet n'appellent pas de remarque particulière ;
- CONSIDÉRANT** que la mise en service de l'appareil est envisagée au premier trimestre 2023 ;
- CONSIDÉRANT** que la Clinique du Bourget est labellisée pour la prise en charge en hôpital de jour des patients souffrant de « Covid long » ;
- CONSIDÉRANT** que le projet répond aux besoins exceptionnels identifiés sur le département de la Seine-Saint-Denis, par l'arrêté n°DOS-2020/2714 du 13 octobre 2020, en matière de lutte contre la précarité, contre la prévalence des cancers et des accidents vasculaires cérébraux (AVC) ;
- que l'accessibilité financière sur laquelle s'engage le promoteur, 70% des examens réalisés au tarif opposable, correspond aux exigences fixées pour le département de la Seine-Saint-Denis au regard des caractéristiques socio-économiques de sa population ;
- que le projet médical orienté vers la ville permettra une coordination des parcours de soins sur le territoire ;
- que l'établissement coopère activement à la création de la communauté professionnelle territoriale de santé (CPTS) de Drancy, du Blanc-Mesnil et du Bourget ;
- que le projet s'inscrit dans la réalisation des objectifs du SRS-PRS2, en particulier pour corriger les déséquilibres de l'offre de soins en imagerie par l'amélioration de l'accessibilité dans toutes ses composantes ;
- CONSIDÉRANT** à l'aune des éléments précités et après examen comparatif des mérites respectifs des dossiers en concurrence, que la demande déposée par la SAS Centre d'Imagerie Médicale du Bourget apparaît prioritaire dans le cadre de cette procédure ;
- CONSIDÉRANT** que les membres de la Commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie d'Île-de-France, réunis en séance du 25 novembre 2021 ont émis un avis favorable à la demande présentée ;
- CONSIDÉRANT** que l'utilisation du nouvel appareil dont l'implantation est autorisée par la présente décision est subordonnée à l'obtention d'une autorisation d'utilisation à des fins diagnostiques, délivrée par l'Autorité de sûreté nucléaire en application du code de la santé publique ; que, tant que cette autorisation n'a pas été délivrée par l'Autorité de sûreté nucléaire, aucun examen ne pourra être réalisé ;

## DÉCIDE

- ARTICLE 1<sup>er</sup> :** La SAS Centre d'Imagerie Médicale du Bourget est **autorisée** à exploiter un scanographe à utilisation médicale sur le site du Centre d'Imagerie Médicale du Bourget, 7 rue Rigaud, 93350 Le Bourget.
- ARTICLE 2<sup>e</sup> :** Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard 4 ans après cette notification.

La mise en service de l'équipement devra être déclarée sans délai à la Directrice générale de l'Agence régionale de santé conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du code de la santé publique.

**ARTICLE 3<sup>e</sup> :** La durée de validité de la présente autorisation est de 7 ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en service de l'équipement matériel lourd à la Directrice générale de l'Agence régionale de santé.

**ARTICLE 4<sup>e</sup> :** Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé dans les deux mois à compter de sa notification devant le Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.

**ARTICLE 5<sup>e</sup> :** Les Directeurs de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Ile-de-France.

Fait à Saint-Denis, le 20 janvier 2022

La Directrice générale  
de l'Agence régionale de santé  
d'Ile-de-France

**Signé**

Amélie VERDIER



## Agence Régionale de Santé

IDF-2022-01-19-00058

Décision n°DOS-2022/211, La SAS Centre d'Imagerie Médicale du Bourget est autorisée à exploiter un appareil d'imagerie par résonance magnétique (IRM) de puissance 1,5 Tesla sur le site du Centre d'Imagerie Médicale du Bourget, 7 rue Rigaud, 93350 Le Bourget.

## **AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE**

### **DÉCISION N°DOS-2022/211**

#### **LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ D'ÎLE-DE-FRANCE**

- VU** le code de la santé publique notamment les articles L.6122-1 et suivants, L.6123-1 et L.6124-1, D.6121-10, R.6122-23 et suivants et en particulier les articles R.6122-37 et D.6122-38 ;
- VU** la loi n°2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;
- VU** la loi n°2021-160 du 15 février 2021 prorogeant l'état d'urgence sanitaire ;
- VU** l'ordonnance n°2020-560 du 13 mai 2020 fixant les délais applicables à diverses procédures pendant la période d'urgence sanitaire ;
- VU** l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- VU** le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Madame Amélie VERDIER Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France à compter du 9 août 2021 ;
- VU** l'arrêté n°13-460 du 23 octobre 2013 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France fixant les indicateurs d'évaluation en matière d'équipements matériels lourds ;
- VU** l'arrêté n°17-925 du 21 juin 2017 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France portant délimitation des zones donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds et des zones donnant lieu à l'application aux laboratoires de biologie médicale des règles de territorialité ;
- VU** l'arrêté n°2018-62 en date du 23 juillet 2018 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à l'adoption du schéma régional de santé 2018-2022 du projet régional de santé d'Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté du 7 novembre 2020 modifiant l'arrêté du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- VU** l'arrêté n°DOS-2020/165 du 23 mars 2020 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France portant modification de l'arrêté n°18-1722 du 16 juillet 2018 relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté n°DOS-2020/2714 du 13 octobre 2020 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France fixant des besoins exceptionnels en équipements matériels lourds en Ile-de-France ;

- VU** l'arrêté n°DOS-2020/2763 du 14 octobre 2020 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France et l'arrêté n°DOS-2021/3751 du 12 octobre 2021 relatifs au bilan quantitatif de l'offre de soins pour les activités de soins de traitement du cancer, pour les activités interventionnelles par voie endovasculaire en cardiologie, pour les activités interventionnelles par voie endovasculaire en neuroradiologie, pour les activités de neurochirurgie, de traitement des grands brûlés, de greffes d'organes et de greffes de cellules hématopoïétiques, de chirurgie cardiaque ainsi que pour les équipements matériels lourds en région Ile-de-France ;
- VU** la demande présentée par la SAS Centre d'Imagerie Médicale du Bourget dont le siège social est situé 7 rue Rigaud, 93350 Le Bourget (FINESS à créer), en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un appareil d'imagerie par résonance magnétique (IRM) de puissance 1,5 Tesla sur le site du Centre d'Imagerie Médicale du Bourget, 7 rue Rigaud, 93350 Le Bourget (FINESS ET à créer) ;
- VU** la consultation de la Commission spécialisée de l'organisation des soins en date du 25 novembre 2021 ;

**CONSIDÉRANT** la demande susvisée ;

**CONSIDÉRANT** que par arrêté du 13 octobre 2020, le Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France a ouvert des besoins exceptionnels en équipements matériels lourds pour l'imagerie en coupe afin de répondre aux besoins de santé urgents des habitants de la région Ile-de-France selon la répartition suivante :

- pour les IRM : Paris, la Seine-et-Marne, les Yvelines, l'Essonne, les Hauts-de-Seine, la Seine-Saint-Denis, le Val-de-Marne,
- pour les scanners : Paris, la Seine-et-Marne, les Hauts-de-Seine, la Seine-Saint-Denis, le Val-de-Marne ;

qu'il a identifié également les zones géographiques sous dotées prioritaires ci-après :

- à Paris, les 17<sup>ème</sup>, 18<sup>ème</sup>, 19<sup>ème</sup> et 20<sup>ème</sup> arrondissements,
- dans les Hauts-de-Seine, les communes d'Asnières et de Gennevilliers,
- en Seine-et-Marne, le canton de La Ferté sous Jouarre et la zone de la Brie Nangissienne,
- dans le Val-de-Marne, les communes de Choisy-le-Roi, Orly et Villeneuve-le-Roi ;

**CONSIDÉRANT** que le bilan des objectifs quantitatifs de l'offre de soins, fixé par arrêté n°DOS-2021/3751 du 12 octobre 2021, permet d'autoriser sur le département de la Seine-Saint-Denis 13 appareils et 13 nouvelles implantations d'IRM ;

**CONSIDÉRANT** en outre, que les objectifs qualitatifs du Schéma régional de santé du Projet régional de santé 2018-2022 (SRS-PRS2) pour le volet imagerie prévoient de :

- corriger les déséquilibres de l'offre de soins ;
- constituer ou consolider des équipes territoriales de radiologie ;
- soutenir des projets médicaux de qualité ;
- garantir la qualité, la sécurité, l'efficacité et la pertinence des soins proposés ;
- garantir le partage de l'image et la communication ;
- accompagner l'organisation et la place de la téléradiologie ;
- prendre en compte l'innovation, organisationnelle ou technologique, l'enseignement des internes et les besoins de la recherche ;

- CONSIDÉRANT** que la SAS Centre d'Imagerie Médicale du Bourget associe la SELAS Imagerie Médicale de la Plaine de France (IMPF) et la Clinique du Bourget, afin de créer une nouvelle structure d'imagerie sur le site de cet établissement de santé ;
- que la SELAS IMPF est constituée de 48 radiologues et exerce son activité dans 28 centres d'imagerie en Ile-de-France ;
- CONSIDÉRANT** que la Clinique du Bourget, lieu d'implantation de la structure, est un établissement du groupe Ramsay GDS de Soins de suite et de réadaptation (SSR) disposant d'une capacité de 163 lits et places ;
- que la Clinique est autorisée à exercer une activité de SSR pour la mention « affections du système nerveux » en hospitalisation complète (90 lits) et de jour (18 places), ainsi que pour la modalité « affections de l'appareil locomoteur » en hospitalisation complète (50 lits) et de jour (5 places) ;
- que la SAS Centre d'Imagerie Médicale du Bourget a déposé une demande concomitante en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un scanographe à utilisation médicale sur le même site, afin de disposer d'un plateau technique d'imagerie en coupe complet pour la prise en charge de la population ;
- CONSIDÉRANT** que la SAS Centre d'Imagerie Médicale du Bourget motive cette demande par sa volonté de pallier l'absence d'offre d'imagerie en coupe sur les communes du Bourget, de la Courneuve et de Dugny ;
- qu'elle souhaite également pouvoir apporter une offre d'imagerie aux patients hospitalisés au sein de la Clinique du Bourget, notamment pour ceux pris en charge suite à des accidents cérébraux ou des traumatismes, générant une forte demande en examens d'imagerie ;
- CONSIDÉRANT** que l'activité prévisionnelle sur cet appareil sera de l'ordre de actes 7 400 la première année pour atteindre plus de actes 8 600 au bout de 4 ans de fonctionnement ;
- CONSIDÉRANT** que le site d'implantation est caractérisé par une bonne accessibilité par les transports en commun, en voiture ainsi que pour les ambulances qui pourront emprunter les voies de circulation existantes pour la clinique du Bourget ;
- CONSIDÉRANT** que l'équipement fonctionnera du lundi au vendredi de 7h30 à 19h30 ;
- que les examens urgents non programmés pourront être réalisés le samedi dès la mise en œuvre de l'autorisation ;
- qu'en cas de fortes affluences, des vacations pourront être ouvertes le samedi et le dimanche de 8h à 18h ;
- CONSIDÉRANT** que le projet porte l'engagement de réaliser 50% d'actes au tarif opposable sur l'IRM sollicité ;
- CONSIDÉRANT** que le personnel médical et paramédical prévu apparaît en nombre suffisant ;
- CONSIDÉRANT** ainsi, que les conditions techniques de fonctionnement décrites dans le projet n'appellent pas de remarque particulière ;
- CONSIDÉRANT** que la mise en service de l'appareil est envisagée au premier trimestre 2023 ;
- CONSIDÉRANT** que la Clinique du Bourget est labellisée pour la prise en charge en hôpital de jour des patients souffrant de « Covid long » ;

## CONSIDÉRANT

que le projet répond aux besoins exceptionnels identifiés sur le département de la Seine-Saint-Denis, par l'arrêté n°DOS-2020/2714 du 13 octobre 2020, en matière de lutte contre la prévalence des cancers et des AVC ;

que l'implantation d'un appareil d'IRM permettra de combler une offre d'imagerie en coupe actuellement inexistante au sein des communes du Bourget, de la Courneuve et de Dugny ;

que le projet médical orienté vers la ville permettra une coordination des parcours de soins sur le territoire ;

que le projet participera également au développement de la prise en charge des patients atteints de maladie chroniques, en adéquation avec les indicateurs de santé locaux en matière de diagnostic et suivi de cancers, de suivi neurologique, de diagnostic et suivi en traumatologie ostéoarticulaire, en sénologie, et en lien avec les professionnels de santé du territoire ;

que l'établissement coopère activement à la création de la communauté professionnelle territoriale de santé (CPTS) de Drancy, du Blanc-Mesnil et du Bourget ;

que le projet s'inscrit dans la réalisation des objectifs en imagerie du SRS-PRS2, notamment de correction des déséquilibres de l'offre de soins et de consolidation des équipes territoriales de radiologie ;

## CONSIDÉRANT

que les membres de la Commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie d'Ile-de-France, réunis en séance du 25 novembre 2021 ont émis un avis favorable à la demande présentée ;

## DÉCIDE

### ARTICLE 1<sup>er</sup> :

La SAS Centre d'Imagerie Médicale du Bourget est **autorisée** à exploiter un appareil d'imagerie par résonance magnétique (IRM) de puissance 1,5 Tesla sur le site du Centre d'Imagerie Médicale du Bourget, 7 rue Rigaud, 93350 Le Bourget.

### ARTICLE 2<sup>e</sup> :

Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard 4 ans après cette notification.

La mise en service de l'équipement devra être déclarée sans délai à la Directrice générale de l'Agence régionale de santé conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du code de la santé publique.

### ARTICLE 3<sup>e</sup> :

La durée de validité de la présente autorisation est de 7 ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en service de l'équipement matériel lourd à la Directrice générale de l'Agence régionale de santé.

### ARTICLE 4<sup>e</sup> :

Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé dans les deux mois à compter de sa notification devant le Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.

**ARTICLE 5° :**

Les Directeurs de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Île-de-France.

Fait à Saint-Denis, le 20 janvier 2022

La Directrice générale  
de l'Agence régionale de santé  
d'Île-de-France

**Signé**

Amélie VERDIER

# Agence Régionale de Santé

IDF-2022-01-19-00060

Décision n°DOS-2022/213, La SARL Centre d'imagerie médicale d'Aulnay (CIMA) est autorisée à exploiter un appareil d'imagerie par résonance magnétique (IRM) de puissance 1,5 Tesla sur le site du Centre Scanner IRM CIMA, 11 avenue de la République, 93600 Aulnay-sous-Bois

## **AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE**

### **DÉCISION N°DOS-2022/213**

#### **LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ D'ÎLE-DE-FRANCE**

- VU** le code de la santé publique notamment les articles L.6122-1 et suivants, L.6123-1 et L.6124-1, D.6121-10, R.6122-23 et suivants et en particulier les articles R.6122-37 et D.6122-38 ;
- VU** la loi n°2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;
- VU** la loi n°2021-160 du 15 février 2021 prorogeant l'état d'urgence sanitaire ;
- VU** l'ordonnance n°2020-560 du 13 mai 2020 fixant les délais applicables à diverses procédures pendant la période d'urgence sanitaire ;
- VU** l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- VU** le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Madame Amélie VERDIER Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France à compter du 9 août 2021 ;
- VU** l'arrêté n°13-460 du 23 octobre 2013 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France fixant les indicateurs d'évaluation en matière d'équipements matériels lourds ;
- VU** l'arrêté n°17-925 du 21 juin 2017 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France portant délimitation des zones donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds et des zones donnant lieu à l'application aux laboratoires de biologie médicale des règles de territorialité ;
- VU** l'arrêté n°2018-62 en date du 23 juillet 2018 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à l'adoption du schéma régional de santé 2018-2022 du projet régional de santé d'Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté du 7 novembre 2020 modifiant l'arrêté du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- VU** l'arrêté n°DOS-2020/165 du 23 mars 2020 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France portant modification de l'arrêté n°18-1722 du 16 juillet 2018 relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté n°DOS-2020/2714 du 13 octobre 2020 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France fixant des besoins exceptionnels en équipements matériels lourds en Ile-de-France ;



- VU** l'arrêté n°DOS-2020/2763 du 14 octobre 2020 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France et l'arrêté n°DOS-2021/3751 du 12 octobre 2021 relatifs au bilan quantitatif de l'offre de soins pour les activités de soins de traitement du cancer, pour les activités interventionnelles par voie endovasculaire en cardiologie, pour les activités interventionnelles par voie endovasculaire en neuroradiologie, pour les activités de neurochirurgie, de traitement des grands brûlés, de greffes d'organes et de greffes de cellules hématopoïétiques, de chirurgie cardiaque ainsi que pour les équipements matériels lourds en région Ile-de-France ;
- VU** la demande présentée par la SARL Centre d'imagerie médicale d'Aulnay (CIMA) dont le siège social est situé 11 avenue de la République, 93600 Aulnay-sous-Bois (FINESS 930021936), en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un appareil d'imagerie par résonance magnétique (IRM) de puissance 1,5 Tesla sur le site du Centre Scanner IRM CIMA, 11 avenue de la République, 93600 Aulnay-sous-Bois (FINESS 930026893) ;
- VU** la consultation de la Commission spécialisée de l'organisation des soins en date du 25 novembre 2021 ;

**CONSIDÉRANT** la demande susvisée qui a pour objet l'installation d'un second appareil d'imagerie par résonance magnétique (IRM) sur ce site, qui compte déjà un scanner et un appareil d'IRM autorisés et mis en œuvre ;

**CONSIDÉRANT** que par arrêté du 13 octobre 2020, le Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France a ouvert des besoins exceptionnels en équipements matériels lourds pour l'imagerie en coupe afin de répondre aux besoins de santé urgents des habitants de la région Ile-de-France selon la répartition suivante :

- pour les IRM : Paris, la Seine-et-Marne, les Yvelines, l'Essonne, les Hauts-de-Seine, la Seine-Saint-Denis, le Val-de-Marne,
- pour les scanners : Paris, la Seine-et-Marne, les Hauts-de-Seine, la Seine-Saint-Denis, le Val-de-Marne ;

qu'il a identifié également les zones géographiques sous dotées prioritaires ci-après :

- à Paris, les 17<sup>ème</sup>, 18<sup>ème</sup>, 19<sup>ème</sup> et 20<sup>ème</sup> arrondissements,
- dans les Hauts-de-Seine, les communes d'Asnières et de Gennevilliers,
- en Seine-et-Marne, le canton de La Ferté sous Jouarre et la zone de la Brie Nangissienne,
- dans le Val-de-Marne, les communes de Choisy-le-Roi, Orly et Villeneuve-le-Roi ;

**CONSIDÉRANT** que le bilan des objectifs quantitatifs de l'offre de soins, fixé par arrêté n°DOS-2021/3751 du 12 octobre 2021, permet d'autoriser sur le département de la Seine-Saint-Denis 13 appareils et 13 nouvelles implantations d'IRM ;

**CONSIDÉRANT** en outre, que les objectifs qualitatifs du Schéma régional de santé du Projet régional de santé 2018-2022 (SRS-PRS2) pour le volet imagerie prévoient de :

- corriger les déséquilibres de l'offre de soins ;
- constituer ou consolider des équipes territoriales de radiologie ;
- soutenir des projets médicaux de qualité ;
- garantir la qualité, la sécurité, l'efficacité et la pertinence des soins proposés ;
- garantir le partage de l'image et la communication ;
- accompagner l'organisation et la place de la téléradiologie ;
- prendre en compte l'innovation, organisationnelle ou technologique, l'enseignement des internes et les besoins de la recherche ;

- CONSIDÉRANT** que la SARL Centre d'imagerie médicale d'Aulnay (CIMA) associe l'Hôpital Privé de l'Est Parisien (HOPEP), établissement du groupe Ramsay GDS, et la société d'imagerie médicale de la Plaine de France (IMPF) ;
- que le groupe Ramsay Santé gère 7 établissements de santé en Seine Saint Denis ;
- que la SELAS IMPF est constituée de 48 radiologues et exerce son activité dans 28 centres d'imagerie en Ile-de-France ;
- CONSIDÉRANT** que l'Hôpital Privé de l'Est Parisien (HOPEP), site d'implantation de la demande susvisée, est autorisé en médecine, chirurgie, traitement du cancer (chirurgie des cancers digestifs et urologiques), et en médecine d'urgences (adultes).
- que l'établissement participe aux astreintes de permanence des soins en anesthésie, en chirurgie digestive et viscérale, en chirurgie orthopédique et traumatologique, et en cardiologie ;
- qu'un scanner et un appareil d'IRM sont déjà exploités sur ce site ;
- CONSIDÉRANT** que la SARL CIMA a déposé une demande concomitante en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un scanographe à utilisation médicale sur le même site ;
- CONSIDÉRANT** que la SARL CIMA motive cette demande par sa volonté d'accompagner la hausse de l'activité du service des urgences qui est aujourd'hui de plus de 28 000 passages par an ;
- qu'avec 9 654 actes en 2020 les capacités du premier appareil d'IRM sont saturées ;
- que le promoteur souhaite ainsi développer son activité pour notamment mieux prendre en charge les patients de l'HOPEP souffrant de « Covid long », de pathologies liées aux cancers, mais aussi d'autres établissements inclus dans les parcours de cancérologie ;
- que l'objectif affiché par le promoteur également est d'apporter un soutien aux médecins du territoire afin de faciliter les parcours des patients en imagerie et réduire les délais de rendez-vous ;
- par ailleurs, qu'il est également prévu de soutenir le développement des filières spécialisées en urologie, cardiologie et ophtalmologie ;
- CONSIDÉRANT** que le site d'implantation est convenablement desservi par les transports en commun ;
- que les locaux d'installation s'intègrent dans une partie du bâtiment déjà existante sans contrainte particulière ;
- CONSIDÉRANT** que l'équipement fonctionnera du lundi au vendredi de 7h30 à 19h30 et jusqu'à 22h si les besoins le nécessitent ;
- que des vacances seront ouvertes le samedi et le dimanche si la demande le nécessite et que des examens non programmés pourront être réalisés le week-end. ;
- CONSIDÉRANT** que le promoteur s'engage à réaliser 50% des examens au tarif opposable ;
- CONSIDÉRANT** que le personnel médical et paramédical prévu apparaît en nombre suffisant ;
- CONSIDÉRANT** que la mise en service de l'appareil est envisagée dans les 12 mois de la délivrance de l'autorisation, soit début 2023 ;

- CONSIDÉRANT** que la demande s'inscrit dans le projet de création d'une MSP permettant de fournir une offre de proximité en imagerie couplée à des soins primaires et des consultations spécialisées ;
- qu'une fois le projet de construction de la MSP finalisé, les équipements sollicités dans le cadre de cette procédure ont vocation à être transférés dans les locaux de celle-ci ;
- que ce transfert permettra de rediriger l'activité externe initialement réalisée au sein de l'HOPEP vers la MSP, et ainsi, de décharger les équipements déjà autorisés d'une partie de leur activité et de les recentrer sur la prise en charge des urgences, des patients hospitalisés et des examens spéciaux (scanners cardiaques, coloscanners, infiltrations, biopsies) ;
- que des coopérations ont été formalisées avec les médecins de l'HOPEP ainsi qu'avec les médecins généralistes et spécialistes libéraux du territoire, notamment des communes d'Aulnay-sous-Bois, Sevran et de Livry-Gargan ;
- que des coopérations ont également été signées avec les établissements SSR et les EHPAD du territoire ;
- CONSIDÉRANT** que les conditions techniques de fonctionnement décrites dans le projet n'appellent pas de remarque particulière ;
- CONSIDÉRANT** que le projet répond aux besoins exceptionnels identifiés sur le département de la Seine-Saint-Denis par l'arrêté n°DOS-2020/2714 du 13 octobre 2020, en matière de lutte contre la précarité, contre la prévalence des cancers, de la tuberculose et des AVC ;
- que le projet s'inscrit dans la réalisation des objectifs du Projet régional de santé 2018-2022 (PRS2) de correction des déséquilibres de l'offre de soins et va contribuer à corriger les déséquilibres de l'offre de soins en imagerie en améliorant l'accessibilité dans toutes ses composantes ;
- CONSIDÉRANT** que les membres de la Commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie d'Ile-de-France, réunis en séance du 25 novembre 2021 ont émis un avis favorable à la demande présentée ;

## DÉCIDE

- ARTICLE 1<sup>er</sup> :** La SARL Centre d'imagerie médicale d'Aulnay (CIMA) est **autorisée** à exploiter un appareil d'imagerie par résonance magnétique (IRM) de puissance 1,5 Tesla sur le site du Centre Scanner IRM CIMA, 11 avenue de la République, 93600 Aulnay-sous-Bois.
- ARTICLE 2 :** Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard 4 ans après cette notification.
- La mise en service de l'équipement devra être déclarée sans délai à la Directrice générale de l'Agence régionale de santé conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du code de la santé publique.
- ARTICLE 3 :** La durée de validité de la présente autorisation est de 7 ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en service de l'équipement matériel lourd à la Directrice générale de l'Agence régionale de santé.

**ARTICLE 4 :** Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé dans les deux mois à compter de sa notification devant le Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.

**ARTICLE 5 :** Les Directeurs de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Ile-de-France.

Fait à Saint-Denis, le 20 janvier 2022

La Directrice générale  
de l'Agence régionale de santé  
d'Ile-de-France

**Signé**

Amélie VERDIER

# Agence Régionale de Santé

IDF-2022-01-19-00061

Décision n°DOS-2022/214, La SELARL Centre d'Imagerie Médicale Chelles est autorisée à exploiter un scanographe à utilisation médicale sur le site du Centre d'Imagerie Médicale Neuilly-sur-Marne, 266 Avenue du 8 mai 1945, 93330 Neuilly-sur-Marne.

## **AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE**

### **DÉCISION N°DOS-2022/214**

#### **LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ D'ÎLE-DE-FRANCE**

- VU** le code de la santé publique notamment les articles L.6122-1 et suivants, L.6123-1 et L.6124-1, D.6121-10, R.6122-23 et suivants et en particulier les articles R.6122-37 et D.6122-38 ;
- VU** la loi n°2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;
- VU** la loi n°2021-160 du 15 février 2021 prorogeant l'état d'urgence sanitaire ;
- VU** l'ordonnance n°2020-560 du 13 mai 2020 fixant les délais applicables à diverses procédures pendant la période d'urgence sanitaire ;
- VU** l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- VU** le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Madame Amélie VERDIER Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France à compter du 9 août 2021 ;
- VU** l'arrêté n°13-460 du 23 octobre 2013 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France fixant les indicateurs d'évaluation en matière d'équipements matériels lourds ;
- VU** l'arrêté n°17-925 du 21 juin 2017 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France portant délimitation des zones donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds et des zones donnant lieu à l'application aux laboratoires de biologie médicale des règles de territorialité ;
- VU** l'arrêté n°2018-62 en date du 23 juillet 2018 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à l'adoption du schéma régional de santé 2018-2022 du projet régional de santé d'Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté du 7 novembre 2020 modifiant l'arrêté du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- VU** l'arrêté n°DOS-2020/165 du 23 mars 2020 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France portant modification de l'arrêté n°18-1722 du 16 juillet 2018 relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté n°DOS-2020/2714 du 13 octobre 2020 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France fixant des besoins exceptionnels en équipements matériels lourds en Ile-de-France ;

- VU** l'arrêté n°DOS-2020/2763 du 14 octobre 2020 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France et l'arrêté n°DOS-2021/3751 du 12 octobre 2021 relatifs au bilan quantitatif de l'offre de soins pour les activités de soins de traitement du cancer, pour les activités interventionnelles par voie endovasculaire en cardiologie, pour les activités interventionnelles par voie endovasculaire en neuroradiologie, pour les activités de neurochirurgie, de traitement des grands brûlés, de greffes d'organes et de greffes de cellules hématopoïétiques, de chirurgie cardiaque ainsi que pour les équipements matériels lourds en région Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté du 1er octobre 2021 modifiant l'arrêté du 13 novembre 2017 relatif à la méthodologie applicable à la profession de médecin pour la détermination des zones prévues au 1° de l'article L. 1434-4 du code de la santé publique ;
- VU** la demande présentée par la SELARL Centre d'Imagerie Médicale Chelles dont le siège social est situé 48 Boulevard Chilpéric, 77500 Chelles (FINESS à créer), en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un scanographe à utilisation médicale sur le site du Centre d'Imagerie Médicale Neuilly-sur-Marne, 266 Avenue du 8 mai 1945, 93330 Neuilly-sur-Marne (FINESS ET à créer) ;
- VU** la consultation de la Commission spécialisée de l'organisation des soins en date du 25 novembre 2021 ;

**CONSIDÉRANT** la demande susvisée ;

**CONSIDÉRANT** que par arrêté du 13 octobre 2020, le Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France a ouvert des besoins exceptionnels en équipements matériels lourds pour l'imagerie en coupe afin de répondre aux besoins de santé urgents des habitants de la région Ile-de-France selon la répartition suivante :

- pour les IRM : Paris, la Seine-et-Marne, les Yvelines, l'Essonne, les Hauts-de-Seine, la Seine-Saint-Denis, le Val-de-Marne,
- pour les scanners : Paris, la Seine-et-Marne, les Hauts-de-Seine, la Seine-Saint-Denis, le Val-de-Marne ;

qu'il a identifié également les zones géographiques sous dotées prioritaires ci-après :

- à Paris, les 17<sup>ème</sup>, 18<sup>ème</sup>, 19<sup>ème</sup> et 20<sup>ème</sup> arrondissements,
- dans les Hauts-de-Seine, les communes d'Asnières et de Gennevilliers,
- en Seine-et-Marne, le canton de La Ferté sous Jouarre et la zone de la Brie Nangissienne,
- dans le Val-de-Marne, les communes de Choisy-le-Roi, Orly et Villeneuve-le-Roi ;

**CONSIDÉRANT** que le bilan des objectifs quantitatifs de l'offre de soins, fixé par arrêté n°DOS-2021/3751 du 12 octobre 2021, permet d'autoriser sur le département de la Seine-Saint-Denis 9 appareils et 9 nouvelles implantations de scanners ;

**CONSIDÉRANT**

en outre, que les objectifs qualitatifs du Schéma régional de santé du Projet régional de santé 2018-2022 (SRS-PRS2) pour le volet imagerie prévoient de :

- corriger les déséquilibres de l'offre de soins ;
- constituer ou consolider des équipes territoriales de radiologie ;
- soutenir des projets médicaux de qualité ;
- garantir la qualité, la sécurité, l'efficacité et la pertinence des soins proposés ;
- garantir le partage de l'image et la communication ;
- accompagner l'organisation et la place de la téléradiologie ;
- prendre en compte l'innovation, organisationnelle ou technologique, l'enseignement des internes et les besoins de la recherche ;

**CONSIDÉRANT**

que compte tenu du nombre de demandes concurrentes déposées sur le département de la Seine-Saint-Denis, 12 demandes pour 9 possibilités, durant la période de dépôt ouverte du 1<sup>er</sup> novembre 2020 au 21 juillet 2021, l'Agence régionale de santé a procédé à un examen comparatif des mérites respectifs de chacune des demandes présentées concomitamment afin de déterminer celles apportant les meilleures réponses aux besoins de la population ;

qu'avant de procéder à cette priorisation, l'Agence régionale de santé Ile-de-France a examiné chaque projet au regard des conditions légales et réglementaires applicables ;

**CONSIDÉRANT**

que la SELARL Centre d'Imagerie Médicale Chelles, créée en novembre 2000 sur la commune de Chelles en Seine-et-Marne, souhaite ouvrir une nouvelle structure d'imagerie sur la commune limitrophe de Neuilly-sur-Marne en Seine-Saint-Denis ;

**CONSIDÉRANT**

que le futur centre d'imagerie sera situé à proximité du Centre médical de Neuilly-sur-Marne ;

que l'offre sera également complétée par la création d'un centre de kinésithérapie, un centre paramédical ainsi qu'un service de matériel médical ;

que la SELARL Centre d'Imagerie Médicale Chelles a déposé une demande concomitante en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un appareil d'imagerie par résonance magnétique (IRM) de puissance 1,5 Tesla sur le même site de Neuilly-sur-Marne afin de disposer d'un plateau technique d'imagerie complet pour la prise en charge de la population ;

**CONSIDÉRANT**

que le promoteur motive cette demande par sa volonté de créer une offre d'imagerie en coupe pour les habitants de la commune de Neuilly-sur-Marne et de ses alentours ;

que la commune de Neuilly-sur-Marne répond aux critères de zone d'intervention prioritaire au regard de la méthodologie de détermination des zones caractérisées par une offre de soins insuffisante ou par des difficultés dans l'accès aux soins pour la profession de médecin définie par l'arrêté du 1<sup>er</sup> octobre 2021 susvisé ;

que ce projet participera à une meilleure sédentarisation des médecins généralistes et spécialistes sur cette zone géographique ;

**CONSIDÉRANT**

que l'activité prévisionnelle sur cet appareil est de l'ordre de 6 200 actes la première année pour atteindre plus de 7 200 actes au bout de 5 ans de fonctionnement ;

que le promoteur envisage une utilisation généraliste de cet équipement avec la répartition suivante de l'activité : 20% pour la pédiatrie, 20% pour la neuro-imagerie, 20% pour la traumatologie – ostéoarticulaire, 10% pour l'oncologie, 10% pour le digestif – l'urologie – le vasculaire et 10% pour la gériatrie ;



- CONSIDÉRANT** que le site d'implantation est accessible par au moins quatre lignes de bus ;
- qu'au sein des locaux prévus les circuits des patients valides et des personnes à mobilité réduite (PMR) sont clairement identifiés ;
- CONSIDÉRANT** que l'équipement fonctionnera du lundi au vendredi de 7h à 20h ainsi que le samedi de 8h30 à 13h ; que le promoteur envisage d'étendre les plages horaires le samedi après-midi de 14h à 20h dans un deuxième temps ;
- qu'il est également prévu d'ouvrir des vacations à des praticiens extérieurs ;
- CONSIDÉRANT** que le promoteur s'engage à réaliser 85% d'examens au tarif opposable ;
- CONSIDÉRANT** que le personnel médical et paramédical prévu apparaît en nombre suffisant avec notamment 5 radiologues impliqués dans le projet et une équipe de radiologues remplaçants ;
- CONSIDÉRANT** que les conditions techniques de fonctionnement décrites dans le projet n'appellent pas de remarque particulière ;
- CONSIDÉRANT** que la mise en service de l'appareil est envisagée au premier semestre 2023 ;
- CONSIDÉRANT** que des conventions d'utilisation de l'appareil ont été formalisées avec l'Hôpital Privé de Marne Chanteraine et le GHI Le Raincy-Montfermeil ;
- qu'il est attendu du promoteur qu'il adhère à la filière AVC du CHI Robert Ballanger dans le cadre de l'activité en neuro-imagerie envisagée ;
- CONSIDÉRANT** que le projet répond aux besoins exceptionnels identifiés sur le département de la Seine-Saint-Denis, par l'arrêté n°DOS-2020/2714 du 13 octobre 2020, en matière de lutte contre la précarité et contre la prévalence des cancers ;
- que l'accessibilité financière sur laquelle s'engage le promoteur, 85% des examens réalisés au tarif opposable, correspond aux attentes pour le département de la Seine-Saint-Denis au regard des caractéristiques socio-économiques de sa population ;
- ainsi, que l'équipement sollicité contribuera à corriger les déséquilibres de l'offre de soins en imagerie en améliorant l'accessibilité dans toutes ses composantes, objectif poursuivi par le SRS-PRS2 ;
- CONSIDÉRANT** qu'à l'aune des éléments précités et après examen comparatif des mérites respectifs des dossiers en concurrence, la demande déposée par la Centre d'Imagerie Médicale Chelles apparaît prioritaire dans le cadre de cette procédure ;
- CONSIDÉRANT** que les membres de la Commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie d'Ile-de-France, réunis en séance du 25 novembre 2021 ont émis un avis favorable à la demande présentée ;
- CONSIDÉRANT** que l'utilisation du nouvel appareil dont l'implantation est autorisée par la présente décision est subordonnée à l'obtention d'une autorisation d'utilisation à des fins diagnostiques, délivrée par l'Autorité de sûreté nucléaire en application du code de la santé publique ; que, tant que cette autorisation n'a pas été délivrée par l'Autorité de sûreté nucléaire, aucun examen ne pourra être réalisé ;

## DÉCIDE

- ARTICLE 1<sup>er</sup> :** La SELARL Centre d'Imagerie Médicale Chelles est **autorisée** à exploiter un scanographe à utilisation médicale sur le site du Centre d'Imagerie Médicale Neuilly-sur-Marne, 266 Avenue du 8 mai 1945, 93330 Neuilly-sur-Marne.
- ARTICLE 2<sup>e</sup> :** Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard 4 ans après cette notification.
- La mise en service de l'équipement devra être déclarée sans délai à la Directrice générale de l'Agence régionale de santé conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du code de la santé publique.
- ARTICLE 3<sup>e</sup> :** La durée de validité de la présente autorisation est de 7 ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en service de l'équipement matériel lourd à la Directrice générale de l'Agence régionale de santé.
- ARTICLE 4<sup>e</sup> :** Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé dans les deux mois à compter de sa notification devant le Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.
- ARTICLE 5<sup>e</sup> :** Les Directeurs de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Ile-de-France.

Fait à Saint-Denis, le 20 janvier 2022

La Directrice générale  
de l'Agence régionale de santé  
d'Ile-de-France

**Signé**

Amélie VERDIER

## Agence Régionale de Santé

IDF-2022-01-19-00062

Décision n°DOS-2022/215, La SELARL Centre d'Imagerie Médicale Chelles est autorisée à exploiter un appareil d'imagerie par résonance magnétique (IRM) de puissance 1,5 Tesla sur le site du Centre d'Imagerie Médicale Neuilly-sur-Marne, 266 Avenue du 8 mai 1945, 93330 Neuilly-sur-Marne.

## **AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE**

### **DÉCISION N°DOS-2022/215**

#### **LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ D'ÎLE-DE-FRANCE**

- VU** le code de la santé publique notamment les articles L.6122-1 et suivants, L.6123-1 et L.6124-1, D.6121-10, R.6122-23 et suivants et en particulier les articles R.6122-37 et D.6122-38 ;
- VU** la loi n°2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;
- VU** la loi n°2021-160 du 15 février 2021 prorogeant l'état d'urgence sanitaire ;
- VU** l'ordonnance n°2020-560 du 13 mai 2020 fixant les délais applicables à diverses procédures pendant la période d'urgence sanitaire ;
- VU** l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- VU** le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Madame Amélie VERDIER Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France à compter du 9 août 2021 ;
- VU** l'arrêté n°13-460 du 23 octobre 2013 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France fixant les indicateurs d'évaluation en matière d'équipements matériels lourds ;
- VU** l'arrêté n°17-925 du 21 juin 2017 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France portant délimitation des zones donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds et des zones donnant lieu à l'application aux laboratoires de biologie médicale des règles de territorialité ;
- VU** l'arrêté n°2018-62 en date du 23 juillet 2018 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à l'adoption du schéma régional de santé 2018-2022 du projet régional de santé d'Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté du 7 novembre 2020 modifiant l'arrêté du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- VU** l'arrêté n°DOS-2020/165 du 23 mars 2020 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France portant modification de l'arrêté n°18-1722 du 16 juillet 2018 relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté n°DOS-2020/2714 du 13 octobre 2020 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France fixant des besoins exceptionnels en équipements matériels lourds en Ile-de-France ;

- VU** l'arrêté n°DOS-2020/2763 du 14 octobre 2020 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France et l'arrêté n°DOS-2021/3751 du 12 octobre 2021 relatifs au bilan quantitatif de l'offre de soins pour les activités de soins de traitement du cancer, pour les activités interventionnelles par voie endovasculaire en cardiologie, pour les activités interventionnelles par voie endovasculaire en neuroradiologie, pour les activités de neurochirurgie, de traitement des grands brûlés, de greffes d'organes et de greffes de cellules hématopoïétiques, de chirurgie cardiaque ainsi que pour les équipements matériels lourds en région Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté du 1<sup>er</sup> octobre 2021 modifiant l'arrêté du 13 novembre 2017 relatif à la méthodologie applicable à la profession de médecin pour la détermination des zones prévues au 1° de l'article L. 1434-4 du code de la santé publique ;
- VU** la demande présentée par la SELARL Centre d'Imagerie Médicale Chelles dont le siège social est situé 48 Boulevard Chilpéric, 77500 Chelles (FINESS à créer), en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un appareil d'imagerie par résonance magnétique (IRM) de puissance 1,5 Tesla sur le site du Centre d'Imagerie Médicale Neuilly-sur-Marne, 266 Avenue du 8 mai 1945, 93330 Neuilly-sur-Marne (FINESS ET à créer) ;
- VU** la consultation de la Commission spécialisée de l'organisation des soins en date du 25 novembre 2021 ;

**CONSIDÉRANT** la demande susvisée ;

**CONSIDÉRANT** que par arrêté du 13 octobre 2020, le Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France a ouvert des besoins exceptionnels en équipements matériels lourds pour l'imagerie en coupe afin de répondre aux besoins de santé urgents des habitants de la région Ile-de-France selon la répartition suivante :

- pour les IRM : Paris, la Seine-et-Marne, les Yvelines, l'Essonne, les Hauts-de-Seine, la Seine-Saint-Denis, le Val-de-Marne,
- pour les scanners : Paris, la Seine-et-Marne, les Hauts-de-Seine, la Seine-Saint-Denis, le Val-de-Marne ;

qu'il a identifié également les zones géographiques sous dotées prioritaires ci-après :

- à Paris, les 17<sup>ème</sup>, 18<sup>ème</sup>, 19<sup>ème</sup> et 20<sup>ème</sup> arrondissements,
- dans les Hauts-de-Seine, les communes d'Asnières et de Gennevilliers,
- en Seine-et-Marne, le canton de La Ferté sous Jouarre et la zone de la Brie Nangissienne,
- dans le Val-de-Marne, les communes de Choisy-le-Roi, Orly et Villeneuve-le-Roi ;

**CONSIDÉRANT** que le bilan des objectifs quantitatifs de l'offre de soins, fixé par arrêté n°DOS-2021/3751 du 12 octobre 2021, permet d'autoriser sur le département de la Seine-Saint-Denis 13 appareils et 13 nouvelles implantations d'IRM ;

- CONSIDÉRANT** en outre, que les objectifs qualitatifs du Schéma régional de santé du Projet régional de santé 2018-2022 (SRS-PRS2) pour le volet imagerie prévoient de :
- corriger les déséquilibres de l'offre de soins ;
  - constituer ou consolider des équipes territoriales de radiologie ;
  - soutenir des projets médicaux de qualité ;
  - garantir la qualité, la sécurité, l'efficacité et la pertinence des soins proposés ;
  - garantir le partage de l'image et la communication ;
  - accompagner l'organisation et la place de la téléradiologie ;
  - prendre en compte l'innovation, organisationnelle ou technologique, l'enseignement des internes et les besoins de la recherche ;
- CONSIDÉRANT** que la SELARL Centre d'Imagerie Médicale Chelles, créée en novembre 2000 sur la commune de Chelles en Seine-et-Marne, souhaite ouvrir une nouvelle structure d'imagerie sur la commune limitrophe de Neuilly-sur-Marne en Seine-Saint-Denis ;
- CONSIDÉRANT** que le futur centre d'imagerie sera situé à proximité du Centre médical de Neuilly-sur-Marne;
- que l'offre sera également complétée par la création d'un centre de kinésithérapie, un centre paramédical ainsi qu'un service de matériel médical ;
- que la SELARL Centre d'Imagerie Médicale Chelles a déposé une demande concomitante en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un scanographe à utilisation médicale sur le même site de Neuilly-sur-Marne, afin de disposer d'un plateau technique d'imagerie en coupe complet pour la prise en charge de la population ;
- CONSIDÉRANT** que le promoteur motive cette demande par sa volonté de créer une offre d'imagerie en coupe pour les habitants de la commune de Neuilly-sur-Marne et de ses alentours ;
- que la commune de Neuilly-sur-Marne répond aux critères de zone d'intervention prioritaire au regard de la méthodologie de détermination des zones caractérisées par une offre de soins insuffisante ou par des difficultés dans l'accès aux soins pour la profession de médecin définie par l'arrêté du 1<sup>er</sup> octobre 2021 susvisé ;
- que ce projet participera à une meilleure sédentarisation des médecins généralistes et spécialistes sur cette zone géographique ;
- CONSIDÉRANT** que l'activité prévisionnelle sur cet appareil est de l'ordre de 5 100 actes la première année pour atteindre plus de 6 200 actes au bout de 4 ans de fonctionnement ;
- que le promoteur envisage une utilisation généraliste de cet équipement avec la répartition suivante de l'activité : 20% pour la pédiatrie, 20% pour la neuro-imagerie, 20% pour la traumatologie – ostéoarticulaire, 10% pour l'oncologie, 10% pour le digestif – l'urologie – le vasculaire et 10% pour la gériatrie ;
- CONSIDÉRANT** que le site d'implantation est accessible par au moins quatre lignes de bus ;
- qu'au sein des locaux prévus les circuits des patients valides et des personnes à mobilité réduite (PMR) sont clairement identifiés ;
- CONSIDÉRANT** que l'équipement fonctionnera du lundi au vendredi de 7h à 20h ainsi que le samedi de 8h30 à 13h ; que le promoteur envisage d'étendre les plages horaires le samedi après-midi de 14h à 20h dans un deuxième temps ;
- qu'il est également prévu d'ouvrir des vacations à des praticiens extérieurs ;
- CONSIDÉRANT** que le promoteur s'engage à réaliser 85% d'examen au tarif opposable ;

- CONSIDÉRANT** que le personnel médical et paramédical prévu apparaît en nombre suffisant avec notamment 5 radiologues impliqués dans le projet et une équipe de radiologues remplaçants ;
- CONSIDÉRANT** ainsi, que les conditions techniques de fonctionnement décrites dans le projet n'appellent pas de remarque particulière ;
- CONSIDÉRANT** que la mise en service de l'appareil est envisagée au 1<sup>er</sup> semestre 2023 ;
- CONSIDÉRANT** que des conventions d'utilisation de l'appareil ont été formalisées avec l'Hôpital Privé de Marne Chantereine et le GHI Le Raincy-Montfermeil ;
- qu'il est attendu du promoteur qu'il adhère à la filière AVC du CHI Robert Ballanger dans le cadre de l'activité en neuro-imagerie envisagée ;
- CONSIDÉRANT** que le projet répond aux besoins exceptionnels identifiés sur le département de la Seine-Saint-Denis, par l'arrêté n°DOS-2020/2714 du 13 octobre 2020, en matière de lutte contre la précarité et contre la prévalence des cancers ;
- que l'accessibilité financière sur laquelle s'engage le promoteur, 85% des examens réalisés au tarif opposable, correspond aux attentes pour le département de la Seine-Saint-Denis au regard des caractéristiques socio-économiques de sa population ;
- ainsi, que l'équipement sollicité contribuera à corriger les déséquilibres de l'offre de soins en imagerie en améliorant l'accessibilité dans toutes ses composantes, objectif poursuivi par le SRS-PRS2 ;
- CONSIDÉRANT** que les membres de la Commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie d'Ile-de-France, réunis en séance du 25 novembre 2021 ont émis un avis favorable à la demande présentée ;

## DÉCIDE

- ARTICLE 1<sup>er</sup> :** La SELARL Centre d'Imagerie Médicale Chelles est **autorisée** à exploiter un appareil d'imagerie par résonance magnétique (IRM) de puissance 1,5 Tesla sur le site du Centre d'Imagerie Médicale Neuilly-sur-Marne, 266 Avenue du 8 mai 1945, 93330 Neuilly-sur-Marne.
- ARTICLE 2<sup>e</sup> :** Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard 4 ans après cette notification.
- La mise en service de l'équipement devra être déclarée sans délai à la Directrice générale de l'Agence régionale de santé conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du code de la santé publique.
- ARTICLE 3<sup>e</sup> :** La durée de validité de la présente autorisation est de 7 ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en service de l'équipement matériel lourd à la Directrice générale de l'Agence régionale de santé.
- ARTICLE 4<sup>e</sup> :** Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé dans les deux mois à compter de sa notification devant le Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.

**ARTICLE 5° :**

Les Directeurs de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Ile-de-France.

Fait à Saint-Denis, le 20 janvier 2022

La Directrice générale  
de l'Agence régionale de santé  
d'Île-de-France

**Signé**

Amélie VERDIER



# Agence Régionale de Santé

IDF-2022-01-19-00063

Décision n°DOS-2022/217, Le GCS PIMM GPNE est autorisé à exploiter un scanographe à utilisation médicale sur un site à construire 6 boulevard Emile Zola, 93390 Clichy-sous-Bois.

## **AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE**

### **DÉCISION N°DOS-2022/217**

#### **LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ D'ÎLE-DE-FRANCE**

- VU** le code de la santé publique notamment les articles L.6122-1 et suivants, L.6123-1 et L.6124-1, D.6121-10, R.6122-23 et suivants et en particulier les articles R.6122-37 et D.6122-38 ;
- VU** la loi n°2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;
- VU** la loi n°2021-160 du 15 février 2021 prorogeant l'état d'urgence sanitaire ;
- VU** l'ordonnance n°2020-560 du 13 mai 2020 fixant les délais applicables à diverses procédures pendant la période d'urgence sanitaire ;
- VU** l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- VU** le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Madame Amélie VERDIER Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France à compter du 9 août 2021 ;
- VU** l'arrêté n°13-460 du 23 octobre 2013 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France fixant les indicateurs d'évaluation en matière d'équipements matériels lourds ;
- VU** l'arrêté n°17-925 du 21 juin 2017 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France portant délimitation des zones donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds et des zones donnant lieu à l'application aux laboratoires de biologie médicale des règles de territorialité ;
- VU** l'arrêté n°2018-62 en date du 23 juillet 2018 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à l'adoption du schéma régional de santé 2018-2022 du projet régional de santé d'Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté du 7 novembre 2020 modifiant l'arrêté du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- VU** l'arrêté n°DOS-2020/165 du 23 mars 2020 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France portant modification de l'arrêté n°18-1722 du 16 juillet 2018 relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté n°DOS-2020/2714 du 13 octobre 2020 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France fixant des besoins exceptionnels en équipements matériels lourds en Ile-de-France ;

- VU** l'arrêté n°DOS-2020/2763 du 14 octobre 2020 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France et l'arrêté n°DOS-2021/3751 du 12 octobre 2021 relatifs au bilan quantitatif de l'offre de soins pour les activités de soins de traitement du cancer, pour les activités interventionnelles par voie endovasculaire en cardiologie, pour les activités interventionnelles par voie endovasculaire en neuroradiologie, pour les activités de neurochirurgie, de traitement des grands brûlés, de greffes d'organes et de greffes de cellules hématopoïétiques, de chirurgie cardiaque ainsi que pour les équipements matériels lourds en région Ile-de-France ;
- VU** la demande présentée par le GCS PIMM GPNE dont le siège social est situé Boulevard Robert Ballanger, 93600 Aulnay-sous-Bois (FINESS 930029533), en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un scanographe à utilisation médicale sur un site à construire 6 boulevard Emile Zola, 93390 Clichy-sous-Bois (FINESS ET à créer) ;
- VU** la consultation de la Commission spécialisée de l'organisation des soins en date du 25 novembre 2021 ;

**CONSIDÉRANT** la demande susvisée qui a pour objet l'installation d'un premier scanographe à utilisation médicale sur ce site ;

**CONSIDÉRANT** que par arrêté du 13 octobre 2020, le Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France a ouvert des besoins exceptionnels en équipements matériels lourds pour l'imagerie en coupe afin de répondre aux besoins de santé urgents des habitants de la région Ile-de-France selon la répartition suivante :

- pour les IRM : Paris, la Seine-et-Marne, les Yvelines, l'Essonne, les Hauts-de-Seine, la Seine-Saint-Denis, le Val-de-Marne,
- pour les scanners : Paris, la Seine-et-Marne, les Hauts-de-Seine, la Seine-Saint-Denis, le Val-de-Marne ;

qu'il a identifié également les zones géographiques sous dotées prioritaires ci-après :

- à Paris, les 17<sup>ème</sup>, 18<sup>ème</sup>, 19<sup>ème</sup> et 20<sup>ème</sup> arrondissements,
- dans les Hauts-de-Seine, les communes d'Asnières et de Gennevilliers,
- en Seine-et-Marne, le canton de La Ferté sous Jouarre et la zone de la Brie Nangissienne,
- dans le Val-de-Marne, les communes de Choisy-le-Roi, Orly et Villeneuve-le-Roi ;

**CONSIDÉRANT** que le bilan des objectifs quantitatifs de l'offre de soins, fixé par arrêté n°DOS-2021/3751 du 12 octobre 2021, permet d'autoriser sur le département de la Seine-Saint-Denis 9 appareils et 9 nouvelles implantations de scanners ;

**CONSIDÉRANT** en outre, que les objectifs qualitatifs du Schéma régional de santé du Projet régional de santé 2018-2022 (SRS-PRS2) pour le volet imagerie prévoient de :

- corriger les déséquilibres de l'offre de soins ;
- constituer ou consolider des équipes territoriales de radiologie ;
- soutenir des projets médicaux de qualité ;
- garantir la qualité, la sécurité, l'efficacité et la pertinence des soins proposés ;
- garantir le partage de l'image et la communication ;
- accompagner l'organisation et la place de la téléradiologie ;
- prendre en compte l'innovation, organisationnelle ou technologique, l'enseignement des internes et les besoins de la recherche ;

- CONSIDÉRANT** que compte tenu du nombre de demandes concurrentes déposées sur le département de la Seine-Saint-Denis, 12 demandes pour 9 possibilités, durant la période de dépôt ouverte du 1<sup>er</sup> novembre 2020 au 21 juillet 2021, l'Agence régionale de santé a procédé à un examen comparatif des mérites respectifs de chacune des demandes présentées concomitamment afin de déterminer celles apportant les meilleures réponses aux besoins de la population ;
- qu'avant de procéder à cette priorisation, l'Agence régionale de santé Ile-de-France a examiné chaque projet au regard des conditions légales et réglementaires applicables ;
- CONSIDÉRANT** que le Groupement de coopération sanitaire (GCS) de Plateau d'imagerie médicale mutualisée (PIMM) du Groupement Paris Nord Est (GPNE), a été créé en 2019 afin de mutualiser les moyens d'imagerie entre le Centre hospitalier intercommunal Robert Ballanger et la SELAS IMPF ;
- qu'à terme, l'ensemble des autorisations d'EML des trois établissements composant le Groupement hospitalier de territoire (GHT) GPNE sera regroupé au sein du GCS PIMM GPNE ;
- CONSIDÉRANT** que le site d'implantation de l'appareil sera situé à proximité de la Maison de santé pluriprofessionnelle (MSP) du Château, des 4 Centres de santé de Clichy et du Groupe Hospitalier Intercommunal Le Raincy-Montfermeil (GHI LRM), permettant de consolider les liens en matière d'imagerie en coupe ;
- CONSIDÉRANT** que le GCS PIMM GPNE a déposé une demande concomitante en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un appareil d'imagerie par résonance magnétique (IRM) de puissance 1,5 Tesla sur ce même site à construire 6 boulevard Emile Zola, 93390 Clichy-sous-Bois afin de disposer d'un plateau technique d'imagerie en coupe complet pour la prise en charge de la population ;
- CONSIDÉRANT** que le GCS motive cette demande par sa volonté de constituer un réseau d'imagerie Ville-Hôpital en lien étroit avec les médecins libéraux du territoire, afin d'améliorer l'accès aux besoins de la population en matière d'imagerie médicale ;
- qu'il souhaite ainsi développer une partie de son activité en dehors des murs de l'hôpital à Clichy-sous-Bois ;
- CONSIDÉRANT** que l'activité prévisionnelle sur cet appareil est de l'ordre de 6 500 patients la première année pour atteindre plus de 8 400 patients au bout de 4 ans de fonctionnement ;
- que le projet médical envisagé par le promoteur consiste à créer un réseau de ville autour et en relation avec l'hôpital avec deux niveaux de prise en charge, généraliste et spécialisé pour les patients adressés par les médecins spécialistes de l'hôpital ou de la ville ;
- que ce projet permettra de fournir une offre d'imagerie de proximité, comme point d'entrée, le cas échéant, à une prise en charge du patient dans le cadre d'une filière dédiée ;
- CONSIDÉRANT** que le centre d'imagerie disposera de 400 m<sup>2</sup> au rez-de-chaussée d'un bâtiment à construire, accueillant également une résidence sociale Adoma de 141 appartements ;
- CONSIDÉRANT** que l'équipement fonctionnera du lundi au samedi de 7h30 à 19h30 ;
- que le promoteur envisage en cas de crise sanitaire d'avoir une amplitude horaire élargie jusqu'à 22h du lundi au samedi et également une ouverture le dimanche ;

- CONSIDÉRANT** que le promoteur s'engage à réaliser 90% d'examens au tarif opposable ;
- CONSIDÉRANT** que le personnel médical et paramédical prévu apparaît en nombre suffisant ;
- CONSIDÉRANT** qu'il est envisagé d'accueillir sur le futur site des internes en lien avec le centre hospitalier Robert Ballanger ;
- CONSIDÉRANT** que la mise en service de l'appareil est programmée dans un délai de 2 ans à compter de la délivrance de l'autorisation, soit début 2024 ;
- CONSIDÉRANT** que le GHT GPNE a adopté un projet médical partagé comportant 18 filières de soins permettant de consolider et de développer les coopérations intra-GHT ;
- qu'en matière d'imagerie médicale, le GHT a structuré 5 filières de prise en charge en oncologie, cardio-vasculaire, ostéo-articulaire, pathologies digestives, pneumologie et chirurgie thoracique ;
- CONSIDÉRANT** que les conditions techniques de fonctionnement décrites dans le projet n'appellent pas de remarque particulière ;
- CONSIDÉRANT** que le projet répond aux besoins exceptionnels identifiés sur le département de la Seine-Saint-Denis, par l'arrêté n°DOS-2020/2714 du 13 octobre 2020, en matière de lutte contre la précarité, contre la prévalence des cancers, de la tuberculose et des AVC ;
- que l'accessibilité financière sur laquelle s'engage le promoteur, 90% des examens réalisés au tarif opposable, correspond aux attentes pour le département de la Seine-Saint-Denis au regard des caractéristiques socio-économiques de sa population ;
- que le projet s'inscrit dans la réalisation des objectifs du Projet régional de santé 2018-2022 (PRS2) de correction des déséquilibres de l'offre de soins en imagerie en améliorant l'accessibilité dans toutes ses composantes, mais aussi en prenant en compte l'enseignement des internes ;
- CONSIDÉRANT** à l'aune des éléments précités et après examen comparatif des mérites respectifs des dossiers en concurrence, que la demande déposée par le GCS PIMM GPNE apparaît prioritaire dans le cadre de cette procédure ;
- CONSIDÉRANT** que les membres de la Commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie d'Ile-de-France, réunis en séance du 25 novembre 2021 ont émis un avis favorable à la demande présentée ;
- CONSIDÉRANT** que l'utilisation du nouvel appareil dont l'implantation est autorisée par la présente décision est subordonnée à l'obtention d'une autorisation d'utilisation à des fins diagnostiques, délivrée par l'Autorité de sûreté nucléaire en application du code de la santé publique ; que, tant que cette autorisation n'a pas été délivrée par l'Autorité de sûreté nucléaire, aucun examen ne pourra être réalisé ;

## DÉCIDE

- ARTICLE 1<sup>er</sup> :** Le GCS PIMM GPNE est **autorisé** à exploiter un scanographe à utilisation médicale sur un site à construire 6 boulevard Emile Zola, 93390 Clichy-sous-Bois.
- ARTICLE 2<sup>e</sup> :** Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard 4 ans après cette notification.

La mise en service de l'équipement devra être déclarée sans délai à la Directrice générale de l'Agence régionale de santé conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du code de la santé publique.

- ARTICLE 3° :** La durée de validité de la présente autorisation est de 7 ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en service de l'équipement matériel lourd à la Directrice générale de l'Agence régionale de santé.
- ARTICLE 4° :** Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé dans les deux mois à compter de sa notification devant le Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.
- ARTICLE 5° :** Les Directeurs de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Ile-de-France.

Fait à Saint-Denis, le 20 janvier 2022

La Directrice générale  
de l'Agence régionale de santé  
d'Ile-de-France

**Signé**

Amélie VERDIER

## Agence Régionale de Santé

IDF-2022-01-19-00064

décision n°DOS-2022/218, Le GCS PIMM GPNE est autorisé à exploiter un appareil d'imagerie par résonance magnétique (IRM) de puissance 1,5 Tesla sur un site à construire 6 boulevard Emile Zola, 93390 Clichy-sous-Bois.

## **AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE**

### **DÉCISION N°DOS-2022/218**

#### **LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ D'ÎLE-DE-FRANCE**

- VU** le code de la santé publique notamment les articles L.6122-1 et suivants, L.6123-1 et L.6124-1, D.6121-10, R.6122-23 et suivants et en particulier les articles R.6122-37 et D.6122-38 ;
- VU** la loi n°2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;
- VU** la loi n°2021-160 du 15 février 2021 prorogeant l'état d'urgence sanitaire ;
- VU** l'ordonnance n°2020-560 du 13 mai 2020 fixant les délais applicables à diverses procédures pendant la période d'urgence sanitaire ;
- VU** l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- VU** le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Madame Amélie VERDIER Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France à compter du 9 août 2021 ;
- VU** l'arrêté n°13-460 du 23 octobre 2013 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France fixant les indicateurs d'évaluation en matière d'équipements matériels lourds ;
- VU** l'arrêté n°17-925 du 21 juin 2017 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France portant délimitation des zones donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds et des zones donnant lieu à l'application aux laboratoires de biologie médicale des règles de territorialité ;
- VU** l'arrêté n°2018-62 en date du 23 juillet 2018 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à l'adoption du schéma régional de santé 2018-2022 du projet régional de santé d'Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté du 7 novembre 2020 modifiant l'arrêté du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- VU** l'arrêté n°DOS-2020/165 du 23 mars 2020 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France portant modification de l'arrêté n°18-1722 du 16 juillet 2018 relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté n°DOS-2020/2714 du 13 octobre 2020 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France fixant des besoins exceptionnels en équipements matériels lourds en Ile-de-France ;



- VU** l'arrêté n°DOS-2020/2763 du 14 octobre 2020 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France et l'arrêté n°DOS-2021/3751 du 12 octobre 2021 relatifs au bilan quantitatif de l'offre de soins pour les activités de soins de traitement du cancer, pour les activités interventionnelles par voie endovasculaire en cardiologie, pour les activités interventionnelles par voie endovasculaire en neuroradiologie, pour les activités de neurochirurgie, de traitement des grands brûlés, de greffes d'organes et de greffes de cellules hématopoïétiques, de chirurgie cardiaque ainsi que pour les équipements matériels lourds en région Ile-de-France ;
- VU** la demande présentée par le GCS PIMM GPNE dont le siège social est situé Boulevard Robert Ballanger, 93600 Aulnay-sous-Bois (FINESS 930029533), en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un appareil d'imagerie par résonance magnétique (IRM) de puissance 1,5 Tesla sur un site à construire 6 boulevard Emile Zola, 93390 Clichy-sous-Bois (FINESS ET à créer) ;
- VU** la consultation de la Commission spécialisée de l'organisation des soins en date du 25 novembre 2021 ;

**CONSIDÉRANT** la demande susvisée qui a pour objet l'installation d'un premier appareil d'IRM sur ce site ;

**CONSIDÉRANT** que par arrêté du 13 octobre 2020, le Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France a ouvert des besoins exceptionnels en équipements matériels lourds pour l'imagerie en coupe afin de répondre aux besoins de santé urgents des habitants de la région Ile-de-France selon la répartition suivante :

- pour les IRM : Paris, la Seine-et-Marne, les Yvelines, l'Essonne, les Hauts-de-Seine, la Seine-Saint-Denis, le Val-de-Marne,
- pour les scanners : Paris, la Seine-et-Marne, les Hauts-de-Seine, la Seine-Saint-Denis, le Val-de-Marne ;

qu'il a identifié également les zones géographiques sous dotées prioritaires ci-après :

- à Paris, les 17<sup>ème</sup>, 18<sup>ème</sup>, 19<sup>ème</sup> et 20<sup>ème</sup> arrondissements,
- dans les Hauts-de-Seine, les communes d'Asnières et de Gennevilliers,
- en Seine-et-Marne, le canton de La Ferté sous Jouarre et la zone de la Brie Nangissienne,
- dans le Val-de-Marne, les communes de Choisy-le-Roi, Orly et Villeneuve-le-Roi ;

**CONSIDÉRANT** que le bilan des objectifs quantitatifs de l'offre de soins, fixé par arrêté n°DOS-2021/3751 du 12 octobre 2021, permet d'autoriser sur le département de la Seine-Saint-Denis 13 appareils et 13 nouvelles implantations d'IRM ;

**CONSIDÉRANT** en outre, que les objectifs qualitatifs du Schéma régional de santé du Projet régional de santé 2018-2022 (SRS-PRS2) pour le volet imagerie prévoient de :

- corriger les déséquilibres de l'offre de soins ;
- constituer ou consolider des équipes territoriales de radiologie ;
- soutenir des projets médicaux de qualité ;
- garantir la qualité, la sécurité, l'efficacité et la pertinence des soins proposés ;
- garantir le partage de l'image et la communication ;
- accompagner l'organisation et la place de la téléradiologie ;
- prendre en compte l'innovation, organisationnelle ou technologique, l'enseignement des internes et les besoins de la recherche ;

- CONSIDÉRANT** que le Groupement de coopération sanitaire (GCS) de Plateau d'imagerie médicale mutualisée (PIMM) du Groupement Paris Nord Est (GPNE), a été créé en 2019 afin de mutualiser les moyens d'imagerie entre le Centre hospitalier intercommunal Robert Ballanger et la SELAS IMPF ;
- qu'à terme, l'ensemble des autorisations d'EML des trois établissements composant le Groupement hospitalier de territoire (GHT) GPNE sera regroupé au sein du GCS PIMM GPNE ;
- CONSIDÉRANT** que le site d'implantation de l'appareil sera situé à proximité de la Maison de santé pluriprofessionnelle (MSP) du Château, des 4 Centres de santé de Clichy et du Groupe Hospitalier Intercommunal Le Raincy-Montfermeil (GHI LRM), permettant de consolider les liens en matière d'imagerie en coupe ;
- CONSIDÉRANT** que le GCS PIMM GPNE a déposé une demande concomitante en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un scanographe à utilisation médicale sur ce même site à construire 6 boulevard Emile Zola, 93390 Clichy-sous-Bois afin de disposer d'un plateau technique d'imagerie en coupe complet pour la prise en charge de la population ;
- CONSIDÉRANT** que le GCS motive cette demande par sa volonté de constituer un réseau d'imagerie Ville-Hôpital en lien étroit avec les médecins libéraux du territoire, afin d'améliorer l'accès aux besoins de la population en matière d'imagerie médicale ;
- qu'il souhaite ainsi développer une partie de son activité en dehors des murs de l'hôpital à Clichy-sous-Bois ;
- CONSIDÉRANT** que l'activité prévisionnelle sur cet appareil est de l'ordre de 6 300 patients la première année pour atteindre plus de 6 800 patients au bout de 4 ans de fonctionnement ;
- que le projet médical envisagé par le promoteur consiste à créer un réseau de ville autour et en relation avec l'hôpital avec deux niveaux de prise charge, généraliste et spécialisé pour les patients adressés par les médecins spécialistes de l'hôpital ou de la ville ;
- que ce projet permettra de fournir une offre d'imagerie de proximité, comme point d'entrée, le cas échéant, à une prise en charge du patient dans le cadre d'une filière dédiée ;
- CONSIDÉRANT** que le centre d'imagerie disposera de 400 m<sup>2</sup> au rez-de-chaussée d'un bâtiment à construire, accueillant également une résidence sociale Adoma de 141 appartements ;
- CONSIDÉRANT** que l'équipement fonctionnera du lundi au vendredi de 7h30 à 19h30 ;
- que le promoteur envisage en cas de crise sanitaire d'avoir une amplitude horaire élargie jusqu'à 22h du lundi au samedi et également une ouverture le dimanche ;
- CONSIDÉRANT** que le promoteur s'engage à réaliser 90% d'examen au tarif opposable ;
- CONSIDÉRANT** que le personnel médical et paramédical prévu apparaît en nombre suffisant ;
- CONSIDÉRANT** qu'il est envisagé d'accueillir sur le futur site des internes en lien avec le centre hospitalier Robert Ballanger ;
- CONSIDÉRANT** que la mise en service de l'appareil est programmée dans un délai de 2 ans à compter de la délivrance de l'autorisation, soit début 2024 ;

- CONSIDÉRANT** que le GHT GPNE a adopté un projet médical partagé comportant 18 filières de soins permettant de consolider et de développer les coopérations intra-GHT ;
- qu'en matière d'imagerie médicale, le GHT a structuré 5 filières de prise en charge en oncologie, cardio-vasculaire, ostéo-articulaire, pathologies digestives, pneumologie et chirurgie thoracique ;
- CONSIDÉRANT** que les conditions techniques de fonctionnement décrites dans le projet n'appellent pas de remarque particulière ;
- CONSIDÉRANT** que le projet répond aux besoins exceptionnels identifiés sur le département de la Seine-Saint-Denis, par l'arrêté n°DOS-2020/2714 du 13 octobre 2020, en matière de lutte contre la précarité, contre la prévalence des cancers, de la tuberculose et des AVC ;
- que l'accessibilité financière sur laquelle s'engage le promoteur, 90% des examens réalisés au tarif opposable, correspond aux attentes pour le département de la Seine-Saint-Denis au regard des caractéristiques socio-économiques de sa population ;
- que le projet s'inscrit dans la réalisation des objectifs du Projet régional de santé 2018-2022 (PRS2) de correction des déséquilibres de l'offre de soins en imagerie en améliorant l'accessibilité dans toutes ses composantes, mais aussi en prenant en compte l'enseignement des internes ;
- CONSIDÉRANT** que les membres de la Commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie d'Ile-de-France, réunis en séance du 25 novembre 2021 ont émis un avis favorable à la demande présentée ;

## DÉCIDE

- ARTICLE 1<sup>er</sup> :** Le GCS PIMM GPNE est **autorisé** à exploiter un appareil d'imagerie par résonance magnétique (IRM) de puissance 1,5 Tesla sur un site à construire 6 boulevard Emile Zola, 93390 Clichy-sous-Bois.
- ARTICLE 2<sup>e</sup> :** Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard 4 ans après cette notification.
- La mise en service de l'équipement devra être déclarée sans délai à la Directrice générale de l'Agence régionale de santé conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du code de la santé publique.
- ARTICLE 3<sup>e</sup> :** La durée de validité de la présente autorisation est de 7 ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en service de l'équipement matériel lourd à la Directrice générale de l'Agence régionale de santé.
- ARTICLE 4<sup>e</sup> :** Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé dans les deux mois à compter de sa notification devant le Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.

**ARTICLE 5° :**

Les Directeurs de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Île-de-France.

Fait à Saint-Denis, le 20 janvier 2022

La Directrice générale  
de l'Agence régionale de santé  
d'Île-de-France

**Signé**

Amélie VERDIER

Agence Régionale de Santé

IDF-2022-01-20-00004

Décision n°DOS-2022/219, Le GIE Scanner André Grégoire est autorisé à exploiter un scanographe à utilisation médicale sur le site du Centre de scanner André Grégoire, 56 boulevard de la Boissière, 93100 Montreuil.

## **AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE**

### **DÉCISION N°DOS-2022/219**

#### **LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ D'ÎLE-DE-FRANCE**

- VU** le code de la santé publique notamment les articles L.6122-1 et suivants, L.6123-1 et L.6124-1, D.6121-10, R.6122-23 et suivants et en particulier les articles R.6122-37 et D.6122-38 ;
- VU** la loi n°2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;
- VU** la loi n°2021-160 du 15 février 2021 prorogeant l'état d'urgence sanitaire ;
- VU** l'ordonnance n°2020-560 du 13 mai 2020 fixant les délais applicables à diverses procédures pendant la période d'urgence sanitaire ;
- VU** l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- VU** le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Madame Amélie VERDIER Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France à compter du 9 août 2021 ;
- VU** l'arrêté n°13-460 du 23 octobre 2013 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France fixant les indicateurs d'évaluation en matière d'équipements matériels lourds ;
- VU** l'arrêté n°17-925 du 21 juin 2017 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France portant délimitation des zones donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds et des zones donnant lieu à l'application aux laboratoires de biologie médicale des règles de territorialité ;
- VU** l'arrêté n°2018-62 en date du 23 juillet 2018 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à l'adoption du schéma régional de santé 2018-2022 du projet régional de santé d'Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté du 7 novembre 2020 modifiant l'arrêté du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- VU** l'arrêté n°DOS-2020/165 du 23 mars 2020 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France portant modification de l'arrêté n°18-1722 du 16 juillet 2018 relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté n°DOS-2020/2714 du 13 octobre 2020 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France fixant des besoins exceptionnels en équipements matériels lourds en Ile-de-France ;

- VU** l'arrêté n°DOS-2020/2763 du 14 octobre 2020 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France et l'arrêté n°DOS-2021/3751 du 12 octobre 2021 relatifs au bilan quantitatif de l'offre de soins pour les activités de soins de traitement du cancer, pour les activités interventionnelles par voie endovasculaire en cardiologie, pour les activités interventionnelles par voie endovasculaire en neuroradiologie, pour les activités de neurochirurgie, de traitement des grands brûlés, de greffes d'organes et de greffes de cellules hématopoïétiques, de chirurgie cardiaque ainsi que pour les équipements matériels lourds en région Ile-de-France ;
- VU** la demande présentée par le GIE Scanner André Grégoire dont le siège social est situé 56 boulevard de la Boissière, 93100 Montreuil (FINESS 930020128), en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un scanographe à utilisation médicale sur le site du Centre de scanner André Grégoire, 56 boulevard de la Boissière, 93100 Montreuil (FINESS ET 930026851) ;
- VU** la consultation de la Commission spécialisée de l'organisation des soins en date du 25 novembre 2021 ;

**CONSIDÉRANT** que la demande susvisée a pour objet l'installation d'un second scanographe à utilisation médicale sur ce site ;

**CONSIDÉRANT** que par arrêté du 13 octobre 2020, le Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France a ouvert des besoins exceptionnels en équipements matériels lourds pour l'imagerie en coupe afin de répondre aux besoins de santé urgents des habitants de la région Ile-de-France selon la répartition suivante :

- pour les IRM : Paris, la Seine-et-Marne, les Yvelines, l'Essonne, les Hauts-de-Seine, la Seine-Saint-Denis, le Val-de-Marne,
- pour les scanners : Paris, la Seine-et-Marne, les Hauts-de-Seine, la Seine-Saint-Denis, le Val-de-Marne ;

qu'il a identifié également les zones géographiques sous dotées prioritaires ci-après :

- à Paris, les 17<sup>ème</sup>, 18<sup>ème</sup>, 19<sup>ème</sup> et 20<sup>ème</sup> arrondissements,
- dans les Hauts-de-Seine, les communes d'Asnières et de Gennevilliers,
- en Seine-et-Marne, le canton de La Ferté sous Jouarre et la zone de la Brie Nangissienne,
- dans le Val-de-Marne, les communes de Choisy-le-Roi, Orly et Villeneuve-le-Roi ;

**CONSIDÉRANT** que le bilan des objectifs quantitatifs de l'offre de soins, fixé par arrêté n°DOS-2021/3751 du 12 octobre 2021, permet d'autoriser sur le département de la Seine-Saint-Denis 9 appareils et 9 nouvelles implantations de scanners ;

**CONSIDÉRANT** en outre, que les objectifs qualitatifs du Schéma régional de santé du Projet régional de santé 2018-2022 (SRS-PRS2) pour le volet imagerie prévoient de :

- corriger les déséquilibres de l'offre de soins ;
- constituer ou consolider des équipes territoriales de radiologie ;
- soutenir des projets médicaux de qualité ;
- garantir la qualité, la sécurité, l'efficience et la pertinence des soins proposés ;
- garantir le partage de l'image et la communication ;
- accompagner l'organisation et la place de la téléradiologie ;
- prendre en compte l'innovation, organisationnelle ou technologique, l'enseignement des internes et les besoins de la recherche ;

- CONSIDÉRANT** que compte tenu du nombre de demandes concurrentes déposées sur le département de la Seine-Saint-Denis, 12 demandes pour 9 possibilités, durant la période de dépôt ouverte du 1<sup>er</sup> novembre 2020 au 21 juillet 2021, l'Agence régionale de santé a procédé à un examen comparatif des mérites respectifs de chacune des demandes présentées concomitamment afin de déterminer celles apportant les meilleures réponses aux besoins de la population ;
- qu'avant de procéder à cette priorisation, l'Agence régionale de santé Ile-de-France a examiné chaque projet au regard des conditions légales et réglementaires applicables ;
- CONSIDÉRANT** que le GIE Scanner André Grégoire est composé du Centre Hospitalier Intercommunal de Montreuil (CHIM) et de 4 groupes d'imagerie libérale (SELARL Imagerie Médicale 93, SELARL de la Boissière, SELAS IMPF et SCM CIV) ;
- que suite à la constitution du Groupement de coopération sanitaire (GCS) de Plateau d'imagerie médicale mutualisée (PIMM) Grand Paris Nord Est (GPNE) en 2019, ces EML ont vocation à intégrer ce plateau d'imagerie ;
- CONSIDÉRANT** que le CHIM, site d'implantation de l'équipement, est un établissement médico-chirurgical et obstétrique (maternité de type III) de 400 lits et places ; qu'il est également autorisé à exercer les activités de soins de traitement des cancers ORL et urologiques, et de soins de suite et de réadaptation ;
- que le CHIM est également autorisé pour l'accueil des urgences adultes et pédiatriques (plus de 80 000 passages par an) ;
- que deux appareils d'IRM sont également autorisés sur ce site ;
- CONSIDÉRANT** que le GIE Scanner André Grégoire motive cette demande par l'augmentation de la population sur le bassin de vie du Groupement hospitalier de territoire (GHT) GPNE avec pour conséquence une augmentation des besoins de soins ;
- que l'installation d'un second scanner permettra de répondre aux besoins de l'ensemble des patients hospitalisés et ceux provenant des urgences, avec pour conséquence de fluidifier les parcours de soins ;
- CONSIDÉRANT** que l'activité prévisionnelle envisagée par le promoteur est de 7 000 examens supplémentaires dès la première année d'exploitation ;
- que, compte tenu du nombre de passages aux urgences et de la saturation du premier scanner avec 13 163 actes en 2020, un second scanner apparaît nécessaire pour une bonne prise en charge des patients hospitalisés et adressés par les urgences ;
- qu'il contribuera également à limiter les inégalités d'accès aux soins en réduisant les délais de rendez-vous ;
- que le projet permettra de développer une activité ambulatoire garantissant une accessibilité financière au plus grand nombre compte tenu des indicateurs socio-économiques du territoire ;
- que l'exploitation d'un scanner supplémentaire va fluidifier les parcours des patients et assurer leur bonne prise en charge dans les filières de soins correspondant à leur pathologie ;
- CONSIDÉRANT** que le site d'implantation est correctement desservi par le tramway ;
- qu'à terme cette accessibilité sera renforcée par l'arrivée du métro à proximité ;



- CONSIDÉRANT** que l'équipement fonctionnera du lundi au samedi de 8h à 18h ;
- que la prise en charge des urgences est assurée sur les horaires d'activité programmée en sus du planning ;
- qu'une garde d'un médecin et d'un manipulateur sur site est prévue 7 jours sur 7 et 24h sur 24 ;
- qu'en dehors des heures ouvrables, la permanence des soins est assurée par les radiologues publics pour les explorations urgentes des patients de l'hôpital et du service des urgences ;
- CONSIDÉRANT** que le promoteur s'engage à réaliser 90% des examens au tarif opposable ;
- CONSIDÉRANT** que le personnel médical et paramédical prévu apparaît en nombre suffisant avec notamment une équipe de 24 radiologues impliqués dans le projet ;
- CONSIDÉRANT** que les conditions techniques de fonctionnement décrites dans le projet n'appellent pas de remarque particulière ;
- CONSIDÉRANT** que la mise en service de l'appareil est envisagée dans les 11 mois suivant la délivrance de l'autorisation, soit pour la fin de l'année 2022 ;
- CONSIDÉRANT** que le CHIM participe à plusieurs filières de soins notamment la filière oncologique partenaire du réseau Onco 93, la filière gériatrique confortée avec le déploiement à venir d'une équipe mobile gériatrique extra-hospitalière et la filière cardiovasculaire ;
- que le CHIM accueille un pôle femme-enfant avec une maternité de type III réalisant plus de 4 000 naissances par an ;
- CONSIDÉRANT** que le projet répond aux besoins exceptionnels identifiés sur le département de la Seine-Saint-Denis , par l'arrêté n°DOS-2020/2714 du 13 octobre 2020, en matière de lutte contre la précarité, contre la prévalence des cancers, de la tuberculose et des AVC ;
- que l'accessibilité financière sur laquelle s'engage le promoteur, 90% des examens réalisés au tarif opposable, correspond aux attentes pour le département de la Seine-Saint-Denis au regard des caractéristiques socio-économiques de sa population ;
- que le projet s'inscrit dans la réalisation des objectifs du Projet régional de santé 2018-2022 (PRS2) de correction des déséquilibres de l'offre de soins et de consolidation des équipes territoriales de radiologie ;
- CONSIDÉRANT** qu'à l'aune des éléments précités et après examen comparatif des mérites respectifs des dossiers en concurrence, la demande déposée par le GIE Scanner André Grégoire apparaît prioritaire dans le cadre de cette procédure ;
- CONSIDÉRANT** que les membres de la Commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie d'Ile-de-France, réunis en séance du 25 novembre 2021 ont émis un avis favorable à la demande présentée ;
- CONSIDÉRANT** que l'utilisation du nouvel appareil dont l'implantation est autorisée par la présente décision est subordonnée à l'obtention d'une autorisation d'utilisation à des fins diagnostiques, délivrée par l'Autorité de sûreté nucléaire en application du code de la santé publique ; que, tant que cette autorisation n'a pas été délivrée par l'Autorité de sûreté nucléaire, aucun examen ne pourra être réalisé ;

## DÉCIDE

- ARTICLE 1<sup>er</sup> :** Le GIE Scanner André Grégoire est **autorisé** à exploiter un scanographe à utilisation médicale sur le site du Centre de scanner André Grégoire, 56 boulevard de la Boissière, 93100 Montreuil.
- ARTICLE 2<sup>e</sup> :** Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard 4 ans après cette notification.
- La mise en service de l'équipement devra être déclarée sans délai à la Directrice générale de l'Agence régionale de santé conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du code de la santé publique.
- ARTICLE 3<sup>e</sup> :** La durée de validité de la présente autorisation est de 7 ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en service de l'équipement matériel lourd à la Directrice générale de l'Agence régionale de santé.
- ARTICLE 4<sup>e</sup> :** Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé dans les deux mois à compter de sa notification devant le Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.
- ARTICLE 5<sup>e</sup> :** Les Directeurs de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Ile-de-France.

Fait à Saint-Denis, le 20 janvier 2022

La Directrice générale  
de l'Agence régionale de santé  
d'Ile-de-France

**Signé**

Amélie VERDIER

# Agence Régionale de Santé

IDF-2022-01-19-00065

Décision n°DOS-2022/220, La SARL Centre d'imagerie médicale scanner et IRM de Saint-Ouen est autorisée à exploiter un scanographe à utilisation médicale sur le site du Centre d'Imagerie Médicale Scanner et IRM de Saint-Ouen, 7 avenue Gabriel Péri, 93400 Saint-Ouen

## **AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE**

### **DÉCISION N°DOS-2022/220**

#### **LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ D'ÎLE-DE-FRANCE**

- VU** le code de la santé publique notamment les articles L.6122-1 et suivants, L.6123-1 et L.6124-1, D.6121-10, R.6122-23 et suivants et en particulier les articles R.6122-37 et D.6122-38 ;
- VU** la loi n°2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;
- VU** la loi n°2021-160 du 15 février 2021 prorogeant l'état d'urgence sanitaire ;
- VU** l'ordonnance n°2020-560 du 13 mai 2020 fixant les délais applicables à diverses procédures pendant la période d'urgence sanitaire ;
- VU** l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- VU** le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Madame Amélie VERDIER Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France à compter du 9 août 2021 ;
- VU** l'arrêté n°13-460 du 23 octobre 2013 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France fixant les indicateurs d'évaluation en matière d'équipements matériels lourds ;
- VU** l'arrêté n°17-925 du 21 juin 2017 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France portant délimitation des zones donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds et des zones donnant lieu à l'application aux laboratoires de biologie médicale des règles de territorialité ;
- VU** l'arrêté n°2018-62 en date du 23 juillet 2018 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à l'adoption du schéma régional de santé 2018-2022 du projet régional de santé d'Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté du 7 novembre 2020 modifiant l'arrêté du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- VU** l'arrêté n°DOS-2020/165 du 23 mars 2020 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France portant modification de l'arrêté n°18-1722 du 16 juillet 2018 relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté n°DOS-2020/2714 du 13 octobre 2020 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France fixant des besoins exceptionnels en équipements matériels lourds en Ile-de-France ;

**VU** l'arrêté n°DOS-2020/2763 du 14 octobre 2020 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France et l'arrêté n°DOS-2021/3751 du 12 octobre 2021 relatifs au bilan quantitatif de l'offre de soins pour les activités de soins de traitement du cancer, pour les activités interventionnelles par voie endovasculaire en cardiologie, pour les activités interventionnelles par voie endovasculaire en neuroradiologie, pour les activités de neurochirurgie, de traitement des grands brûlés, de greffes d'organes et de greffes de cellules hématopoïétiques, de chirurgie cardiaque ainsi que pour les équipements matériels lourds en région Ile-de-France ;

**VU** la demande présentée par la SARL Centre d'imagerie médicale scanner et IRM de Saint-Ouen dont le siège social est situé 7 avenue Gabriel Péri, 93400 Saint-Ouen (FINESS à créer), en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un scanographe à utilisation médicale sur le site du Centre d'Imagerie Médicale Scanner et IRM de Saint-Ouen, 7 avenue Gabriel Péri, 93400 Saint-Ouen (FINESS ET à créer) ;

**VU** la consultation de la Commission spécialisée de l'organisation des soins en date du 25 novembre 2021 ;

**CONSIDÉRANT** que la demande susvisée a pour objet l'installation d'un premier scanographe à utilisation médicale sur le site du Centre d'Imagerie Médicale Scanner et IRM de Saint-Ouen, étant précisé qu'à l'heure actuelle il n'y a qu'une offre d'imagerie conventionnelle sur ce site ;

**CONSIDÉRANT** que par arrêté du 13 octobre 2020, le Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France a ouvert des besoins exceptionnels en équipements matériels lourds pour l'imagerie en coupe afin de répondre aux besoins de santé urgents des habitants de la région Ile-de-France selon la répartition suivante :

- pour les IRM : Paris, la Seine-et-Marne, les Yvelines, l'Essonne, les Hauts-de-Seine, la Seine-Saint-Denis, le Val-de-Marne,
- pour les scanners : Paris, la Seine-et-Marne, les Hauts-de-Seine, la Seine-Saint-Denis, le Val-de-Marne ;

qu'il a identifié également les zones géographiques sous dotées prioritaires ci-après :

- à Paris, les 17<sup>ème</sup>, 18<sup>ème</sup>, 19<sup>ème</sup> et 20<sup>ème</sup> arrondissements,
- dans les Hauts-de-Seine, les communes d'Asnières et de Gennevilliers,
- en Seine-et-Marne, le canton de La Ferté sous Jouarre et la zone de la Brie Nangissienne,
- dans le Val-de-Marne, les communes de Choisy-le-Roi, Orly et Villeneuve-le-Roi ;

**CONSIDÉRANT** que le bilan des objectifs quantitatifs de l'offre de soins, fixé par arrêté n°DOS-2021/3751 du 12 octobre 2021, permet d'autoriser sur le département de la Seine-Saint-Denis 9 appareils et 9 nouvelles implantations de scanners ;

**CONSIDÉRANT** en outre, que les objectifs qualitatifs du Schéma régional de santé du Projet régional de santé 2018-2022 (SRS-PRS2) pour le volet imagerie prévoient de :

- corriger les déséquilibres de l'offre de soins ;
- constituer ou consolider des équipes territoriales de radiologie ;
- soutenir des projets médicaux de qualité ;
- garantir la qualité, la sécurité, l'efficacité et la pertinence des soins proposés ;
- garantir le partage de l'image et la communication ;
- accompagner l'organisation et la place de la téléradiologie ;

- prendre en compte l'innovation, organisationnelle ou technologique, l'enseignement des internes et les besoins de la recherche ;

**CONSIDÉRANT** que compte tenu du nombre de demandes concurrentes déposées sur le département de la Seine-Saint-Denis, 12 demandes pour 9 possibilités, durant la période de dépôt ouverte du 1<sup>er</sup> novembre 2020 au 21 juillet 2021, l'Agence régionale de santé a procédé à un examen comparatif des mérites respectifs de chacune des demandes présentées concomitamment afin de déterminer celles apportant les meilleures réponses aux besoins de la population ;

qu'avant de procéder à cette priorisation, l'Agence régionale de santé Ile-de-France a examiné chaque projet au regard des conditions légales et réglementaires applicables ;

**CONSIDÉRANT** que la SARL Centre d'imagerie médicale scanner et IRM de Saint-Ouen (CIMSO), issue du groupe RIPN, est composée de radiologues exerçant sur plusieurs sites dans le Nord et l'Ouest parisien ;

**CONSIDÉRANT** que la SARL CIMSO a déposé une demande concomitante en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un appareil d'imagerie par résonance magnétique (IRM) sur ce même site situé 7 avenue Gabriel Péri, 93400 Saint-Ouen, afin de disposer d'un plateau technique complet d'imagerie en coupe ;

**CONSIDÉRANT** que la SARL CIMSO motive cette demande par sa volonté de compléter l'offre d'imagerie conventionnelle du site d'implantation et ainsi mieux répondre aux besoins de la population, en augmentation sur ce bassin, et à l'évolution des indications en matière d'imagerie diagnostique ;

**CONSIDÉRANT** que l'activité prévisionnelle sur cet appareil est de l'ordre de 7 000 actes la première année pour atteindre plus de 10 000 actes au bout de 4 ans de fonctionnement ;

que le projet médical vise une activité polyvalente de radiologie de proximité et d'imagerie générale avec une prise en charge des explorations urgentes prescrites en ville ;

**CONSIDÉRANT** que le site d'implantation est correctement desservi par deux lignes de métro ;

que les locaux préexistants disposent déjà de l'aménagement nécessaire à l'implantation de l'appareil ;

**CONSIDÉRANT** que l'équipement fonctionnera du lundi au samedi de 8h à 19h ainsi que le dimanche matin ;

que la structure proposera des plages d'urgences dédiées pour les patients envoyés par les établissements de santé environnants ;

**CONSIDÉRANT** que le promoteur s'engage à réaliser 80% des examens au tarif opposable ;

**CONSIDÉRANT** que le personnel médical et paramédical prévu apparaît en nombre suffisant ;

**CONSIDÉRANT** que les conditions techniques de fonctionnement décrites dans le projet n'appellent pas de remarque particulière ;

**CONSIDÉRANT** que la SARL CIMSO a déjà des liens instaurés avec la médecine de ville et a également formalisé des coopérations avec les trois centres médico-sociaux de Saint-Ouen ;

- CONSIDÉRANT** que le projet répond aux besoins exceptionnels identifiés sur le département de la Seine-Saint-Denis, par l'arrêté n°DOS-2020/2714 du 13 octobre 2020, en matière de lutte contre la précarité, contre la prévalence des cancers, de la tuberculose et des AVC ;
- que l'accessibilité financière sur laquelle s'engage le promoteur, 80% des examens réalisés au tarif opposable, correspond aux attentes pour le département de la Seine-Saint-Denis au regard des caractéristiques socio-économiques de sa population ;
- que le projet s'inscrit dans la réalisation des objectifs du Projet régional de santé 2018-2022 (PRS2) de consolidation des équipes territoriales de radiologie et va contribuer à corriger les déséquilibres de l'offre de soins en imagerie en améliorant l'accessibilité dans toutes ses composantes ;
- CONSIDÉRANT** qu'à l'aune des éléments précités et après examen comparatif des mérites respectifs des dossiers en concurrence, la demande déposée par la SARL Centre d'imagerie médicale scanner et IRM de Saint-Ouen apparaît prioritaire dans le cadre de cette procédure ;
- CONSIDÉRANT** que les membres de la Commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie d'Ile-de-France, réunis en séance du 25 novembre 2021 ont émis un avis favorable à la demande présentée ;
- CONSIDÉRANT** que l'utilisation du nouvel appareil dont l'implantation est autorisée par la présente décision est subordonnée à l'obtention d'une autorisation d'utilisation à des fins diagnostiques, délivrée par l'Autorité de sûreté nucléaire en application du code de la santé publique ; que, tant que cette autorisation n'a pas été délivrée par l'Autorité de sûreté nucléaire, aucun examen ne pourra être réalisé ;

## DÉCIDE

- ARTICLE 1<sup>er</sup> :** La SARL Centre d'imagerie médicale scanner et IRM de Saint-Ouen est **autorisée** à exploiter un scanographe à utilisation médicale sur le site du Centre d'Imagerie Médicale Scanner et IRM de Saint-Ouen, 7 avenue Gabriel Péri, 93400 Saint-Ouen.
- ARTICLE 2<sup>e</sup> :** Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard 4 ans après cette notification.
- La mise en service de l'équipement devra être déclarée sans délai à la Directrice générale de l'Agence régionale de santé conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du code de la santé publique.
- ARTICLE 3<sup>e</sup> :** La durée de validité de la présente autorisation est de 7 ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en service de l'équipement matériel lourd à la Directrice générale de l'Agence régionale de santé.
- ARTICLE 4<sup>e</sup> :** Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé dans les deux mois à compter de sa notification devant le Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.

**ARTICLE 5° :**

Les Directeurs de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Île-de-France.

Fait à Saint-Denis, le 20 janvier 2022

La Directrice générale  
de l'Agence régionale de santé  
d'Île-de-France

**Signé**

Amélie VERDIER



## Agence Régionale de Santé

IDF-2022-01-20-00005

Décision n°DOS-2022/221, La SARL Centre d'imagerie médicale scanner et IRM de Saint-Ouen est autorisée à exploiter un appareil d'imagerie par résonance magnétique (IRM) de puissance 1,5 Tesla sur le site du Centre d'Imagerie Médicale Scanner et IRM de Saint-Ouen, 7 avenue Gabriel Péri, 93400 Saint-Ouen.

## **AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE**

### **DÉCISION N°DOS-2022/221**

#### **LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ D'ÎLE-DE-FRANCE**

- VU** le code de la santé publique notamment les articles L.6122-1 et suivants, L.6123-1 et L.6124-1, D.6121-10, R.6122-23 et suivants et en particulier les articles R.6122-37 et D.6122-38 ;
- VU** la loi n°2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;
- VU** la loi n°2021-160 du 15 février 2021 prorogeant l'état d'urgence sanitaire ;
- VU** l'ordonnance n°2020-560 du 13 mai 2020 fixant les délais applicables à diverses procédures pendant la période d'urgence sanitaire ;
- VU** l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- VU** le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Madame Amélie VERDIER Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France à compter du 9 août 2021 ;
- VU** l'arrêté n°13-460 du 23 octobre 2013 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France fixant les indicateurs d'évaluation en matière d'équipements matériels lourds ;
- VU** l'arrêté n°17-925 du 21 juin 2017 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France portant délimitation des zones donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds et des zones donnant lieu à l'application aux laboratoires de biologie médicale des règles de territorialité ;
- VU** l'arrêté n°2018-62 en date du 23 juillet 2018 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à l'adoption du schéma régional de santé 2018-2022 du projet régional de santé d'Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté du 7 novembre 2020 modifiant l'arrêté du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- VU** l'arrêté n°DOS-2020/165 du 23 mars 2020 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France portant modification de l'arrêté n°18-1722 du 16 juillet 2018 relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté n°DOS-2020/2714 du 13 octobre 2020 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France fixant des besoins exceptionnels en équipements matériels lourds en Ile-de-France ;

- VU** l'arrêté n°DOS-2020/2763 du 14 octobre 2020 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France et l'arrêté n°DOS-2021/3751 du 12 octobre 2021 relatifs au bilan quantitatif de l'offre de soins pour les activités de soins de traitement du cancer, pour les activités interventionnelles par voie endovasculaire en cardiologie, pour les activités interventionnelles par voie endovasculaire en neuroradiologie, pour les activités de neurochirurgie, de traitement des grands brûlés, de greffes d'organes et de greffes de cellules hématopoïétiques, de chirurgie cardiaque ainsi que pour les équipements matériels lourds en région Ile-de-France ;
- VU** la demande présentée par la SARL Centre d'imagerie médicale scanner et IRM de Saint-Ouen dont le siège social est situé 7 avenue Gabriel Péri, 93400 Saint-Ouen (FINESS à créer), en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un appareil d'imagerie par résonance magnétique (IRM) de puissance 1,5 Tesla sur le site du Centre d'Imagerie Médicale Scanner et IRM de Saint-Ouen, 7 avenue Gabriel Péri, 93400 Saint-Ouen (FINESS ET à créer) ;
- VU** la consultation de la Commission spécialisée de l'organisation des soins en date du 25 novembre 2021 ;

**CONSIDÉRANT** la demande susvisée qui a pour objet l'installation d'un premier IRM sur le site du Centre d'Imagerie Médicale Scanner et IRM de Saint-Ouen, étant précisé qu'à l'heure actuelle il n'y a qu'une offre d'imagerie conventionnelle sur ce site ;

**CONSIDÉRANT** que par arrêté du 13 octobre 2020, le Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France a ouvert des besoins exceptionnels en équipements matériels lourds pour l'imagerie en coupe afin de répondre aux besoins de santé urgents des habitants de la région Ile-de-France selon la répartition suivante :

- pour les IRM : Paris, la Seine-et-Marne, les Yvelines, l'Essonne, les Hauts-de-Seine, la Seine-Saint-Denis, le Val-de-Marne,
- pour les scanners : Paris, la Seine-et-Marne, les Hauts-de-Seine, la Seine-Saint-Denis, le Val-de-Marne ;

qu'il a identifié également les zones géographiques sous dotées prioritaires ci-après :

- à Paris, les 17<sup>ème</sup>, 18<sup>ème</sup>, 19<sup>ème</sup> et 20<sup>ème</sup> arrondissements,
- dans les Hauts-de-Seine, les communes d'Asnières et de Gennevilliers,
- en Seine-et-Marne, le canton de La Ferté sous Jouarre et la zone de la Brie Nangissienne,
- dans le Val-de-Marne, les communes de Choisy-le-Roi, Orly et Villeneuve-le-Roi ;

**CONSIDÉRANT** que le bilan des objectifs quantitatifs de l'offre de soins, fixé par arrêté n°DOS-2021/3751 du 12 octobre 2021, permet d'autoriser sur le département de la Seine-Saint-Denis 13 appareils et 13 nouvelles implantations d'IRM ;

**CONSIDÉRANT** en outre, que les objectifs qualitatifs du Schéma régional de santé du Projet régional de santé 2018-2022 (SRS-PRS2) pour le volet imagerie prévoient de :

- corriger les déséquilibres de l'offre de soins ;
- constituer ou consolider des équipes territoriales de radiologie ;
- soutenir des projets médicaux de qualité ;
- garantir la qualité, la sécurité, l'efficacité et la pertinence des soins proposés ;
- garantir le partage de l'image et la communication ;
- accompagner l'organisation et la place de la téléradiologie ;

- prendre en compte l'innovation, organisationnelle ou technologique, l'enseignement des internes et les besoins de la recherche ;

**CONSIDÉRANT** que la SARL Centre d'imagerie médicale scanner et IRM de Saint-Ouen (CIMSO), issue du groupe RIPN, est composée de radiologues exerçant sur plusieurs sites dans le Nord et l'Ouest parisien ;

**CONSIDÉRANT** que la SARL CIMSO a déposé une demande concomitante en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un scanographe sur ce même site situé 7 avenue Gabriel Péri, 93400 Saint-Ouen, afin de disposer d'une plateau technique complet d'imagerie en coupe ;

**CONSIDÉRANT** que la SARL CIMSO motive cette demande par sa volonté de compléter l'offre d'imagerie conventionnelle du site d'implantation et ainsi de mieux répondre aux besoins de la population, en augmentation sur ce bassin, et à l'évolution des indications en matière d'imagerie diagnostique ;

**CONSIDÉRANT** que l'activité prévisionnelle sur cet appareil est de l'ordre de 6 000 actes la première année pour atteindre plus de 7 000 actes au bout de 4 ans de fonctionnement ;

que l'équipement aura une activité généraliste, en imagerie pédiatrique et de la femme (cancers du sein, cancers utérins, endométriose) ;

**CONSIDÉRANT** que le site d'implantation est correctement desservi par deux lignes de métro ;

que les locaux préexistants disposent déjà de l'aménagement nécessaire à l'implantation de l'appareil ;

**CONSIDÉRANT** que l'équipement fonctionnera du lundi au samedi de 8h à 19h ainsi que le dimanche matin ;

que des créneaux seront réservés aux explorations urgentes notamment prescrites en ville ;

**CONSIDÉRANT** que le promoteur s'engage à réaliser 80% des examens au tarif opposable ;

**CONSIDÉRANT** que le personnel prévu apparaît en nombre suffisant ;

**CONSIDÉRANT** que les conditions techniques de fonctionnement décrites dans le projet n'appellent pas de remarque particulière ;

**CONSIDÉRANT** que la mise en service de l'appareil envisagée au cours de l'année 2022, sera rapide ;

**CONSIDÉRANT** que la SARL CIMSO a formalisé des coopérations avec les trois centres médico-sociaux de Saint-Ouen ;

qu'elle participe aux réunions de concertation pluridisciplinaire avec les cliniques de l'Estrée et du Parc Monceau ;

**CONSIDÉRANT** que le projet répond aux besoins exceptionnels identifiés sur le département de la Seine-Saint-Denis, par l'arrêté n°DOS-2020/2714 du 13 octobre 2020, en matière de lutte contre la précarité, contre la prévalence des cancers, de la tuberculose et des AVC ;

que l'accessibilité financière sur laquelle s'engage le promoteur, 80% des examens réalisés au tarif opposable, correspond aux attentes pour le département de la Seine-Saint-Denis au regard des caractéristiques socio-économiques de sa population ;

que le projet s'inscrit dans la réalisation des objectifs du Projet régional de santé 2018-2022 (PRS2) de consolidation des équipes territoriales de radiologie et va

contribuer à corriger les déséquilibres de l'offre de soins en imagerie en améliorant l'accessibilité dans toutes ses composantes ;

**CONSIDÉRANT**

que les membres de la Commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie d'Ile-de-France, réunis en séance du 25 novembre 2021 ont émis un avis favorable à la demande présentée ;

**DÉCIDE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** La SARL Centre d'imagerie médicale scanner et IRM de Saint-Ouen est **autorisée** à exploiter un appareil d'imagerie par résonance magnétique (IRM) de puissance 1,5 Tesla sur le site du Centre d'Imagerie Médicale Scanner et IRM de Saint-Ouen, 7 avenue Gabriel Péri, 93400 Saint-Ouen.

**ARTICLE 2<sup>e</sup> :** Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard 4 ans après cette notification.

La mise en service de l'équipement devra être déclarée sans délai à la Directrice générale de l'Agence régionale de santé conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du code de la santé publique.

**ARTICLE 3<sup>e</sup> :** La durée de validité de la présente autorisation est de 7 ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en service de l'équipement matériel lourd à la Directrice générale de l'Agence régionale de santé.

**ARTICLE 4<sup>e</sup> :** Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé dans les deux mois à compter de sa notification devant le Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.

**ARTICLE 5<sup>e</sup> :** Les Directeurs de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Ile-de-France.

Fait à Saint-Denis, le 20 janvier 2022

La Directrice générale  
de l'Agence régionale de santé  
d'Ile-de-France

**Signé**

Amélie VERDIER

# Agence Régionale de Santé

IDF-2022-01-20-00006

Décision n°DOS-2022/225, La SAS MAT est autorisée à exploiter un appareil d'imagerie par résonance magnétique (IRM) de puissance 1,5 Tesla sur le site du Centre Scanner Hoffmann, 35 rue Paul Cavaré, 93110 Rosny-sous-Bois.

## **AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE**

### **DÉCISION N°DOS-2022/225**

#### **LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ D'ÎLE-DE-FRANCE**

- VU** le code de la santé publique notamment les articles L.6122-1 et suivants, L.6123-1 et L.6124-1, D.6121-10, R.6122-23 et suivants et en particulier les articles R.6122-37 et D.6122-38 ;
- VU** la loi n°2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;
- VU** la loi n°2021-160 du 15 février 2021 prorogeant l'état d'urgence sanitaire ;
- VU** l'ordonnance n°2020-560 du 13 mai 2020 fixant les délais applicables à diverses procédures pendant la période d'urgence sanitaire ;
- VU** l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- VU** le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Madame Amélie VERDIER Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France à compter du 9 août 2021 ;
- VU** l'arrêté n°13-460 du 23 octobre 2013 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France fixant les indicateurs d'évaluation en matière d'équipements matériels lourds ;
- VU** l'arrêté n°17-925 du 21 juin 2017 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France portant délimitation des zones donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds et des zones donnant lieu à l'application aux laboratoires de biologie médicale des règles de territorialité ;
- VU** l'arrêté n°2018-62 en date du 23 juillet 2018 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à l'adoption du schéma régional de santé 2018-2022 du projet régional de santé d'Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté du 7 novembre 2020 modifiant l'arrêté du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- VU** l'arrêté n°DOS-2020/165 du 23 mars 2020 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France portant modification de l'arrêté n°18-1722 du 16 juillet 2018 relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté n°DOS-2020/2714 du 13 octobre 2020 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France fixant des besoins exceptionnels en équipements matériels lourds en Ile-de-France ;

- VU** l'arrêté n°DOS-2020/2763 du 14 octobre 2020 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France et l'arrêté n°DOS-2021/3751 du 12 octobre 2021 relatifs au bilan quantitatif de l'offre de soins pour les activités de soins de traitement du cancer, pour les activités interventionnelles par voie endovasculaire en cardiologie, pour les activités interventionnelles par voie endovasculaire en neuroradiologie, pour les activités de neurochirurgie, de traitement des grands brûlés, de greffes d'organes et de greffes de cellules hématopoïétiques, de chirurgie cardiaque ainsi que pour les équipements matériels lourds en région Ile-de-France ;
- VU** la demande présentée par la SAS MAT dont le siège social est situé 10-12 rue de l'Orangerie, 94170 Le Perreux-sur-Marne (FINESS 940028897), en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un appareil d'imagerie par résonance magnétique (IRM) de puissance 1,5 Tesla sur le site du Centre Scanner Hoffmann, 35 rue Paul Cavaré, 93110 Rosny-sous-Bois (FINESS 930026745) ;
- VU** la consultation de la Commission spécialisée de l'organisation des soins en date du 25 novembre 2021 ;

**CONSIDÉRANT** que la demande susvisée a pour objet l'installation d'un premier appareil d'IRM sur ce site ;

**CONSIDÉRANT** que par arrêté du 13 octobre 2020, le Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France a ouvert des besoins exceptionnels en équipements matériels lourds pour l'imagerie en coupe afin de répondre aux besoins de santé urgents des habitants de la région Ile-de-France selon la répartition suivante :

- pour les IRM : Paris, la Seine-et-Marne, les Yvelines, l'Essonne, les Hauts-de-Seine, la Seine-Saint-Denis, le Val-de-Marne,
- pour les scanners : Paris, la Seine-et-Marne, les Hauts-de-Seine, la Seine-Saint-Denis, le Val-de-Marne ;

qu'il a identifié également les zones géographiques sous dotées prioritaires ci-après :

- à Paris, les 17<sup>ème</sup>, 18<sup>ème</sup>, 19<sup>ème</sup> et 20<sup>ème</sup> arrondissements,
- dans les Hauts-de-Seine, les communes d'Asnières et de Gennevilliers,
- en Seine-et-Marne, le canton de La Ferté sous Jouarre et la zone de la Brie Nangissienne,
- dans le Val-de-Marne, les communes de Choisy-le-Roi, Orly et Villeneuve-le-Roi ;

**CONSIDÉRANT** que le bilan des objectifs quantitatifs de l'offre de soins, fixé par arrêté n°DOS-2021/3751 du 12 octobre 2021, permet d'autoriser sur le département de la Seine-Saint-Denis 13 appareils et 13 nouvelles implantations d'IRM ;

**CONSIDÉRANT** en outre, que les objectifs qualitatifs du Schéma régional de santé du Projet régional de santé 2018-2022 (SRS-PRS2) pour le volet imagerie prévoient de :

- corriger les déséquilibres de l'offre de soins ;
- constituer ou consolider des équipes territoriales de radiologie ;
- soutenir des projets médicaux de qualité ;
- garantir la qualité, la sécurité, l'efficacité et la pertinence des soins proposés ;
- garantir le partage de l'image et la communication ;
- accompagner l'organisation et la place de la téléradiologie ;
- prendre en compte l'innovation, organisationnelle ou technologique, l'enseignement des internes et les besoins de la recherche ;



- CONSIDÉRANT** que la SAS MAT est composée des radiologues de la SELAS IMEF, qui en sont actionnaires ;
- que la SAS MAT, dont l'objet est de piloter l'ensemble des plateaux techniques de la SELAS IMEF, doit à terme détenir toutes les autorisations d'équipements ;
- que la SELAS IMEF, est une société constituée de 29 radiologues qui exercent leurs fonctions dans les départements du Val-de-Marne, de la Seine-et-Marne et de la Seine-Saint-Denis ;
- CONSIDÉRANT** que sur le Centre Scanner Hoffmann, à Rosny-sous-Bois, la SARL Rosnyscan dont l'unique associé est la SELARL IMAGERIE 93, a été autorisée à exploiter un scanner ;
- que cet équipement a fait l'objet d'une confirmation suite à cession au profit de la SAS MAT par décision de la Directrice Générale de l'ARS d'Ile-de-France n°DOS-2021/4955 en date du 22 décembre 2021 ;
- que cette cession intervient dans le cadre du rapprochement de la SELAS IMEF et de la SELARL IMAGERIE 93, dont l'ensemble des actions vont être rachetées par le groupe IMEF ;
- qu'à l'adresse du site d'implantation visé par la présente demande, exercent également un médecin généraliste, deux infirmiers libéraux, un chirurgien-dentiste et un psychanalyste ;
- CONSIDÉRANT** que la SAS MAT motive cette demande par sa volonté de renforcer l'offre en appareils d'imagerie par résonance magnétique (IRM) dans un bassin de vie comprenant les communes de Noisy-le-Sec, Neuilly-Plaisance, Villemomble, Rosny-sous-Bois, déficitaire en remnographie ;
- qu'elle souhaite également permettre à la population défavorisée de ces territoires d'accéder à un plateau d'imagerie en coupe complet ;
- CONSIDÉRANT** que le promoteur envisage de développer le projet médical du centre autour de plusieurs axes :
- l'ostéoarticulaire,
  - la cancérologie (en particulier l'imagerie mammaire),
  - la neuro imagerie (en particulier en lien avec les maladies psychiatriques sachant que le centre sera localisé à proximité de deux établissements publics de santé mentale),
  - l'imagerie pédiatrique et anténatale sachant que deux des radiologues qui interviendront sur ce centre sont experts dans ce domaine,
  - le cardiovasculaire ;
- qu'ainsi le promoteur projette une activité de 9 000 actes par an sur les 5 premières années d'ouverture du centre ;
- CONSIDÉRANT** que l'espace dédié à l'appareil d'IRM dépasse 100 m<sup>2</sup> ;
- que le circuit des patients est clairement identifié, y compris pour ceux à mobilité réduite (PMR) ;
- CONSIDÉRANT** que l'équipement fonctionnera du lundi au vendredi de 7h30 à 20h ainsi que le samedi de 8h30 à 17h ;
- CONSIDÉRANT** que le promoteur s'engage à réaliser 50% d'examen au tarif opposable ;

- CONSIDÉRANT** que le promoteur prévoit une mutualisation du personnel de secrétariat et MERM en vue du fonctionnement du scanographe déjà installé, de la radiographie conventionnelle et du futur remnographe ;
- que l'équipe médicale prévue est conséquente, avec 7 radiologues impliqués dans le projet, et une équipe de radiologues remplaçants pour compenser les absences ;
- CONSIDÉRANT** ainsi que les conditions techniques de fonctionnement décrites dans le projet n'appellent pas de remarque particulière ;
- CONSIDÉRANT** que la mise en service de l'appareil est envisagée en février 2023 mais que le promoteur indique que ce délai peut être raccourci à 9 mois à compter de la notification de l'autorisation ;
- CONSIDÉRANT** que la SAS MAT a formalisé des conventions avec l'EHPAD Emile Zola, l'EHPAD Korian le Tulipier, l'Institut de Réadaptation de Romainville et le Centre médico-social Marcel Hanra concernant l'adressage des patients ;
- qu'il est attendu une formalisation des collaborations déjà existantes avec les établissements de proximité notamment pour la prise en charge en oncologie, neurologie et psychiatrie ;
- par ailleurs, qu'une coopération doit être également formalisée dans le cadre de la filière AVC avec le CHI Robert Ballanger ainsi qu'avec une des trois filières départementales de gériatrie ;
- CONSIDÉRANT** que le site d'implantation est desservi par une ligne de RER et deux de bus ;
- que la future gare de Rosny Bois-Perrier se situera à proximité du Centre d'Imagerie Médicale de Rosny-sous-Bois ;
- CONSIDÉRANT** que le projet répond aux besoins exceptionnels identifiés sur le département de la Seine-Saint-Denis, par l'arrêté n°DOS-2020/2714 du 13 octobre 2020, en matière de lutte contre la précarité et contre la prévalence des cancers ;
- que le projet s'inscrit dans la réalisation des objectifs du Projet régional de santé 2018-2022 (PRS2) de correction des déséquilibres de l'offre de soins en imagerie en améliorant l'accessibilité dans toutes ses composantes et de consolidation des équipes territoriales de radiologie ;
- CONSIDÉRANT** que les membres de la Commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie d'Ile-de-France, réunis en séance du 25 novembre 2021 ont émis un avis favorable à la demande présentée ;

## DÉCIDE

- ARTICLE 1<sup>er</sup> :** La SAS MAT est **autorisée** à exploiter un appareil d'imagerie par résonance magnétique (IRM) de puissance 1,5 Tesla sur le site du Centre Scanner Hoffmann, 35 rue Paul Cavaré, 93110 Rosny-sous-Bois.
- ARTICLE 2<sup>e</sup> :** Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard 4 ans après cette notification.
- La mise en service de l'équipement devra être déclarée sans délai à la Directrice générale de l'Agence régionale de santé conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du code de la santé publique.

- ARTICLE 3<sup>e</sup> :** La durée de validité de la présente autorisation est de 7 ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en service de l'équipement matériel lourd à la Directrice générale de l'Agence régionale de santé.
- ARTICLE 4<sup>e</sup> :** Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé dans les deux mois à compter de sa notification devant le Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.
- ARTICLE 5<sup>e</sup> :** Les Directeurs de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Ile-de-France.

Fait à Saint-Denis, le 20 janvier 2022

La Directrice générale  
de l'Agence régionale de santé  
d'Ile-de-France

**signé**

Amélie VERDIER

# Agence Régionale de Santé

IDF-2022-01-20-00018

Décision n°DOS-2022/681, L Hôpital Foch est autorisé à exploiter un quatrième appareil d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique nucléaire sur le site de l Hôpital Foch, 40 rue Worth 92150 Suresnes.

## AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

### DÉCISION N°DOS-2022/681

#### LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ D'ÎLE-DE-FRANCE

- VU** le code de la santé publique notamment les articles L.6122-1 et suivants, L.6123-1 et L.6124-1, D.6121-10, R.6122-23 et suivants et en particulier les articles R.6122-37 et D.6122-38 ;
- VU** la loi n°2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;
- VU** la loi n°2021-160 du 15 février 2021 prorogeant l'état d'urgence sanitaire ;
- VU** l'ordonnance n°2020-560 du 13 mai 2020 fixant les délais applicables à diverses procédures pendant la période d'urgence sanitaire ;
- VU** l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- VU** le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Madame Amélie VERDIER Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France à compter du 9 août 2021 ;
- VU** l'arrêté n°13-460 du 23 octobre 2013 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France fixant les indicateurs d'évaluation en matière d'équipements matériels lourds ;
- VU** l'arrêté n°17-925 du 21 juin 2017 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France portant délimitation des zones donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds et des zones donnant lieu à l'application aux laboratoires de biologie médicale des règles de territorialité ;
- VU** l'arrêté n°2018-62 en date du 23 juillet 2018 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à l'adoption du schéma régional de santé 2018-2022 du projet régional de santé d'Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté du 7 novembre 2020 modifiant l'arrêté du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- VU** l'arrêté n°DOS-2020/165 du 23 mars 2020 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France portant modification de l'arrêté n°18-1722 du 16 juillet 2018 relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté n°DOS-2020/2714 du 13 octobre 2020 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France fixant des besoins exceptionnels en équipements matériels lourds en Ile-de-France ;

- VU** l'arrêté n°DOS-2020/2763 du 14 octobre 2020 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France et l'arrêté n°DOS-2021-3751 du 12 octobre 2021 relatifs au bilan quantifié de l'offre de soins pour les activités de soins de traitement du cancer, pour les activités interventionnelles par voie endovasculaire en cardiologie, pour les activités interventionnelles par voie endovasculaire en neuroradiologie, pour les activités de neurochirurgie, de traitement des grands brûlés, de greffes d'organes et de greffes de cellules hématopoïétiques, de chirurgie cardiaque ainsi que pour les équipements matériels lourds en région Ile-de-France ;
- VU** la demande présentée par l'Association Hôpital Foch dont le siège social est situé 40 rue Worth 92150 Suresnes Cedex en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un quatrième appareil d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique nucléaire (IRM) sur le site de l'Hôpital Foch (ET 920150059), 40 rue Worth 92150 Suresnes ;
- VU** la consultation de la Commission spécialisée de l'organisation des soins en date du 9 décembre 2021 ;

**CONSIDÉRANT** la demande susvisée ;

**CONSIDÉRANT** que par arrêté du 13 octobre 2020, le Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France a ouvert des besoins exceptionnels en équipements matériels lourds pour l'imagerie en coupe afin de répondre aux besoins de santé urgents des habitants de la région Ile-de-France selon la répartition suivante :

- pour les IRM : Paris, la Seine-et-Marne, les Yvelines, l'Essonne, les Hauts-de-Seine, la Seine-Saint-Denis, le Val-de-Marne,
- pour les scanners : Paris, la Seine-et-Marne, les Hauts-de-Seine, la Seine-Saint-Denis, le Val-de-Marne ;

qu'il a identifié également les zones géographiques sous dotées prioritaires ci-après :

- à Paris, les 17<sup>ème</sup>, 18<sup>ème</sup>, 19<sup>ème</sup> et 20<sup>ème</sup> arrondissements,
- dans les Hauts-de-Seine, les communes d'Asnières et de Gennevilliers,
- en Seine-et-Marne, le canton de La Ferté sous Jouarre et la zone de la Brie Nangissienne,
- dans le Val-de-Marne, les communes de Choisy-le-Roi, Orly et Villeneuve-le-Roi ;

**CONSIDÉRANT** ainsi, que le bilan des objectifs quantitatifs de l'offre de soins arrêté le 12 octobre 2021 permet d'autoriser sur les Hauts-de-Seine 18 appareils d'IRM et 18 nouvelles implantations ;

**CONSIDÉRANT** en outre, que les objectifs qualitatifs du Schéma régional de santé du Projet régional de santé 2018-2022 (SRS-PRS2) pour le volet imagerie prévoient de :

- corriger les déséquilibres de l'offre de soins ;
- constituer ou consolider des équipes territoriales de radiologie ;
- soutenir des projets médicaux de qualité ;
- garantir la qualité, la sécurité, l'efficacité et la pertinence des soins proposés ;
- garantir le partage de l'image et la communication ;
- accompagner l'organisation et la place de la téléradiologie ;
- prendre en compte l'innovation, organisationnelle ou technologique, l'enseignement des internes et les besoins de la recherche ;

- CONSIDÉRANT** que compte tenu du nombre de demandes concurrentes déposées sur les Hauts-de-Seine, 19 demandes pour 18 possibilités durant la période de dépôt ouverte du 1<sup>er</sup> novembre 2020 au 21 juillet 2021, l'Agence régionale de santé a procédé à un examen comparatif des mérites respectifs de chacune des demandes présentées sur ce département afin de déterminer celles apportant les meilleures réponses aux besoins de la population ;
- qu'avant de procéder à cette priorisation, l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France a examiné chaque projet au regard des conditions légales et réglementaires applicables ;
- CONSIDÉRANT** que l'Hôpital Foch, établissement de santé privé d'intérêt collectif (ESPIC), est un établissement de référence sur les Hauts-de-Seine assurant une activité pluridisciplinaire aiguë de haut niveau ;
- qu'il est reconnu comme établissement de recours pour la permanence des soins neurochirurgicaux, neurovasculaires, urologiques et en radiologie interventionnelle ainsi que pour les greffes rénales et pulmonaires ;
- qu'il est également centre de référence pour la prise en charge des AVC sur le territoire des Hauts-de-Seine ;
- CONSIDÉRANT** que l'Hôpital Foch dispose d'un plateau technique d'imagerie en coupe comportant 3 scanographes, 3 IRM (dont un d'une puissance de 3 Tesla) et 2 gamma-caméras ; que le groupement de coopération sanitaire (GCS) TEP Foch Val d'Or exploite un TEP sur ce même site ;
- CONSIDÉRANT** que cette demande de quatrième IRM, de puissance 1,5 Tesla, vise à répondre à l'augmentation régulière de l'activité d'imagerie de l'Hôpital Foch, notamment en lien avec ses filières de prise en charge des urgences, du traitement du cancer et des pathologies pulmonaires ;
- que cette acquisition doit permettre à l'établissement de réduire son délai d'attente pour les examens d'imagerie, d'environ 3 semaines à ce jour ;
- CONSIDÉRANT** que pour l'année 2020, l'activité d'imagerie de l'établissement a représenté 15 091 examens d'IRM, 27 560 examens de scanner, 3 248 procédures interventionnelles et 29 830 examens de radiologie conventionnelle ;
- qu'en dépit de la crise sanitaire du Covid-19 et de nombreuses déprogrammations, l'activité du service d'imagerie médicale de l'Hôpital Foch est demeurée très élevée ;
- que pour l'exploitation de cet appareil une activité de 5 000 actes par an est envisagée ;
- CONSIDÉRANT** que les radiologues du service d'imagerie de l'Hôpital Foch participent à plus de douze réunions de concertation pluridisciplinaires (RCP) par semaine ;
- que le plateau d'imagerie médicale de l'Hôpital Foch est accessible 24h sur 24 et 365 jours par an pour la permanence des soins neurochirurgicale, neurovasculaire, urologique et pour la radiologie interventionnelle ;
- CONSIDÉRANT** que l'équipement d'IRM sollicité sera accessible du lundi au vendredi de 8h à 20h ;
- CONSIDÉRANT** que le projet médical prévoit que des vacances de l'équipement d'IRM objet de la demande soient ouvertes aux radiologues libéraux des communes de Suresnes, Neuilly, Rueil-Malmaison et Puteaux ;

- CONSIDÉRANT** que l'accessibilité financière est garantie avec la réalisation de près de la majorité des examens sur l'équipement sollicité au tarif opposable, seuls les examens réalisés lors de vacances de radiologues libéraux seront ouverts aux dépassements ;
- CONSIDÉRANT** que l'équipe médicale et paramédicale prévue dans le cadre du projet apparaît en dimension suffisante ;
- que dans le cadre de cette demande, l'Hôpital Foch prévoit de recruter 1,5 ETP de radiologue et 2,3 ETP de manipulateurs radio supplémentaires ;
- CONSIDÉRANT** que les conditions de fonctionnement du futur équipement décrites n'appellent pas d'observations particulières ;
- CONSIDÉRANT** que la mise en service de l'appareil, envisagée au second semestre 2022, sera rapide;
- CONSIDÉRANT** que le projet est caractérisé par une équipe médicale solide, de dimension suffisante, et un plateau médico-technique de qualité, ainsi qu'un adossement à un établissement doté d'un bon ancrage territorial ;
- que cette demande vise à soutenir un établissement assurant une prise en charge de proximité et de recours spécialisés avec notamment une participation de aux filières de prise en charge des urgences, du traitement du cancer, des pathologies pulmonaires, des neurosciences, d'un centre de référence pour la prise en charge des AVC et en urologie-néphrologie ;
- par ailleurs, que le projet prévoit une ouverture aux praticiens libéraux extérieurs ;
- CONSIDÉRANT** en outre, que l'Hôpital Foch participe à la recherche, l'enseignement et l'innovation ;
- CONSIDÉRANT** que l'acquisition d'un appareil d'IRM supplémentaire au sein d'un établissement réalisant plus de 60 000 passages annuels aux urgences s'inscrit en cohérence avec le Schéma régional de santé du Projet régional de santé 2018-2022 pour l'imagerie médicale, notamment en ce qu'il participe à « *corriger les déséquilibres de l'offre de soins en imagerie, en améliorant l'accessibilité dans les territoires à une offre quantitativement et qualitativement suffisante, pertinente* » ;
- CONSIDÉRANT** à l'aune des éléments précités et après examen comparatif des mérites respectifs des dossiers en concurrence, que la demande déposée par l'Hôpital Foch apparaît prioritaire dans le cadre de cette procédure notamment en matière de projet médical, d'accessibilité et de consolidation d'une équipe territoriale de radiologie ;
- CONSIDÉRANT** que les membres de la Commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie d'Ile-de-France, réunis en séance du 9 décembre 2021 ont émis un avis favorable à la demande présentée ;

## DÉCIDE

- ARTICLE 1<sup>er</sup> :** L'Hôpital Foch est **autorisé** à exploiter un quatrième appareil d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique nucléaire sur le site de l'Hôpital Foch, 40 rue Worth 92150 Suresnes.
- ARTICLE 2 :** Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard 4 ans après cette notification.



La mise en service de l'équipement devra être déclarée sans délai à la Directrice générale de l'Agence régionale de santé conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du code de la santé publique.

**ARTICLE 3 :** La durée de validité de la présente autorisation est de 7 ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en service de l'équipement matériel lourd à la Directrice générale de l'Agence régionale de santé.

**ARTICLE 4 :** Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé dans les deux mois à compter de sa notification devant le Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.

**ARTICLE 5 :** Les Directeurs de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Ile-de-France.

Fait à Saint-Denis, le 20 janvier 2022

La Directrice générale  
de l'Agence régionale de santé  
d'Ile-de-France

**Signé**

Amélie VERDIER

## Agence Régionale de Santé

IDF-2022-01-20-00019

Décision n°DOS-2022/682, Le GIE GIMOP est autorisé à exploiter un appareil d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique nucléaire polyvalent d'une puissance d 1.5 Tesla sur le site du Centre Imagerie GIMOP site Sèvres, 141 Grande rue 92310 Sèvres.

## AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

### DÉCISION N°DOS-2022/682

#### LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ D'ÎLE-DE-FRANCE

- VU** le code de la santé publique notamment les articles L.6122-1 et suivants, L.6123-1 et L.6124-1, D.6121-10, R.6122-23 et suivants et en particulier les articles R.6122-37 et D.6122-38 ;
- VU** la loi n°2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;
- VU** la loi n°2021-160 du 15 février 2021 prorogeant l'état d'urgence sanitaire ;
- VU** l'ordonnance n°2020-560 du 13 mai 2020 fixant les délais applicables à diverses procédures pendant la période d'urgence sanitaire ;
- VU** l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- VU** le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Madame Amélie VERDIER Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France à compter du 9 août 2021 ;
- VU** l'arrêté n°13-460 du 23 octobre 2013 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France fixant les indicateurs d'évaluation en matière d'équipements matériels lourds ;
- VU** l'arrêté n°17-925 du 21 juin 2017 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France portant délimitation des zones donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds et des zones donnant lieu à l'application aux laboratoires de biologie médicale des règles de territorialité ;
- VU** l'arrêté n°2018-62 en date du 23 juillet 2018 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à l'adoption du schéma régional de santé 2018-2022 du projet régional de santé d'Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté du 7 novembre 2020 modifiant l'arrêté du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- VU** l'arrêté n°DOS-2020/165 du 23 mars 2020 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France portant modification de l'arrêté n°18-1722 du 16 juillet 2018 relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté n°DOS-2020/2714 du 13 octobre 2020 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France fixant des besoins exceptionnels en équipements matériels lourds en Ile-de-France ;

- VU** l'arrêté n°DOS-2020/2763 du 14 octobre 2020 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France et l'arrêté n°DOS-2021-3751 du 12 octobre 2021 relatifs au bilan quantifié de l'offre de soins pour les activités de soins de traitement du cancer, pour les activités interventionnelles par voie endovasculaire en cardiologie, pour les activités interventionnelles par voie endovasculaire en neuroradiologie, pour les activités de neurochirurgie, de traitement des grands brûlés, de greffes d'organes et de greffes de cellules hématopoïétiques, de chirurgie cardiaque ainsi que pour les équipements matériels lourds en région Ile-de-France ;
- VU** la demande présentée par le Groupement d'Imagerie Médicale de l'Ouest Parisien (GIMOP) dont le siège social est situé 3 place de Silly 92210 SAINT-CLOUD en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un appareil d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique nucléaire polyvalent 1.5 Tesla sur le site du Centre Imagerie GIMOP site Sèvres (Finess ET à créer), 141 Grande rue 92310 Sèvres ;
- VU** la consultation de la Commission spécialisée de l'organisation des soins en date du 9 décembre 2021 ;

**CONSIDÉRANT** la demande susvisée ; qu'il s'agit de la 2<sup>ème</sup> demande du promoteur en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un équipement d'IRM, la précédente ayant été rejetée par décision n°2020-2690 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 31 décembre 2020 ;

**CONSIDÉRANT** que par arrêté du 13 octobre 2020, le Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France a ouvert des besoins exceptionnels en équipements matériels lourds pour l'imagerie en coupe afin de répondre aux besoins de santé urgents des habitants de la région Ile-de-France selon la répartition suivante :

- pour les IRM : Paris, la Seine-et-Marne, les Yvelines, l'Essonne, les Hauts-de-Seine, la Seine-Saint-Denis, le Val-de-Marne,
- pour les scanners : Paris, la Seine-et-Marne, les Hauts-de-Seine, la Seine-Saint-Denis, le Val-de-Marne ;

qu'il a identifié également les zones géographiques sous dotées prioritaires ci-après :

- à Paris, les 17<sup>ème</sup>, 18<sup>ème</sup>, 19<sup>ème</sup> et 20<sup>ème</sup> arrondissements,
- dans les Hauts-de-Seine, les communes d'Asnières et de Gennevilliers,
- en Seine-et-Marne, le canton de La Ferté sous Jouarre et la zone de la Brie Nangissienne,
- dans le Val-de-Marne, les communes de Choisy-le-Roi, Orly et Villeneuve-le-Roi ;

**CONSIDÉRANT** ainsi, que le bilan des objectifs quantitatifs de l'offre de soins arrêté le 12 octobre 2021 permet d'autoriser sur les Hauts-de-Seine 18 appareils et 18 nouvelles implantations ;

**CONSIDÉRANT** en outre, que les objectifs qualitatifs du Schéma régional de santé du Projet régional de santé 2018-2022 (SRS-PRS2) pour le volet imagerie prévoient de :

- corriger les déséquilibres de l'offre de soins ;
- constituer ou consolider des équipes territoriales de radiologie ;
- soutenir des projets médicaux de qualité ;
- garantir la qualité, la sécurité, l'efficacité et la pertinence des soins proposés ;
- garantir le partage de l'image et la communication ;
- accompagner l'organisation et la place de la téléradiologie ;

- prendre en compte l'innovation, organisationnelle ou technologique, l'enseignement des internes et les besoins de la recherche ;

**CONSIDÉRANT**

que compte tenu du nombre de demandes concurrentes déposées sur les Hauts-de-Seine, 19 demandes pour 18 possibilités, durant la période de dépôt ouverte du 1<sup>er</sup> novembre 2020 au 21 juillet 2021, l'Agence régionale de santé a procédé à un examen comparatif des mérites respectifs de chacune des demandes présentées sur ce département afin de déterminer celles apportant les meilleures réponses aux besoins de la population ;

qu'avant de procéder à cette priorisation, l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France a examiné chaque projet au regard des conditions légales et réglementaires applicables ;

**CONSIDÉRANT**

que le Groupement d'Imagerie Médicale de l'Ouest Parisien est un groupement d'intérêt économique (GIE), constitué par le Centre hospitalier des quatre villes et le groupe de radiologie CIMOP ;

que le GIMOP détient l'autorisation d'exploiter 1 scanner et 1 équipement d'IRM adossés au Centre hospitalier des quatre villes sur le site de Saint-Cloud ;

qu'il assure l'exploitation du service d'imagerie médicale du Centre hospitalier des quatre villes sur ses sites de Saint-Cloud et Sèvres ;

que le Centre hospitalier des quatre villes est l'établissement support du Groupement Hospitalier de Territoire (GHT) Centre des Hauts-de-Seine ;

**CONSIDÉRANT**

que par ailleurs le CIMOP, assure l'exploitation de 2 scanographe et de 2 équipements d'IRM sur les sites de la Clinique chirurgicale du Val d'Or et de la Clinique Bizet ;

**CONSIDÉRANT**

que la demande vise à mettre en œuvre un plateau d'imagerie en coupe complet sur site de Sèvres du Centre hospitalier des quatre villes ;

que conjointement à la présente demande le promoteur a sollicité l'autorisation d'exploiter un scanographe sur le même site ;

**CONSIDÉRANT**

que l'IRM demandé doit permettre de répondre aux besoins d'imagerie de proximité prescrite en ville et aux besoins des patients hospitalisés sur le site de Sèvres, afin de répondre à la forte demande en gériatrie, soins de suite et de réadaptation ainsi que des EHPAD avoisinants (Jean Rostand et Leléguard) ;

qu'ainsi le projet vise à améliorer le confort de prise en charge des patients hospitalisés sur le site de Sèvres et permettre la réduction des délais de rendez-vous, les patients nécessitant un examen d'IRM étant jusqu'à présent transférés vers le site de Saint-Cloud ;

**CONSIDÉRANT**

que par ailleurs, la demande s'appuie sur l'ouverture imminente d'une maison médicale pluri-professionnelle au sein du site de Sèvres (ouverte de 8h à 20h hors dimanche et jours fériés) avec la présence permanente minimale d'un infirmier et d'un médecin urgentiste, qui participera au désengorgement des services d'urgence à proximité ;

que dans ce cadre, les patients pris en charge en urgence par la maison médicale pluri-professionnelle pourraient bénéficier d'un parcours de prise en charge complet en imagerie ;

**CONSIDÉRANT**

que dans le cadre de cette demande, le promoteur formalise actuellement une convention pour assurer les urgences radiologiques du Centre de lutte contre le cancer (CLCC) René Huguenin ;

- CONSIDÉRANT** que l'activité prévisionnelle envisagée pour cet IRM est de 8 000 actes par an dès la première année d'exploitation ;
- CONSIDÉRANT** que le projet médical prévoit l'ouverture de vacations à plusieurs cabinets de radiologues libéraux ; que dans ce cadre des discussions sont déjà en cours avec des cabinets de radiologie de Suresnes et de Boulogne ;
- CONSIDÉRANT** qu'une partie des radiologues porteurs de la demande, dans le cadre du CIMOP, réalise l'interprétation des examens de radiologie à distance pour le Centre Hospitalier de Stell et assure la prise en charge des urgences en imagerie de la Clinique Rémusat, de la Clinique du Mont Valérien et de l'Hôpital les Charmilles ;
- CONSIDÉRANT** que le projet garantit une accessibilité horaire satisfaisante, l'IRM demandé sera accessible du lundi au vendredi de 8h à 20H ;
- que la continuité des soins en imagerie sera assurée sur le site de Sèvres grâce à l'organisation d'astreintes de manipulateurs en électroradiologie médicale et d'astreinte de radiologues pour l'interprétation à domicile de 20h à 8h en semaine, le samedi, le dimanche et jours fériés ;
- CONSIDÉRANT** que le promoteur s'engage à prendre en charge 59% des examens sur cet équipement au tarif opposable ;
- CONSIDÉRANT** que le personnel médical et paramédical prévu pour exploiter l'équipement demandé, est en nombre suffisant ;
- CONSIDÉRANT** que les radiologues porteurs de la demande participent régulièrement aux réunions de concertation pluridisciplinaire de la Clinique du Val d'Or et de la Clinique Bizet ;
- CONSIDÉRANT** que les conditions techniques de fonctionnement prévues pour l'IRM demandé n'appellent pas de remarques particulières ;
- CONSIDÉRANT** que le délai de mise en œuvre est court, la mise en service de l'appareil devant intervenir 6 mois après la notification de la décision ;
- CONSIDÉRANT** que le projet est caractérisé par une bonne intégration territoriale, une ouverture à la radiologie de villes et aux radiologues extérieurs, une accessibilité horaire satisfaisante et un projet médical de qualité permettant d'appuyer directement les filières de soins existantes ou en développement du Centre hospitalier des quatre villes site Sèvres (filiale gériatrique, de soins de suite et de réadaptation et future maison de santé pluri-professionnelle) ;
- CONSIDÉRANT** que le projet s'inscrit en cohérence avec les objectifs du Schéma régional de santé du Projet régional de santé 2018-2022 pour les équipements matériels lourds en matière de consolidation d'une équipe territoriale de radiologie, de soutien à un projet médical de qualité ainsi que d'amélioration de la qualité, la sécurité, l'efficacité et la pertinence des soins proposés au sein du site de Sèvres ;
- CONSIDÉRANT** à l'aune des éléments précités et après examen comparatif des mérites respectifs des dossiers en concurrence, que la demande déposée par le GIE GIMOP apparaît prioritaire dans le cadre de cette procédure ;
- CONSIDÉRANT** que les membres de la Commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie d'Ile-de-France, réunis en séance du 9 décembre 2021 ont émis un avis favorable à la demande présentée ;

## DÉCIDE

- ARTICLE 1<sup>er</sup> :** Le GIE GIMOP est **autorisé** à exploiter un appareil d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique nucléaire polyvalent d'une puissance d'1.5 Tesla sur le site du Centre Imagerie GIMOP site Sèvres, 141 Grande rue 92310 Sèvres.
- ARTICLE 2:** Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard 4 ans après cette notification.
- La mise en service de l'équipement devra être déclarée sans délai à la Directrice générale de l'Agence régionale de santé conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du code de la santé publique.
- ARTICLE 3:** La durée de validité de la présente autorisation est de 7 ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en service de l'équipement matériel lourd à la Directrice générale de l'Agence régionale de santé.
- ARTICLE 4:** Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé dans les deux mois à compter de sa notification devant le Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.
- ARTICLE 5:** Les Directeurs de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Ile-de-France.

Fait à Saint-Denis, le 20 janvier 2022

La Directrice générale  
de l'Agence régionale de santé  
d'Île-de-France

**Signé**

Amélie VERDIER

## Agence Régionale de Santé

IDF-2022-01-20-00020

Décision n°DOS-2022/686, La SAS Imagerie Paris Centre est autorisée à exploiter un appareil d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique nucléaire (IRM) de puissance 1.5 Tesla sur le site de l'Imagerie Paris Centre Montrouge, 143 avenue de la République, 92120 Montrouge.



## AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

### DÉCISION N°DOS-2022/686

#### LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ D'ÎLE-DE-FRANCE

- VU** le code de la santé publique notamment les articles L.6122-1 et suivants, L.6123-1 et L.6124-1, D.6121-10, R.6122-23 et suivants et en particulier les articles R.6122-37 et D.6122-38 ;
- VU** la loi n°2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;
- VU** la loi n°2021-160 du 15 février 2021 prorogeant l'état d'urgence sanitaire ;
- VU** l'ordonnance n°2020-560 du 13 mai 2020 fixant les délais applicables à diverses procédures pendant la période d'urgence sanitaire ;
- VU** l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- VU** le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Madame Amélie VERDIER Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France à compter du 9 août 2021 ;
- VU** l'arrêté n°13-460 du 23 octobre 2013 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France fixant les indicateurs d'évaluation en matière d'équipements matériels lourds ;
- VU** l'arrêté n°17-925 du 21 juin 2017 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France portant délimitation des zones donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds et des zones donnant lieu à l'application aux laboratoires de biologie médicale des règles de territorialité ;
- VU** l'arrêté n°2018-62 en date du 23 juillet 2018 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à l'adoption du schéma régional de santé 2018-2022 du projet régional de santé d'Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté du 7 novembre 2020 modifiant l'arrêté du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- VU** l'arrêté n°DOS-2020/165 du 23 mars 2020 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France portant modification de l'arrêté n°18-1722 du 16 juillet 2018 relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté n°DOS-2020/2714 du 13 octobre 2020 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France fixant des besoins exceptionnels en équipements matériels lourds en Ile-de-France ;

- VU** l'arrêté n°DOS-2020/2763 du 14 octobre 2020 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France et l'arrêté n°DOS-2021-3751 du 12 octobre 2021 relatifs au bilan quantifié de l'offre de soins pour les activités de soins de traitement du cancer, pour les activités interventionnelles par voie endovasculaire en cardiologie, pour les activités interventionnelles par voie endovasculaire en neuroradiologie, pour les activités de neurochirurgie, de traitement des grands brûlés, de greffes d'organes et de greffes de cellules hématopoïétiques, de chirurgie cardiaque ainsi que pour les équipements matériels lourds en région Ile-de-France ;
- VU** la demande présentée par la SAS Imagerie Paris Centre, dont le siège social est situé 102 avenue Denfert Rochereau, 75014 Paris (FINESS 750010209), en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un appareil d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique nucléaire (IRM) de puissance 1.5 Tesla sur le site de la SAS Imagerie Paris Centre Montrouge (FINESS à créer), au 143 avenue de la République, 92120 Montrouge ;
- VU** la consultation de la Commission spécialisée de l'organisation des soins en date du 09 décembre 2021;

**CONSIDÉRANT** la demande susvisée ;

**CONSIDÉRANT** que par arrêté du 13 octobre 2020, le Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France a ouvert des besoins exceptionnels en équipements matériels lourds pour l'imagerie en coupe afin de répondre aux besoins de santé urgents des habitants de la région Ile-de-France selon la répartition suivante :

- pour les IRM : Paris, la Seine-et-Marne, les Yvelines, l'Essonne, les Hauts-de-Seine, la Seine-Saint-Denis, le Val-de-Marne,
- pour les scanners : Paris, la Seine-et-Marne, les Hauts-de-Seine, la Seine-Saint-Denis, le Val-de-Marne ;

qu'il a identifié également les zones géographiques sous dotées prioritaires ci-après :

- à Paris, les 17<sup>ème</sup>, 18<sup>ème</sup>, 19<sup>ème</sup> et 20<sup>ème</sup> arrondissements,
- dans les Hauts-de-Seine, les communes d'Asnières et de Gennevilliers,
- en Seine-et-Marne, le canton de La Ferté sous Jouarre et la zone de la Brie Nangissienne,
- dans le Val-de-Marne, les communes de Choisy-le-Roi, Orly et Villeneuve-le-Roi ;

**CONSIDÉRANT** ainsi, que le bilan des objectifs quantitatifs de l'offre de soins arrêté le 12 octobre 2021 permet d'autoriser sur le département des Hauts-de-Seine 18 appareils et 18 nouvelles implantations d'IRM ;

**CONSIDÉRANT** en outre, que les objectifs qualitatifs du Schéma régional de santé du Projet régional de santé 2018-2022 (SRS-PRS2) pour le volet imagerie prévoient de :

- corriger les déséquilibres de l'offre de soins ;
- constituer ou consolider des équipes territoriales de radiologie ;
- soutenir des projets médicaux de qualité ;
- garantir la qualité, la sécurité, l'efficacité et la pertinence des soins proposés ;
- garantir le partage de l'image et la communication ;
- accompagner l'organisation et la place de la téléradiologie ;
- prendre en compte l'innovation, organisationnelle ou technologique, l'enseignement des internes et les besoins de la recherche ;

- CONSIDÉRANT** que compte tenu du nombre de demandes concurrentes déposées sur le département des Hauts-de-Seine, 19 demandes pour 18 possibilités, durant la période de dépôt ouverte du 1<sup>er</sup> novembre 2020 au 21 juillet 2021, l'Agence régionale de santé a procédé à un examen comparatif des mérites respectifs de chacune des demandes présentées sur ce département afin de déterminer celles apportant les meilleures réponses aux besoins de la population ;
- qu'avant de procéder à cette priorisation, l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France a examiné chaque projet au regard des conditions légales et réglementaires applicables ;
- CONSIDÉRANT** que la SAS Imagerie Paris Centre regroupe deux sociétés représentant au total 30 radiologues : la SELARL Imagerie 114 et la SELARL Réseau Imagerie Parisien ;
- que le centre Imagerie Paris Centre regroupe et restructure des cabinets de radiologie conventionnelle ;
- que la SELARL Imagerie 114 dont le siège social est situé au 2, Villa Cœur de Vey, Paris 14<sup>ème</sup>, est constituée de 17 radiologues, regroupe le Centre Saint Germain et le Centre Willemin ;
- que la SELARL Réseau Imagerie Parisien, dont le siège social est situé au 114 boulevard Saint-Germain, Paris 6<sup>ème</sup>, est constituée de 13 radiologues, regroupe le Centre Général Leclerc, le Centre Catalogne et le Centre Montrouge ;
- que l'Imagerie Paris Centre détient pour son site de Denfert-Rochereau l'autorisation d'exploiter 1 scanner et 1 IRM et pour son site d'Alésia l'autorisation d'exploiter 1 scanner et 2 IRM ;
- CONSIDÉRANT** que concomitamment à sa demande d'IRM, la SAS Imagerie Paris Centre sollicite l'autorisation d'exploiter un scanographe à usage médical sur le même site ;
- CONSIDÉRANT** que la SAS Imagerie Paris Centre motive sa demande par sa volonté d'offrir à la ville de Montrouge, menacée par la désertification médicale, un accès à un plateau technique d'imagerie en coupe moderne et complet ;
- que cette acquisition permettra un accès de proximité pour les patients issus d'un secteur dépourvu de la petite couronne ;
- que le projet s'inscrit dans le cadre de la modernisation de l'offre de soins radiologiques libérale en proposant des outils modernes de diagnostics, de substitution d'examen, de transfert de l'information, de contrôle de qualité et d'évaluation ;
- CONSIDÉRANT** que l'activité prévisionnelle projetée est de 6 500 forfaits techniques la première année pour atteindre 7 500 forfaits dès la deuxième année ;
- que le projet médical pour l'utilisation de cet équipement est prévu à 20% pour le rachis – corps entier, 25% pour l'ostéoarticulaire, 35% pour le crâne – ORL et 20% pour l'abdomino-pelvien ;
- CONSIDÉRANT** que le site d'implantation est facilement accessible, situé à proximité des grandes voies de circulation et desservi par de nombreux moyens de transport ;
- que les locaux prévus répondent aux normes d'accessibilité aux personnes à mobilité réduite ;
- CONSIDÉRANT** que l'équipement fonctionnera du lundi au vendredi de 7h à 21h, ainsi que le samedi de 8h à 17h ;

- CONSIDÉRANT** que le promoteur s'engage à réaliser 100% d'exams au tarif opposable (secteur1) ;
- CONSIDÉRANT** que le projet s'appuie sur des équipes médicales et paramédicales suffisamment dimensionnées et spécialisées ;
- qu'une infirmière puéricultrice sera recrutée à temps partiel afin d'assurer la sédation des petits enfants lors des vacances pédiatriques ;
- CONSIDÉRANT** que les conditions techniques décrites n'appellent pas de remarque particulière ;
- CONSIDÉRANT** que la mise en service de l'appareil est envisagée dans les 6 à 18 mois à compter de l'obtention de la présente autorisation ;
- CONSIDÉRANT** que des conventions d'utilisation de l'IRM ont été formalisées avec l'Institut Curie et l'Hôpital Bicêtre (AP-HP) pour la prise en charge des enfants, et avec l'Hôpital Saint-Louis (AP-HP) ainsi que le Réseau SphereS dépendant des UMP pour la prise en charge des déficits neurologiques ;
- que le projet s'intègre dans le territoire notamment en travaillant en lien avec le Centre Municipal de Santé de Montrouge et également avec la Communauté Professionnelle Territoriale de Santé (CPTS) qui est en cours de constitution ;
- CONSIDÉRANT** que le projet s'inscrit dans la réalisation des objectifs du Projet Régional de Santé 2018-2022 (SRS-PRS2) de correction des déséquilibres de l'offre de soins en imagerie ;
- que le projet s'intègre dans une organisation territoriale en croissance et qu'il garantit une bonne accessibilité financière ;
- que le projet propose également une offre en imagerie pédiatrique conséquente ;
- que les équipes de radiologues participent aux réunions de concertation pluridisciplinaires (RCP) en oncologie, urologie, sénologie, hépatologie et en hématologie ;
- que le projet médical est multidisciplinaire et s'organise par pôles de compétences très forts en sénologie, neurologie et cancérologie ;
- CONSIDÉRANT** à l'aune des éléments précités et après examen comparatif des mérites respectifs des dossiers en concurrence, que la demande déposée par la SAS Imagerie Paris Centre apparaît prioritaire dans le cadre de cette procédure ;
- CONSIDÉRANT** que les membres de la Commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie d'Ile-de-France, réunis en séance du 9 décembre 2021 ont émis un avis favorable à la demande ;

## DÉCIDE

- ARTICLE 1<sup>er</sup> :** La SAS Imagerie Paris Centre est **autorisée** à exploiter un appareil d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique nucléaire (IRM) de puissance 1.5 Tesla sur le site de l'Imagerie Paris Centre Montrouge, 143 avenue de la République, 92120 Montrouge.
- ARTICLE 2:** Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard 4 ans après cette notification.

La mise en service de l'équipement devra être déclarée sans délai à la Directrice générale de l'Agence régionale de santé conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du code de la santé publique.

**ARTICLE 3:** La durée de validité de la présente autorisation est de 7 ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en service de l'équipement matériel lourd à la Directrice générale de l'Agence régionale de santé.

**ARTICLE 4:** Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé dans les deux mois à compter de sa notification devant le Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.

**ARTICLE 5:** Les Directeurs de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Ile-de-France.

Fait à Saint-Denis, le 20 janvier 2022

La Directrice générale  
de l'Agence régionale de santé  
d'Ile-de-France

**Signé**

Amélie VERDIER

## Agence Régionale de Santé

IDF-2022-01-20-00021

Décision n°DOS-2022/687, La SAS Imagerie Paris Centre est autorisée à exploiter un scanographe à usage médical sur le site de l'Imagerie Paris Centre Montrouge, 143 avenue de la République, 92120 Montrouge.

## AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

### DÉCISION N°DOS-2022/687

#### LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ D'ÎLE-DE-FRANCE

- VU** le code de la santé publique notamment les articles L.6122-1 et suivants, L.6123-1 et L.6124-1, D.6121-10, R.6122-23 et suivants et en particulier les articles R.6122-37 et D.6122-38 ;
- VU** la loi n°2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;
- VU** la loi n°2021-160 du 15 février 2021 prorogeant l'état d'urgence sanitaire ;
- VU** l'ordonnance n°2020-560 du 13 mai 2020 fixant les délais applicables à diverses procédures pendant la période d'urgence sanitaire ;
- VU** l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- VU** le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Madame Amélie VERDIER Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France à compter du 9 août 2021 ;
- VU** l'arrêté n°13-460 du 23 octobre 2013 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France fixant les indicateurs d'évaluation en matière d'équipements matériels lourds ;
- VU** l'arrêté n°17-925 du 21 juin 2017 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France portant délimitation des zones donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds et des zones donnant lieu à l'application aux laboratoires de biologie médicale des règles de territorialité ;
- VU** l'arrêté n°2018-62 en date du 23 juillet 2018 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à l'adoption du schéma régional de santé 2018-2022 du projet régional de santé d'Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté du 7 novembre 2020 modifiant l'arrêté du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- VU** l'arrêté n°DOS-2020/165 du 23 mars 2020 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France portant modification de l'arrêté n°18-1722 du 16 juillet 2018 relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté n°DOS-2020/2714 du 13 octobre 2020 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France fixant des besoins exceptionnels en équipements matériels lourds en Ile-de-France ;

- VU** l'arrêté n°DOS-2020/2763 du 14 octobre 2020 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France et l'arrêté n°DOS-2021-3751 du 12 octobre 2021 relatifs au bilan quantifié de l'offre de soins pour les activités de soins de traitement du cancer, pour les activités interventionnelles par voie endovasculaire en cardiologie, pour les activités interventionnelles par voie endovasculaire en neuroradiologie, pour les activités de neurochirurgie, de traitement des grands brûlés, de greffes d'organes et de greffes de cellules hématopoïétiques, de chirurgie cardiaque ainsi que pour les équipements matériels lourds en région Ile-de-France ;
- VU** la demande présentée par la SAS Imagerie Paris Centre, dont le siège social est situé 102 avenue Denfert Rochereau, 75014 Paris (FINESS 750010209), en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un scanographe à usage médical sur le site de la SAS Imagerie Paris Centre Montrouge (FINESS à créer), au 143 avenue de la République, 92120 Montrouge ;
- VU** la consultation de la Commission spécialisée de l'organisation des soins en date du 9 décembre 2021 ;

**CONSIDÉRANT** la demande susvisée ;

**CONSIDÉRANT** que par arrêté du 13 octobre 2020, le Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France a ouvert des besoins exceptionnels en équipements matériels lourds pour l'imagerie en coupe afin de répondre aux besoins de santé urgents des habitants de la région Ile-de-France selon la répartition suivante :

- pour les IRM : Paris, la Seine-et-Marne, les Yvelines, l'Essonne, les Hauts-de-Seine, la Seine-Saint-Denis, le Val-de-Marne,
- pour les scanners : Paris, la Seine-et-Marne, les Hauts-de-Seine, la Seine-Saint-Denis, le Val-de-Marne ;

qu'il a identifié également les zones géographiques sous dotées prioritaires ci-après :

- à Paris, les 17<sup>ème</sup>, 18<sup>ème</sup>, 19<sup>ème</sup> et 20<sup>ème</sup> arrondissements,
- dans les Hauts-de-Seine, les communes d'Asnières et de Gennevilliers,
- en Seine-et-Marne, le canton de La Ferté sous Jouarre et la zone de la Brie Nangissienne,
- dans le Val-de-Marne, les communes de Choisy-le-Roi, Orly et Villeneuve-le-Roi ;

**CONSIDÉRANT** ainsi, que le bilan des objectifs quantitatifs de l'offre de soins arrêté le 12 octobre 2021 permet d'autoriser sur le département des Hauts-de-Seine 8 appareils et 8 nouvelles implantations de scanners ;

**CONSIDÉRANT** en outre, que les objectifs qualitatifs du Schéma régional de santé du Projet régional de santé 2018-2022 (SRS-PRS2) pour le volet imagerie prévoient de :

- corriger les déséquilibres de l'offre de soins ;
- constituer ou consolider des équipes territoriales de radiologie ;
- soutenir des projets médicaux de qualité ;
- garantir la qualité, la sécurité, l'efficacité et la pertinence des soins proposés ;
- garantir le partage de l'image et la communication ;
- accompagner l'organisation et la place de la téléradiologie ;
- prendre en compte l'innovation, organisationnelle ou technologique, l'enseignement des internes et les besoins de la recherche ;



- CONSIDÉRANT** que compte tenu du nombre de demandes concurrentes déposées sur le département des Hauts-de-Seine, 17 demandes pour 8 possibilités, durant la période de dépôt ouverte du 1<sup>er</sup> novembre 2020 au 21 juillet 2021, l'Agence régionale de santé a procédé à un examen comparatif des mérites respectifs de chacune des demandes présentées sur ce département afin de déterminer celles apportant les meilleures réponses aux besoins de la population ;
- qu'avant de procéder à cette priorisation, l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France a examiné chaque projet au regard des conditions légales et réglementaires applicables ;
- CONSIDÉRANT** que la SAS Imagerie Paris Centre regroupe deux sociétés d'exercice représentant au total 30 radiologues : la SELARL Imagerie 114 et la SELARL Réseau Imagerie Parisien ;
- que le centre Imagerie Paris Centre regroupe et restructure des cabinets de radiologie conventionnelle ;
- que la SELARL Imagerie 114 dont le siège social est situé au 2, Villa Cœur de Vey, Paris 14<sup>ème</sup>, est constituée de 17 radiologues, regroupe le Centre Saint Germain et le Centre Willemin ;
- que la SELARL Réseau Imagerie Parisien, dont le siège social est situé au 114 boulevard Saint-Germain, Paris 6<sup>ème</sup>, est constituée de 13 radiologues, regroupe le Centre Général Leclerc, le Centre Catalogne et le Centre Montrouge ;
- que l'Imagerie Paris Centre détient pour son site de Denfert-Rochereau l'autorisation d'exploiter 1 scanner 1 IRM, et pour son site d'Alésia l'autorisation d'exploiter 1 scanner et 2 IRM ;
- CONSIDÉRANT** que concomitamment à sa demande de scanner, la SAS Imagerie Paris Centre sollicite l'autorisation d'installer un appareil d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique nucléaire polyvalent de puissance 1.5 Tesla sur le même site ;
- CONSIDÉRANT** que la SAS Imagerie Paris Centre motive sa demande par sa volonté d'offrir à la ville de Montrouge, menacée par la désertification médicale, un accès à un plateau technique d'imagerie en coupe moderne et complet ;
- que cette acquisition permettra un accès de proximité pour les patients issus d'un secteur dépourvu de la petite couronne ;
- que le projet s'inscrit dans le cadre de la modernisation de l'offre de soins radiologiques libérale en proposant des outils modernes de diagnostics, de substitution d'examens, de transfert de l'information, de contrôle de qualité et d'évaluation ;
- CONSIDÉRANT** que le projet médical pour l'utilisation de cet équipement est prévu à 7% pour le rachis, 3% pour le crâne, 10% pour l'ORL, 20% pour le thorax, 20% pour l'abdomino-pelvien et 40% pour thorax-abdo-pelvis ;
- CONSIDÉRANT** que le site d'implantation est facilement accessible, situé à proximité des grandes voies de circulation et desservi par de nombreux moyens de transport ;
- que les locaux prévus répondent aux normes d'accessibilité aux personnes à mobilité réduite ;
- CONSIDÉRANT** que l'équipement fonctionnera du lundi au vendredi de 8h30 à 19h ;
- CONSIDÉRANT** que le promoteur s'engage à réaliser 100% d'examens au tarif opposable (secteur1) ;

- CONSIDÉRANT** que le projet s'appuie sur des équipes médicales et paramédicales suffisamment dimensionnées et spécialisées ;
- qu'une infirmière puéricultrice sera recrutée à temps partiel afin d'assurer la sédation des petits enfants lors des vacances pédiatriques ;
- CONSIDÉRANT** que les conditions techniques décrites n'appellent pas de remarque particulière ;
- CONSIDÉRANT** que la mise en service de l'appareil est envisagée dans les 6 à 18 mois à compter de l'obtention de la présente autorisation ;
- CONSIDÉRANT** que des conventions d'utilisation du scanner ont été formalisées avec l'Institut Curie et l'Hôpital Bicêtre pour la prise en charge des enfants, et avec l'Hôpital Saint-Louis ainsi que le Réseau SphereS dépendant des UMP pour la prise en charge des déficits neurologiques ;
- que le projet s'intègre dans le territoire notamment en travaillant en lien avec le Centre Municipal de Santé de Montrouge et avec la Communauté Professionnelle Territoriale de Santé (CPTS) qui est en cours de constitution ;
- CONSIDÉRANT** que le projet s'inscrit dans la réalisation des objectifs du Projet Régional de Santé 2018-2022 (SRS-PRS2) de correction des déséquilibres de l'offre de soins en imagerie ;
- que le projet s'intègre dans une organisation territoriale en croissance et qu'il garantit une bonne accessibilité financière ;
- que le projet propose une offre en imagerie pédiatrique conséquente ;
- que les équipes de radiologues participent aux réunions de concertation pluridisciplinaires (RCP) en oncologie, urologie, sénologie, hépatologie et en hématologie ;
- que le projet médical est multidisciplinaire et s'organise par pôles de compétences très forts en sénologie, neurologie et cancérologie ;
- CONSIDÉRANT** à l'aune des éléments précités et après examen comparatif des mérites respectifs des dossiers en concurrence, que la demande déposée par la SAS Imagerie Paris Centre apparaît prioritaire dans le cadre de cette procédure ;
- CONSIDÉRANT** que les membres de la Commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie d'Ile-de-France, réunis en séance du 9 décembre 2021 ont émis un avis favorable à la demande ;
- CONSIDÉRANT** que l'utilisation du nouvel appareil dont l'implantation est autorisée par la présente décision est subordonnée à l'obtention d'une autorisation d'utilisation à des fins diagnostiques, délivrée par l'Autorité de sûreté nucléaire en application du code de la santé publique ; que, tant que cette autorisation n'a pas été délivrée par l'Autorité de sûreté nucléaire, aucun examen ne pourra être réalisé ;

## DÉCIDE

- ARTICLE 1<sup>er</sup> :** La SAS Imagerie Paris Centre est **autorisée** à exploiter un scanographe à usage médical sur le site de l'Imagerie Paris Centre Montrouge, 143 avenue de la République, 92120 Montrouge.

**ARTICLE 2 :** Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard 4 ans après cette notification.

La mise en service de l'équipement devra être déclarée sans délai à la Directrice générale de l'Agence régionale de santé conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du code de la santé publique.

**ARTICLE 3 :** La durée de validité de la présente autorisation est de 7 ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en service de l'équipement matériel lourd à la Directrice générale de l'Agence régionale de santé.

**ARTICLE 4 :** Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé dans les deux mois à compter de sa notification devant le Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.

**ARTICLE 5 :** Les Directeurs de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Ile-de-France.

Fait à Saint-Denis, le 20 janvier 2022

La Directrice générale  
de l'Agence régionale de santé  
d'Ile-de-France

**Signé**

Amélie VERDIER

## Agence Régionale de Santé

IDF-2022-01-20-00022

Décision n°DOS-2022/688, Le GIE Imagerie Médicale Bagneux est autorisé à exploiter un appareil d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique nucléaire polyvalent 1.5 Tesla sur le site du Centre Imagerie Médicale Bagneux, 25 rue Paul Vaillant Couturier, 92220 Bagneux.

## AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

### DÉCISION N°DOS-2022/688

#### LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ D'ÎLE-DE-FRANCE

- VU** le code de la santé publique notamment les articles L.6122-1 et suivants, L.6123-1 et L.6124-1, D.6121-10, R.6122-23 et suivants et en particulier les articles R.6122-37 et D.6122-38 ;
- VU** la loi n°2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;
- VU** la loi n°2021-160 du 15 février 2021 prorogeant l'état d'urgence sanitaire ;
- VU** l'ordonnance n°2020-560 du 13 mai 2020 fixant les délais applicables à diverses procédures pendant la période d'urgence sanitaire ;
- VU** l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- VU** le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Madame Amélie VERDIER Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France à compter du 9 août 2021 ;
- VU** l'arrêté n°13-460 du 23 octobre 2013 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France fixant les indicateurs d'évaluation en matière d'équipements matériels lourds ;
- VU** l'arrêté n°17-925 du 21 juin 2017 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France portant délimitation des zones donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds et des zones donnant lieu à l'application aux laboratoires de biologie médicale des règles de territorialité ;
- VU** l'arrêté n°2018-62 en date du 23 juillet 2018 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à l'adoption du schéma régional de santé 2018-2022 du projet régional de santé d'Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté du 7 novembre 2020 modifiant l'arrêté du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- VU** l'arrêté n°DOS-2020/165 du 23 mars 2020 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France portant modification de l'arrêté n°18-1722 du 16 juillet 2018 relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté n°DOS-2020/2714 du 13 octobre 2020 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France fixant des besoins exceptionnels en équipements matériels lourds en Ile-de-France ;

- VU** l'arrêté n°DOS-2020/2763 du 14 octobre 2020 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France et l'arrêté n°DOS-2021-3751 du 12 octobre 2021 relatifs au bilan quantifié de l'offre de soins pour les activités de soins de traitement du cancer, pour les activités interventionnelles par voie endovasculaire en cardiologie, pour les activités interventionnelles par voie endovasculaire en neuroradiologie, pour les activités de neurochirurgie, de traitement des grands brûlés, de greffes d'organes et de greffes de cellules hématopoïétiques, de chirurgie cardiaque ainsi que pour les équipements matériels lourds en région Ile-de-France ;
- VU** la demande présentée par le GIE Imagerie Médicale Bagneux dont le siège social est situé 25 rue Paul Vaillant Couturier, 92220 Bagneux (FINESS à créer), en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un appareil d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique nucléaire polyvalent 1.5 Tesla sur le site du Centre d'Imagerie Médicale Bagneux, 25 rue Paul Vaillant Couturier, 92220 Bagneux (FINESS ET à créer) ;
- VU** la consultation de la Commission spécialisée de l'organisation des soins en date du 9 décembre 2021 ;

**CONSIDÉRANT** la demande susvisée ;

**CONSIDÉRANT** que par arrêté du 13 octobre 2020, le Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France a ouvert des besoins exceptionnels en équipements matériels lourds pour l'imagerie en coupe afin de répondre aux besoins de santé urgents des habitants de la région Ile-de-France selon la répartition suivante :

- pour les IRM : Paris, la Seine-et-Marne, les Yvelines, l'Essonne, les Hauts-de-Seine, la Seine-Saint-Denis, le Val-de-Marne,
- pour les scanners : Paris, la Seine-et-Marne, les Hauts-de-Seine, la Seine-Saint-Denis, le Val-de-Marne ;

qu'il a identifié également les zones géographiques sous dotées prioritaires ci-après :

- à Paris, les 17<sup>ème</sup>, 18<sup>ème</sup>, 19<sup>ème</sup> et 20<sup>ème</sup> arrondissements,
- dans les Hauts-de-Seine, les communes d'Asnières et de Gennevilliers,
- en Seine-et-Marne, le canton de La Ferté sous Jouarre et la zone de la Brie Nangissienne,
- dans le Val-de-Marne, les communes de Choisy-le-Roi, Orly et Villeneuve-le-Roi ;

**CONSIDÉRANT** ainsi, que le bilan des objectifs quantitatifs de l'offre de soins arrêté le 12 octobre 2021 permet d'autoriser sur le département des Hauts-de-Seine, 18 appareils et 18 nouvelles implantations d'IRM ;

**CONSIDÉRANT** en outre, que les objectifs qualitatifs du Schéma régional de santé du Projet régional de santé 2018-2022 (SRS-PRS2) pour le volet imagerie prévoient de :

- corriger les déséquilibres de l'offre de soins ;
- constituer ou consolider des équipes territoriales de radiologie ;
- soutenir des projets médicaux de qualité ;
- garantir la qualité, la sécurité, l'efficacité et la pertinence des soins proposés ;
- garantir le partage de l'image et la communication ;
- accompagner l'organisation et la place de la téléradiologie ;
- prendre en compte l'innovation, organisationnelle ou technologique, l'enseignement des internes et les besoins de la recherche ;

- CONSIDÉRANT** que compte tenu du nombre de demandes concurrentes déposées sur le département des Hauts-de-Seine, 19 demandes pour 18 possibilités, durant la période de dépôt ouverte du 1<sup>er</sup> novembre 2020 au 21 juillet 2021, l'Agence régionale de santé a procédé à un examen comparatif des mérites respectifs de chacune des demandes présentées sur ce département afin de déterminer celles apportant les meilleures réponses aux besoins de la population ;
- qu'avant de procéder à cette priorisation, l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France a examiné chaque projet au regard des conditions légales et réglementaires applicables ;
- CONSIDÉRANT** que le GIE Imagerie Médicale Bagneux regroupe 5 radiologues libéraux ;
- CONSIDÉRANT** que l'IRM sollicité s'inscrit dans le cadre du projet de la Maison de Santé Pluridisciplinaire Paul Vaillant Couturier ;
- que concomitamment à cette demande, le GIE Imagerie Médicale Bagneux sollicite l'autorisation d'exploiter un scanographe à usage médical sur le même site afin de disposer d'un plateau technique d'imagerie en coupe complet pour la prise en charge de la population ;
- CONSIDÉRANT** que l'activité prévisionnelle envisagée pour cet IRM est de 10 000 actes la première année pour atteindre 12 500 actes en 5<sup>ème</sup> année de fonctionnement ;
- que l'équipement permettra une prise en charge de proximité et polyvalente avec un développement de l'activité pour les prise en charges suivantes : les pathologies de la femme, ostéoarticulaires - rachis, neurologiques, cancérologiques et l'imagerie cardiaque ;
- CONSIDÉRANT** que le GIE Imagerie Médicale Bagneux motive sa demande par sa volonté de promouvoir la continuité et la qualité de la prise en charge des patients au sein d'une Maison de Santé Pluridisciplinaire, située dans une zone classée comme quartier prioritaire de la politique de la ville de Bagneux ;
- que cette acquisition permettra d'offrir un plateau d'imagerie diagnostique à un bassin de population défavorisée ;
- que le promoteur souhaite ainsi optimiser le parcours de soins des patients ;
- que ce nouvel équipement permettra le dépistage des cancers et la prise en charge des pathologies chroniques ;
- que le projet médical prévoit la mise à disposition de 25% du temps de l'IRM au bénéfice des cardiologues de la MSP Paul Vaillant Couturier ;
- CONSIDÉRANT** que le site d'implantation est facilement accessible en transports en commun, de par sa proximité avec une gare de la SNCF, la ligne 4 du métro et de nombreux arrêts de bus, mais aussi par les accès routiers ;
- que les locaux prévus répondent aux normes d'accessibilité aux personnes à mobilité réduite ;
- CONSIDÉRANT** que l'équipement fonctionnera du lundi au vendredi de 8h à 21h, ainsi que le samedi de 8h à 15h ;
- que l'équipe de radiologues participera à des astreintes régulières ;
- CONSIDÉRANT** que le promoteur s'engage à réaliser 50% d'examen au tarif opposable (secteur 1) ;

- CONSIDÉRANT** que le projet s'appuie sur une équipe médicale et paramédicale suffisamment dimensionnée et spécialisée ;
- CONSIDÉRANT** que les conditions techniques de fonctionnement prévues pour cet équipement n'appellent pas d'observations particulières ;
- CONSIDÉRANT** que la mise en service de l'appareil est envisagée en décembre 2022 ;
- CONSIDÉRANT** que des conventions d'utilisation de l'IRM ont été formalisées avec l'Hôpital Corentin Celton, l'Hôpital Bécclère (AP-HP) et avec l'Institut Curie ;
- CONSIDÉRANT** que le projet répond à un besoin lié à la mobilité professionnelle dans les Hauts-de-Seine, inscrit dans l'arrêté du 13 octobre 2020 susvisé ;
- que le projet prévoit l'adossement de l'équipement à une Maison de Santé Pluridisciplinaire ;
- que le projet s'inscrit dans la réalisation des objectifs du Projet régional de santé 2018-2022 (PRS 2) pour l'imagerie médicale, notamment en ce qu'il participe à *«corriger les déséquilibres de l'offre de soins en imagerie, en améliorant l'accessibilité dans les territoires à une offre quantitativement et qualitativement suffisante, pertinente »* ;
- CONSIDÉRANT** à l'aune des éléments précités et après examen comparatif des mérites respectifs des dossiers en concurrence, la demande déposée par le GIE Imagerie Médicale Bagneux apparaît prioritaire dans le cadre de cette procédure ;
- CONSIDÉRANT** que les membres de la Commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie d'Ile-de-France, réunis en séance du 09 décembre 2021 ont émis un avis favorable à la demande présentée ;

## DÉCIDE

- ARTICLE 1<sup>er</sup> :** Le GIE Imagerie Médicale Bagneux est **autorisé** à exploiter un appareil d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique nucléaire polyvalent 1.5 Tesla sur le site du Centre Imagerie Médicale Bagneux, 25 rue Paul Vaillant Couturier, 92220 Bagneux.
- ARTICLE 2 :** Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard 4 ans après cette notification.
- La mise en service de l'équipement devra être déclarée sans délai à la Directrice générale de l'Agence régionale de santé conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du code de la santé publique.
- ARTICLE 3 :** La durée de validité de la présente autorisation est de 7 ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en service de l'équipement matériel lourd à la Directrice générale de l'Agence régionale de santé.
- ARTICLE 4 :** Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé dans les deux mois à compter de sa notification devant le Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.



**ARTICLE 5 :**

Les Directeurs de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Ile-de-France.

Fait à Saint-Denis, le 20 janvier 2022

La Directrice générale  
de l'Agence régionale de santé  
d'Île-de-France

**Signé**

Amélie VERDIER

Agence Régionale de Santé

IDF-2022-01-20-00023

Décision n°DOS-2022/689, Le GIE Imagerie Médicale Bagneux est autorisé à exploiter un scanographe à usage médical sur le site du Centre Imagerie Médicale, 25 rue Paul Vaillant Couturier, 92220 Bagneux.

## AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

### DÉCISION N°DOS-2022/689

#### LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ D'ÎLE-DE-FRANCE

- VU** le code de la santé publique notamment les articles L.6122-1 et suivants, L.6123-1 et L.6124-1, D.6121-10, R.6122-23 et suivants et en particulier les articles R.6122-37 et D.6122-38 ;
- VU** la loi n°2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;
- VU** la loi n°2021-160 du 15 février 2021 prorogeant l'état d'urgence sanitaire ;
- VU** l'ordonnance n°2020-560 du 13 mai 2020 fixant les délais applicables à diverses procédures pendant la période d'urgence sanitaire ;
- VU** l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- VU** le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Madame Amélie VERDIER Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France à compter du 9 août 2021 ;
- VU** l'arrêté n°13-460 du 23 octobre 2013 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France fixant les indicateurs d'évaluation en matière d'équipements matériels lourds ;
- VU** l'arrêté n°17-925 du 21 juin 2017 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France portant délimitation des zones donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds et des zones donnant lieu à l'application aux laboratoires de biologie médicale des règles de territorialité ;
- VU** l'arrêté n°2018-62 en date du 23 juillet 2018 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à l'adoption du schéma régional de santé 2018-2022 du projet régional de santé d'Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté du 7 novembre 2020 modifiant l'arrêté du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- VU** l'arrêté n°DOS-2020/165 du 23 mars 2020 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France portant modification de l'arrêté n°18-1722 du 16 juillet 2018 relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté n°DOS-2020/2714 du 13 octobre 2020 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France fixant des besoins exceptionnels en équipements matériels lourds en Ile-de-France ;

- VU** l'arrêté n°DOS-2020/2763 du 14 octobre 2020 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France et l'arrêté n°DOS-2021-3751 du 12 octobre 2021 relatifs au bilan quantifié de l'offre de soins pour les activités de soins de traitement du cancer, pour les activités interventionnelles par voie endovasculaire en cardiologie, pour les activités interventionnelles par voie endovasculaire en neuroradiologie, pour les activités de neurochirurgie, de traitement des grands brûlés, de greffes d'organes et de greffes de cellules hématopoïétiques, de chirurgie cardiaque ainsi que pour les équipements matériels lourds en région Ile-de-France ;
- VU** la demande présentée par le GIE Imagerie Médicale Bagneux dont le siège social est situé 25 rue Paul Vaillant Couturier, 92220 Bagneux (FINESS à créer), en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un scanographe à usage médical sur le site du Centre Imagerie Médicale Bagneux, 25 rue Paul Vaillant Couturier, 92220 Bagneux (FINESS ET à créer) ;
- VU** la consultation de la Commission spécialisée de l'organisation des soins en date du 9 décembre 2021 ;

**CONSIDÉRANT** la demande susvisée ;

**CONSIDÉRANT** que par arrêté du 13 octobre 2020, le Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France a ouvert des besoins exceptionnels en équipements matériels lourds pour l'imagerie en coupe afin de répondre aux besoins de santé urgents des habitants de la région Ile-de-France selon la répartition suivante :

- pour les IRM : Paris, la Seine-et-Marne, les Yvelines, l'Essonne, les Hauts-de-Seine, la Seine-Saint-Denis, le Val-de-Marne,
- pour les scanners : Paris, la Seine-et-Marne, les Hauts-de-Seine, la Seine-Saint-Denis, le Val-de-Marne ;

qu'il a identifié également les zones géographiques sous dotées prioritaires ci-après :

- à Paris, les 17<sup>ème</sup>, 18<sup>ème</sup>, 19<sup>ème</sup> et 20<sup>ème</sup> arrondissements,
- dans les Hauts-de-Seine, les communes d'Asnières et de Gennevilliers,
- en Seine-et-Marne, le canton de La Ferté sous Jouarre et la zone de la Brie Nangissienne,
- dans le Val-de-Marne, les communes de Choisy-le-Roi, Orly et Villeneuve-le-Roi ;

**CONSIDÉRANT** ainsi, que le bilan des objectifs quantitatifs de l'offre de soins arrêté le 12 octobre 2021 permet d'autoriser sur le département des Hauts-de-Seine 8 appareils et 8 nouvelles implantations de scanners ;

**CONSIDÉRANT** en outre, que les objectifs qualitatifs du Schéma régional de santé du Projet régional de santé 2018-2022 (SRS-PRS2) pour le volet imagerie prévoient de :

- corriger les déséquilibres de l'offre de soins ;
- constituer ou consolider des équipes territoriales de radiologie ;
- soutenir des projets médicaux de qualité ;
- garantir la qualité, la sécurité, l'efficacité et la pertinence des soins proposés ;
- garantir le partage de l'image et la communication ;
- accompagner l'organisation et la place de la téléradiologie ;
- prendre en compte l'innovation, organisationnelle ou technologique, l'enseignement des internes et les besoins de la recherche ;

- CONSIDÉRANT** que compte tenu du nombre de demandes concurrentes déposées sur le département des Hauts-de-Seine, 17 demandes pour 8 possibilités, durant la période de dépôt ouverte du 1<sup>er</sup> novembre 2020 au 21 juillet 2021, l'Agence régionale de santé a procédé à un examen comparatif des mérites respectifs de chacune des demandes présentées sur ce département afin de déterminer celles apportant les meilleures réponses aux besoins de la population ;
- qu'avant de procéder à cette priorisation, l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France a examiné chaque projet au regard des conditions légales et réglementaires applicables ;
- CONSIDÉRANT** que le GIE Imagerie Médicale Bagneux regroupe 5 radiologues libéraux ;
- CONSIDÉRANT** que le scanner sollicité s'inscrit dans le cadre du projet de la Maison de Santé Pluridisciplinaire Paul Vaillant Couturier ;
- que concomitamment à cette demande, le GIE Imagerie Médicale Bagneux sollicite l'autorisation d'exploiter un appareil d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique nucléaire polyvalent 1.5 Tesla sur le même site, afin de disposer d'un plateau technique d'imagerie en coupe complet pour la prise en charge de la population ;
- CONSIDÉRANT** que la demande de scanner vise notamment à promouvoir la continuité et la qualité de la prise en charge des patients au sein d'une Maison de Santé Pluridisciplinaire, située dans une zone classée comme quartier prioritaire de la politique de la ville de Bagneux ;
- que cette acquisition permettra d'offrir un plateau d'imagerie diagnostique à un bassin de population défavorisée ;
- que le promoteur souhaite ainsi optimiser le parcours de soins des patients ;
- que ce nouvel équipement permettra le dépistage des cancers et la prise en charge des pathologies chroniques ;
- que le projet médical prévoit la mise à disposition de 25% du temps de l'appareil sollicité au bénéfice des cardiologues de la MSP Paul Vaillant Couturier ;
- CONSIDÉRANT** que l'activité prévisionnelle envisagée pour ce scanner est de 10 000 actes la première année pour atteindre 13 000 actes en 5<sup>ème</sup> année de fonctionnement ;
- que l'équipement permettra une prise en charge de proximité et polyvalente avec un développement de l'activité pour les prises en charges suivantes : les pathologies de la femme, ostéoarticulaires - rachis, neurologiques et cancérologiques ;
- CONSIDÉRANT** que le projet s'appuie sur une équipe médicale et paramédicale suffisamment dimensionnée et spécialisée ;
- CONSIDÉRANT** que le site d'implantation est facilement accessible en transports en commun, de par sa proximité avec une gare de la SNCF, la ligne 4 du métro et de nombreux arrêts de bus, mais aussi par les accès routiers ;
- CONSIDÉRANT** que l'équipement fonctionnera du lundi au vendredi de 8h à 21h, ainsi que le samedi de 8h à 15h ;
- que l'équipe de radiologues participera à des astreintes régulières ;
- CONSIDÉRANT** que le promoteur s'engage à réaliser 50% d'examens au tarif opposable (secteur 1) ;

- CONSIDÉRANT** que les conditions techniques de fonctionnement prévues pour cet équipement n'appellent pas d'observations particulières ;
- CONSIDÉRANT** que la mise en service de l'appareil est envisagée en décembre 2022 ;
- CONSIDÉRANT** que des conventions d'utilisation du scanner ont été formalisées avec l'Hôpital Corentin Celton, l'Hôpital Bécclère (AP-HP) et avec l'Institut Curie;
- CONSIDÉRANT** que le projet répond à un besoin lié à la mobilité professionnelle dans les Hauts-de-Seine, inscrit dans l'arrêté du 13 octobre 2020 susvisé ;
- que le projet prévoit l'adossement de l'équipement à une Maison de Santé Pluridisciplinaire ;
- que le projet s'inscrit dans la réalisation des objectifs du Projet régional de santé 2018-2022 (PRS 2) pour l'imagerie médicale, notamment en ce qu'il participe à *«corriger les déséquilibres de l'offre de soins en imagerie, en améliorant l'accessibilité dans les territoires à une offre quantitativement et qualitativement suffisante, pertinente »* ;
- CONSIDÉRANT** à l'aune des éléments précités et après examen comparatif des mérites respectifs des dossiers en concurrence, que la demande déposée par le GIE Imagerie Médicale Bagneux apparaît prioritaire dans le cadre de cette procédure ;
- CONSIDÉRANT** que les membres de la Commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie d'Ile-de-France, réunis en séance du 9 décembre 2021 ont émis un avis favorable à la demande présentée ;
- CONSIDÉRANT** que l'utilisation du nouvel appareil dont l'implantation est autorisée par la présente décision est subordonnée à l'obtention d'une autorisation d'utilisation à des fins diagnostiques, délivrée par l'Autorité de sûreté nucléaire en application du code de la santé publique ; que, tant que cette autorisation n'a pas été délivrée par l'Autorité de sûreté nucléaire, aucun examen ne pourra être réalisé ;

## DÉCIDE

- ARTICLE 1<sup>er</sup> :** Le GIE Imagerie Médicale Bagneux est **autorisé** à exploiter un scanographe à usage médical sur le site du Centre Imagerie Médicale, 25 rue Paul Vaillant Couturier, 92220 Bagneux.
- ARTICLE 2 :** Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard 4 ans après cette notification.
- La mise en service de l'équipement devra être déclarée sans délai à la Directrice générale de l'Agence régionale de santé conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du code de la santé publique.
- ARTICLE 3 :** La durée de validité de la présente autorisation est de 7 ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en service de l'équipement matériel lourd à la Directrice générale de l'Agence régionale de santé.
- ARTICLE 4 :** Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé dans les deux mois à compter de sa notification devant le Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.

**ARTICLE 5 :**

Les Directeurs de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Ile-de-France.

Fait à Saint-Denis, le 20 janvier 2022

La Directrice générale  
de l'Agence régionale de santé  
d'Ile-de-France

**signé**

Amélie VERDIER

## Agence Régionale de Santé

IDF-2022-01-20-00024

Décision n°DOS-2022/690, Le GIE IRM de l'Hôpital Suisse de Paris est autorisé à exploiter un appareil d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique nucléaire (IRM) de puissance 1.5 Tesla sur le site d'Imagerie Médicale Hôpital Suisse de Paris, 10 rue Minard, 92130 Issy-les-Moulineaux.



## AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

### DÉCISION N°DOS-2022/690

#### LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ D'ÎLE-DE-FRANCE

- VU** le code de la santé publique notamment les articles L.6122-1 et suivants, L.6123-1 et L.6124-1, D.6121-10, R.6122-23 et suivants et en particulier les articles R.6122-37 et D.6122-38 ;
- VU** la loi n°2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;
- VU** la loi n°2021-160 du 15 février 2021 prorogeant l'état d'urgence sanitaire ;
- VU** l'ordonnance n°2020-560 du 13 mai 2020 fixant les délais applicables à diverses procédures pendant la période d'urgence sanitaire ;
- VU** l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- VU** le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Madame Amélie VERDIER Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France à compter du 9 août 2021 ;
- VU** l'arrêté n°13-460 du 23 octobre 2013 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France fixant les indicateurs d'évaluation en matière d'équipements matériels lourds ;
- VU** l'arrêté n°17-925 du 21 juin 2017 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France portant délimitation des zones donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds et des zones donnant lieu à l'application aux laboratoires de biologie médicale des règles de territorialité ;
- VU** l'arrêté n°2018-62 en date du 23 juillet 2018 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à l'adoption du schéma régional de santé 2018-2022 du projet régional de santé d'Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté du 7 novembre 2020 modifiant l'arrêté du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- VU** l'arrêté n°DOS-2020/165 du 23 mars 2020 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France portant modification de l'arrêté n°18-1722 du 16 juillet 2018 relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté n°DOS-2020/2714 du 13 octobre 2020 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France fixant des besoins exceptionnels en équipements matériels lourds en Ile-de-France ;

- VU** l'arrêté n°DOS-2020/2763 du 14 octobre 2020 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France et l'arrêté n°DOS-2021-3751 du 12 octobre 2021 relatifs au bilan quantifié de l'offre de soins pour les activités de soins de traitement du cancer, pour les activités interventionnelles par voie endovasculaire en cardiologie, pour les activités interventionnelles par voie endovasculaire en neuroradiologie, pour les activités de neurochirurgie, de traitement des grands brûlés, de greffes d'organes et de greffes de cellules hématopoïétiques, de chirurgie cardiaque ainsi que pour les équipements matériels lourds en région Ile-de-France ;
- VU** la demande présentée par la SELARL Imagerie Médicale ICC dont le siège social est situé 31 rue Ernest Renan, 92130 Issy-les-Moulineaux (FINESS 920031457), en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un appareil d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique nucléaire (IRM) de puissance 1.5 Tesla sur le site du Centre Imagerie ICC, 32 rue Ernest Renan 92130 Issy-les-Moulineaux (FINESS à créer) ;
- VU** la demande présentée par le GIE Imagerie Médicale de l'Hôpital Suisse de Paris, dont le siège social est situé 10 rue Minard, 92130 Issy-les-Moulineaux (FINESS 920150026 ), en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un appareil d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique nucléaire (IRM) de puissance 1.5 Tesla sur le site Imagerie Médicale Hôpital Suisse de Paris, 10 rue Minard, 92130 Issy-les-Moulineaux (FINESS 920000635) ;
- VU** la consultation de la Commission spécialisée de l'organisation des soins en date du 9 décembre 2021 ;
- VU** la demande présentée par le GIE IRM de l'Hôpital Suisse de Paris dont le siège social est situé 10 rue Minard, 92130 Issy-les-Moulineaux (FINESS à créer), en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un appareil d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique nucléaire (IRM) de puissance 1.5 Tesla sur le site Imagerie Médicale Hôpital Suisse de Paris, 10 rue Minard, 92130 Issy-les-Moulineaux (FINESS 920037363) ;

**CONSIDÉRANT** que la demande susvisée présentée par le GIE IRM de l'Hôpital Suisse de Paris s'inscrit en réponse aux attentes des membres de la Commission spécialisée de l'organisation des soins (CSOS) réunie le 9 décembre 2021 qui ont encouragé les promoteurs à s'associer et à constituer des coopérations territoriales formalisées dans le cadre d'un projet médical commun, conformément aux objectifs du Schéma Régionale de santé 2018-2022 ;

**CONSIDÉRANT** que par arrêté du 13 octobre 2020, le Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France a ouvert des besoins exceptionnels en équipements matériels lourds pour l'imagerie en coupe afin de répondre aux besoins de santé urgents des habitants de la région Ile-de-France selon la répartition suivante :

- pour les IRM : Paris, la Seine-et-Marne, les Yvelines, l'Essonne, les Hauts-de-Seine, la Seine-Saint-Denis, le Val-de-Marne,
- pour les scanners : Paris, la Seine-et-Marne, les Hauts-de-Seine, la Seine-Saint-Denis, le Val-de-Marne ;

qu'il a identifié également les zones géographiques sous dotées prioritaires ci-après :

- à Paris, les 17<sup>ème</sup>, 18<sup>ème</sup>, 19<sup>ème</sup> et 20<sup>ème</sup> arrondissements,
- dans les Hauts-de-Seine, les communes d'Asnières et de Gennevilliers,
- en Seine-et-Marne, le canton de La Ferté sous Jouarre et la zone de la Brie Nangissienne,
- dans le Val-de-Marne, les communes de Choisy-le-Roi, Orly et Villeneuve-le-Roi ;

**CONSIDÉRANT** ainsi, que le bilan des objectifs quantitatifs de l'offre de soins arrêté le 12 octobre 2021 permet d'autoriser sur le département des Hauts-de-Seine 18 appareils et 18 nouvelles implantations en IRM ;

**CONSIDÉRANT** en outre, que les objectifs qualitatifs du Schéma régional de santé du Projet régional de santé 2018-2022 (SRS-PRS2) pour le volet imagerie prévoient de :

- corriger les déséquilibres de l'offre de soins ;
- constituer ou consolider des équipes territoriales de radiologie ;
- soutenir des projets médicaux de qualité ;
- garantir la qualité, la sécurité, l'efficacité et la pertinence des soins proposés ;
- garantir le partage de l'image et la communication ;
- accompagner l'organisation et la place de la téléradiologie ;
- prendre en compte l'innovation, organisationnelle ou technologique, l'enseignement des internes et les besoins de la recherche ;

**CONSIDÉRANT** que compte tenu du nombre de demandes concurrentes déposées sur le département des Hauts-de-Seine, 19 demandes pour 18 possibilités, durant la période de dépôt ouverte du 1<sup>er</sup> novembre 2020 au 21 juillet 2021, l'Agence régionale de santé a procédé à un examen comparatif des mérites respectifs de chacune des demandes présentées sur ce département afin de déterminer celles apportant les meilleures réponses aux besoins de la population ;

qu'avant de procéder à cette priorisation, l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France a examiné chaque projet au regard des conditions légales et réglementaires applicables ;

**CONSIDÉRANT** que le GIE IRM de l'Hôpital Suisse de Paris est constitué à 50% par la SELAS ICC et à 50% par le GIE d'Imagerie Médicale de l'hôpital Suisse ;

que le GIE Imagerie Médicale de l'hôpital Suisse est composé à 50% par l'Hôpital Suisse et à 50% par un groupe de radiologues libéraux organisé dans une SCM (SCM Imagerie de l'Hôpital Suisse de Paris) qui regroupe la SELAS IMPF et la SEL DAUMESNIL ;

que l'Hôpital Suisse de Paris est autorisé à exercer les activités de soins de médecine (42 lits) et de soins de suite et de réadaptation (77 lits) en hospitalisation complète et de jour (10 places) ;

que l'Hôpital Suisse a été labellisé « hôpital de proximité » en décembre 2021 ;

que l'Hôpital suisse de Paris détient l'autorisation d'exploiter un scanner ;

que la SELAS ICC se compose de 5 cabinets de radiologie conventionnelle de proximité (deux à Issy-les-Moulineaux, un à Châtillon, un à Clamart et un à Chaville) ;

qu'elle est constituée d'un groupement de radiologues libéraux qui exercent au sein de deux cliniques détenues par le Pôle de Santé du Plateau (PSP), à Meudon et à Clamart ;

que la SELAS ICC détient l'autorisation d'exploiter un scanner adossé à la Clinique de Meudon ;

que la SA Pôle de Santé du Plateau détient l'autorisation d'exploiter 2 IRM et 1 scanner ;

**CONSIDÉRANT** que l'IRM sollicité sera installée au sein de l'Hôpital Suisse de Paris ;

- CONSIDÉRANT** que l'installation du nouvel équipement d'IRM vise à créer un plateau d'imagerie complet, polyvalente et de proximité, sur une commune de plus de 70 000 habitants qui en est dépourvue ;
- que le projet offre une imagerie spécialisée incluant l'imagerie de la femme, l'imagerie oncologique, neurologique et ostéo-articulaire ;
- CONSIDÉRANT** que l'IRM sera directement installé dans l'enceinte de l'Hôpital Suisse, facilement accessible par les transports en commun et par les accès routiers ;
- qu'un parking permet un accès facile aux ambulances ;
- que l'IRM sera implanté en accès direct sur le plateau d'imagerie, dans des locaux de consultation ;
- que les locaux prévus répondent aux normes d'accessibilité aux personnes à mobilité réduite ;
- CONSIDÉRANT** que l'équipement fonctionnera du lundi au samedi de 9h à 19h ;
- qu'en fonction de la demande, les horaires d'ouverture pourront évoluer et s'adapter aux besoins ;
- que la permanence et la continuité des soins seront assurées, des plages dédiées pour la prise en charge des pathologies à caractère urgent sont envisagées ;
- CONSIDÉRANT** que le promoteur s'engage à réaliser 50% d'examen au tarif opposable (secteur1) ;
- CONSIDÉRANT** que le personnel médical prévu pour exploiter l'IRM comporte 65 radiologues au cumul des trois groupes qui constituent le GIE, et que le temps de l'équipe radiologique n'est pas détaillé dans le cadre de cette demande et devra être précisé ;
- que le promoteur prévoit de recruter 3 nouveaux radiologues ;
- que l'intégration de 5 radiologues remplaçants réguliers est envisagée ;
- que l'équipe paramédicale est constituée de 4 équivalents temps-plein de manipulateurs en radiologie médicale ;
- que le dimensionnement de ces équipes est en adéquation avec le projet poursuivi ;
- CONSIDÉRANT** que la mise en service de l'appareil est envisagée dans un délai de 12 mois à compter de l'obtention de la présente autorisation ;
- CONSIDÉRANT** que le projet bénéficie d'un ancrage territorial développé, avec d'importantes coopérations avec les établissements sanitaires et médico-sociaux, participant au décloisonnement de l'offre médicale ;
- que les équipes de radiologues participent aux réunions de concertation pluridisciplinaires (RCP) ;
- que les radiologues adhèrent au réseau ORTIF et peuvent solliciter des avis pour la prise en charge des urgences neurologiques ;
- CONSIDÉRANT** que le projet porté par le GIE IRM de l'Hôpital Suisse de Paris répond à un besoin accru par la mobilité professionnelle dans la commune d'Issy-les-Moulineaux, inscrit dans l'arrêté du 13 octobre 2020 susvisé ;

que l'acquisition d'une IRM participera à améliorer l'accessibilité aux soins aux patients originaires ou travaillant à Issy-les-Moulineaux, mais également aux patients originaires des départements limitrophes ;

**CONSIDÉRANT**

que le projet répond aux objectifs du SRS-PRS2 en imagerie en ce qu'il vient renforcer une offre territoriale existante, développer le lien entre la ville et l'hôpital, et soutenir des parcours de santé prioritaires par un projet médical garantissant une bonne accessibilité dans toutes ses composantes ;

**CONSIDÉRANT**

à l'aune des éléments précités et après examen comparatif des mérites respectifs des dossiers en concurrence, que la demande déposée par le GIE IRM de l'Hôpital Suisse de Paris apparaît prioritaire dans le cadre de cette procédure ;

**DÉCIDE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

Le GIE IRM de l'Hôpital Suisse de Paris est **autorisé** à exploiter un appareil d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique nucléaire (IRM) de puissance 1.5 Tesla sur le site d'Imagerie Médicale Hôpital Suisse de Paris, 10 rue Minard, 92130 Issy-les-Moulineaux.

**ARTICLE 2 :**

Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard 4 ans après cette notification.

La mise en service de l'équipement devra être déclarée sans délai à la Directrice générale de l'Agence régionale de santé conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du code de la santé publique.

**ARTICLE 3 :**

La durée de validité de la présente autorisation est de 7 ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en service de l'équipement matériel lourd à la Directrice générale de l'Agence régionale de santé.

**ARTICLE 4 :**

Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé dans les deux mois à compter de sa notification devant le Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.

**ARTICLE 5 :**

Les Directeurs de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Ile-de-France.

Fait à Saint-Denis, le 20 janvier 2022

La Directrice générale  
de l'Agence régionale de santé  
d'Ile-de-France

**Signé**

Amélie VERDIER

## Agence Régionale de Santé

IDF-2022-01-20-00025

Décision n°DOS-2022/691, La SCM Radiologie de la Providence est autorisée à exploiter un appareil d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique nucléaire (IRM) de puissance 1.5 Tesla sur le site du CENTRE OLYMPE SANTE, 28 rue Velpeau 92160 Antony.

## AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

### DÉCISION N°DOS-2022/691

#### LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ D'ÎLE-DE-FRANCE

- VU** le code de la santé publique notamment les articles L.6122-1 et suivants, L.6123-1 et L.6124-1, D.6121-10, R.6122-23 et suivants et en particulier les articles R.6122-37 et D.6122-38 ;
- VU** la loi n°2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;
- VU** la loi n°2021-160 du 15 février 2021 prorogeant l'état d'urgence sanitaire ;
- VU** l'ordonnance n°2020-560 du 13 mai 2020 fixant les délais applicables à diverses procédures pendant la période d'urgence sanitaire ;
- VU** l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- VU** le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Madame Amélie VERDIER Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France à compter du 9 août 2021 ;
- VU** l'arrêté n°13-460 du 23 octobre 2013 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France fixant les indicateurs d'évaluation en matière d'équipements matériels lourds ;
- VU** l'arrêté n°17-925 du 21 juin 2017 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France portant délimitation des zones donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds et des zones donnant lieu à l'application aux laboratoires de biologie médicale des règles de territorialité ;
- VU** l'arrêté n°2018-62 en date du 23 juillet 2018 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à l'adoption du schéma régional de santé 2018-2022 du projet régional de santé d'Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté du 7 novembre 2020 modifiant l'arrêté du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- VU** l'arrêté n°DOS-2020/165 du 23 mars 2020 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France portant modification de l'arrêté n°18-1722 du 16 juillet 2018 relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté n°DOS-2020/2714 du 13 octobre 2020 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France fixant des besoins exceptionnels en équipements matériels lourds en Ile-de-France ;

**VU** l'arrêté n°DOS-2020/2763 du 14 octobre 2020 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France et l'arrêté n°DOS-2021-3751 du 12 octobre 2021 relatifs au bilan quantifié de l'offre de soins pour les activités de soins de traitement du cancer, pour les activités interventionnelles par voie endovasculaire en cardiologie, pour les activités interventionnelles par voie endovasculaire en neuroradiologie, pour les activités de neurochirurgie, de traitement des grands brûlés, de greffes d'organes et de greffes de cellules hématopoïétiques, de chirurgie cardiaque ainsi que pour les équipements matériels lourds en région Ile-de-France ;

**VU** la demande présentée par la SCM Radiologie de la Providence dont le siège social est situé 25 avenue de la Providence 92160 Antony en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un appareil d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique nucléaire (IRM) de puissance 1.5 Tesla sur le site du Centre Olympe Santé (Finess ET à créer), 28 rue Velpeau 92160 Antony ;

**VU** la consultation de la Commission spécialisée de l'organisation des soins en date du 9 décembre 2021 ;

**CONSIDÉRANT** la demande susvisée ; qu'il s'agit de la quatrième demande du promoteur, la précédente ayant été rejetée par décision n°2020/2691 du Directeur général de l'Agence régionale de santé en date du 8 décembre 2020 ;

**CONSIDÉRANT** que par arrêté du 13 octobre 2020, le Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France a ouvert des besoins exceptionnels en équipements matériels lourds pour l'imagerie en coupe afin de répondre aux besoins de santé urgents des habitants de la région Ile-de-France selon la répartition suivante :

- pour les IRM : Paris, la Seine-et-Marne, les Yvelines, l'Essonne, les Hauts-de-Seine, la Seine-Saint-Denis, le Val-de-Marne,
- pour les scanners : Paris, la Seine-et-Marne, les Hauts-de-Seine, la Seine-Saint-Denis, le Val-de-Marne ;

qu'il a identifié également les zones géographiques sous dotées prioritaires ci-après :

- à Paris, les 17<sup>ème</sup>, 18<sup>ème</sup>, 19<sup>ème</sup> et 20<sup>ème</sup> arrondissements,
- dans les Hauts-de-Seine, les communes d'Asnières et de Gennevilliers,
- en Seine-et-Marne, le canton de La Ferté sous Jouarre et la zone de la Brie Nangissienne,
- dans le Val-de-Marne, les communes de Choisy-le-Roi, Orly et Villeneuve-le-Roi ;

**CONSIDÉRANT** ainsi, que le bilan des objectifs quantitatifs de l'offre de soins arrêté le 12 octobre 2021 permet d'autoriser sur les Hauts-de-Seine 18 appareils d'IRM et 18 nouvelles implantations ;

**CONSIDÉRANT** en outre, que les objectifs qualitatifs du Schéma régional de santé du Projet régional de santé 2018-2022 (SRS-PRS2) pour le volet imagerie prévoient de :

- corriger les déséquilibres de l'offre de soins ;
- constituer ou consolider des équipes territoriales de radiologie ;
- soutenir des projets médicaux de qualité ;
- garantir la qualité, la sécurité, l'efficacité et la pertinence des soins proposés ;
- garantir le partage de l'image et la communication ;
- accompagner l'organisation et la place de la téléradiologie ;
- prendre en compte l'innovation, organisationnelle ou technologique, l'enseignement des internes et les besoins de la recherche ;



- CONSIDÉRANT** que compte tenu du nombre de demandes concurrentes déposées sur les Hauts-de-Seine, 19 demandes pour 18 possibilités, durant la période de dépôt ouverte du 1<sup>er</sup> novembre 2020 au 21 juillet 2021, l'Agence régionale de santé a procédé à un examen comparatif des mérites respectifs de chacune des demandes présentées sur ce département afin de déterminer celles apportant les meilleures réponses aux besoins de la population ;
- qu'avant de procéder à cette priorisation, l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France a examiné chaque projet au regard des conditions légales et réglementaires applicables ;
- CONSIDÉRANT** que la SCM Radiologie de la Providence, constituée de la SCM Angioscan et de l'Hôpital Privé d'Antony, regroupe 16 radiologues et cardiologues ;
- que la SCM Radiologie de la Providence, le GIE Scanner de la Clinique d'Antony et la SCM Angioscan assurent l'exploitation du service d'imagerie de l'Hôpital Privé d'Antony comportant 2 scanners, 2 équipements d'IRM et un scanner interventionnel détenus par le GIE Scanner de la Clinique d'Antony et la SCM Angioscan.;
- que les radiologues porteurs de la présente demande sont membres du GIE Scanner de la Clinique d'Antony et de la SCM Angioscan et participent à ce titre à l'exploitation des 5 équipements matériels lourds adossés à l'Hôpital Privé d'Antony ;
- CONSIDÉRANT** que la SCM Radiologie de la Providence est membre des réseaux oncologiques OSMOSE, CEPPIM, ONCO Ouest du Val de Marne et ESSONONCO de l'Essonne ;
- que le promoteur collabore régulièrement avec Gustave Roussy pour la réalisation d'évaluations et le suivi de patients atteints de cancer ; que le promoteur a également mis en place une coopération en téléradiologie avec l'Etablissement public de santé national de Fresnes ;
- que la SCM Radiologie de la Providence a mis en œuvre des conventions avec l'Hôpital de Chevilly-Larue, le Centre hospitalier Erasme, la Clinique de Chatillon, la Clinique neuropsychiatrique les Pervenches, la Clinique les Tournelles, la Clinique des Peupliers et la Clinique du Moulin de Viry ;
- par ailleurs, que la SCM Radiologie de la Providence a mis en œuvre de nombreux partenariats avec différents clubs sportifs sur l'ensemble de la région ;
- CONSIDÉRANT** que ce projet est porté en lien avec la communauté professionnelle territoriale de santé (CPTS) Hauts-de-Bievre ;
- CONSIDÉRANT** que l'IRM objet de la demande doit être installé sur le Centre Olympe Santé, établissement doté d'un service d'imagerie conventionnelle situé à 100 mètre de l'Hôpital privé d'Antony (HPA), spécialisé dans la prise en charge des sportifs, pathologies ostéoarticulaires, musculaires et en réadaptation fonctionnelle ;
- que conjointement à la présente demande, le promoteur a sollicité l'autorisation d'exploiter un scanner sur le même site ;
- CONSIDÉRANT** que cette demande est construite en lien avec l'Hôpital Privé d'Antony, établissement assurant la prise en charge de plus de 70 000 passages aux urgences par an, et doit permettre de libérer des plages horaires pour la prise en charge des urgences sur les équipements installés sur cet établissement ;
- CONSIDÉRANT** que cette nouvelle IRM doit permettre de différencier et de fluidifier les filières de prise en charge en imagerie médicale entre les deux sites : l'IRM sollicité serait dédié à la prise en charge des examens ostéoarticulaires, libéraux, pédiatriques et de patients valides afin de prioriser sur les équipements adossés à l'Hôpital Privé d'Antony le suivi en oncologie, gériatrie, cardiologie et en médecine d'urgence ;

que ces trois filières de prise en charge en imagerie seraient scindées et sanctuarisées en cas d'urgence épidémique : urgence épidémique d'une part, médecine d'urgence classique et cancérologie d'autre part ;

**CONSIDÉRANT** que l'activité prévisionnelle de l'IRM sollicité est estimée à environ 7 000 examens par an lors de la première année pour atteindre 11 000 examens lors de la cinquième année de fonctionnement ;

qu'ainsi le projet médical du centre Olympe sera axé sur ma médecine sportive, ostéoarticulaire et gériatrique ;

**CONSIDÉRANT** que le projet s'appuie sur une équipe médicale et paramédicale suffisamment dimensionnée et spécialisée ;

**CONSIDÉRANT** que le site d'implantation est caractérisé par une excellente accessibilité géographique grâce à la présence de nombreux transports en commun et par une accessibilité des locaux aux personnes à mobilité réduite ;

**CONSIDÉRANT** que l'équipement, objet de la demande, sera accessible du lundi au vendredi de 8h à 19h et le samedi de 8h à 13h ;

que cet IRM fonctionnera en lien avec le service d'imagerie de l'Hôpital Privé d'Antony, qui participe à la permanence des soins 7 jours sur 7 et 24h sur 24 grâce à l'organisation d'astreintes pluridisciplinaires comportant la radiologie diagnostique, la radiologie interventionnelle et la cardiologie interventionnelle ;

**CONSIDÉRANT** que l'accessibilité financière reste à améliorer, avec 46,2% des examens d'IRM réalisés au tarif opposable en 2019 sur le site de l'HPA ;

**CONSIDÉRANT** que les conditions techniques de fonctionnement de l'IRM décrites n'appellent de remarques particulières ;

**CONSIDÉRANT** que la mise en service de l'appareil sollicité, un IRM 1,5 Tesla (ou éventuellement un IRM à champ ouvert 1,2 Tesla), doit intervenir rapidement, dans un délai de 6 mois à compter de la notification de l'autorisation ;

**CONSIDÉRANT** que le projet est caractérisé par une intégration territoriale importante, avec de nombreuses conventions et partenariats avec des établissements environnants et structures expertes, une ouverture à la radiologie de ville et la participation à des prises en charge spécialisées (cardiologie, endométrie, médecine d'urgence, épau, ORL) ;

en outre, que l'équipement d'IRM sollicité doit appuyer des filières de soins construites dont celle de traitement du cancer ;

**CONSIDÉRANT** que cette demande s'inscrit en cohérence avec les objectifs du Projet régional de santé 2018-2022 (PRS 2) pour l'imagerie médicale dans la mesure où l'acquisition de cet IRM vient directement appuyer un établissement de santé réalisant plus de 40 000 passages annuels aux urgences ;

**CONSIDÉRANT** à l'aune des éléments précités et après examen comparatif des mérites respectifs des dossiers en concurrence, que la demande déposée par la SCM Radiologie de la Providence apparaît prioritaire dans le cadre de cette procédure notamment en matière d'intégration territoriale et de soutien à un projet médical de qualité ;

**CONSIDÉRANT** que les membres de la Commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie d'Ile-de-France, réunis en séance du 9 décembre 2021 ont émis un avis favorable à la demande présentée ;

## DÉCIDE

- ARTICLE 1<sup>er</sup> :** La SCM Radiologie de la Providence est **autorisée** à exploiter un appareil d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique nucléaire (IRM) de puissance 1.5 Tesla sur le site du CENTRE OLYMPE SANTE, 28 rue Velpeau 92160 Antony.
- ARTICLE 2 :** Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard 4 ans après cette notification.
- La mise en service de l'équipement devra être déclarée sans délai à la Directrice générale de l'Agence régionale de santé conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du code de la santé publique.
- ARTICLE 3 :** La durée de validité de la présente autorisation est de 7 ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en service de l'équipement matériel lourd à la Directrice générale de l'Agence régionale de santé.
- ARTICLE 4 :** Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé dans les deux mois à compter de sa notification devant le Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.
- ARTICLE 5 :** Les Directeurs de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Ile-de-France.

Fait à Saint-Denis, le 20 janvier 2022

La Directrice générale  
de l'Agence régionale de santé  
d'Île-de-France

**Signé**

Amélie VERDIER

Direction régionale des affaires culturelles  
d'Ile-de-France

IDF-2021-09-27-00007

ARRÊTÉ N°2022-001  
PORTANT AGREMENT DES ETABLISSEMENTS  
D ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE DE  
L ETABLISSEMENT PUBLIC VALLEE SUD GRAND  
PARIS,  
SPECIALITE MUSIQUE.

**ARRÊTÉ N°2022-001  
PORTANT AGREMENT DES ETABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE DE L'ETABLISSEMENT  
PUBLIC VALLEE SUD GRAND PARIS,  
SPECIALITE MUSIQUE.**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE  
PRÉFET DE PARIS  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le code de l'éducation, notamment ses articles L. 759-1 et suivants et R. 361-1 et suivants dans leur rédaction résultant de l'article 53 de la loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine ;

VU le décret n° 2017-718 du 2 mai 2017 relatif aux établissements d'enseignement de la création artistique ;

VU le décret n° 2020-733 du 15 juin 2020 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles dans le domaine de la culture ;

VU l'arrêté du 20 juillet 2020 relatif aux conditions d'agrément des établissements assurant une préparation à l'entrée dans les établissements d'enseignement supérieur de la création artistique et au contenu et modalités de dépôt des dossiers de demande ;

**ARRÊTE**

**Article 1 :**

Le conservatoire de Bourg-la-Reine/Sceaux, situé 11-13 Boulevard Carnot, 92340 Bourg-la-Reine, est agréé pour les enseignements préparant à l'entrée dans les établissements supérieurs de la création artistique, spécialité musique, dans les disciplines suivantes : instruments de l'orchestre et ensembles instrumentaux / instruments polyphoniques / jazz, pour une durée de 5 ans à compter de la rentrée universitaire 2021 – 2022.

**Article 2 :**

le conservatoire de Clamart, situé 1 Place Jules Hunebelle, 92140 Clamart, est agréé pour les enseignements préparant à l'entrée dans les établissements supérieurs de la création artistique, spécialité musique, dans les disciplines suivantes: instruments de l'orchestre et ensembles

instrumentaux / instruments polyphoniques / jazz, pour une durée de 5 ans à compter de la rentrée universitaire 2021 – 2022.

**Article 3 :**

Le directeur régional des affaires culturelles d'Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Ile-de-France.

Fait à Paris, le 27-09-2021

SIGNE

Marc GUILLAUME